





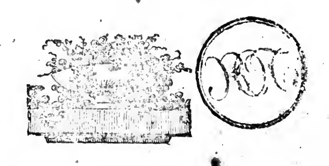
MÉMOIRES

DE M. LE COMTE

DE S^T. GERMAIN.

Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la guerre, Lieutenant général des armées de France, Feld-Maréchal au ſervice de Sa Majeſté, le Roi de Danemarck, Chevalier Commandeur de l'Ordre de l'Eléphant.

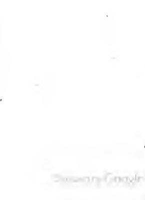
ÉCRITS PAR LUI-MEME.



EN SUISSE,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

1779.



CONTENU
DE CES MÉMOIRES.

AVERTISSEMENT.

AVERTISSEMENT

DE

L'ÉDITEUR

DE CES

MÉMOIRES.

LES Mémoires que nous publions, qui sont très-intéressans par leur objet & par la célébrité de celui qui en est l'auteur, ne sont pas de ces ouvrages de pure imagination, tels que les testamens politiques de différens grands ministres; nous ne pouvons douter qu'ils ne soient le fruit des réflexions de M. le Comte de Saint Germain pendant sa retraite; puisqu'il n'y a pas un mot, dans les papiers qu'on nous a confiés, qui ne soit

écrit de ſa main. D'ailleurs, ſes mémoires militaires qui en forment la ſeconde partie, & que précédemment à ſon élévation au miniſtere, il avoit envoyés au feu Maréchal du Muy & à M. le Comte de Maurepas ſont trop connus pour qu'on puiſſe en impoſer.

Ce miniſtre avoit conſervé une liaiſon intime avec un homme de qualité d'Allemagne, parent de Madame la Comteſſe de Saint Germain, & qui jouiſſoit à un tel degré de ſa confiance & de ſon amitié, que dans toutes les ſituations où il s'eſt trouvé, il lui a conſtamment ouvert ſon ame. Dès qu'il a vu qu'il étoit en danger de mourir, il a raſſemblé tous les papiers qui n'avoient aucune relation avec ſes intérêts ou ſa fortune perſonnelle, & les a envoyés à ſon ami en Allemagne, en lui laiſſant la liberté d'en faire, après ſa mort, tel uſage qu'il croiroit utile à ſa réputation. C'eſt de cet homme de qualité, qui ne veut pas être nommé, que nous les avons reçus. Nous regrettons

infiniment de ce qu'il n'a pas voulu nous permettre de publier en même tems la correspondance de M. le Comte de Saint Germain avec M. de Cremille ; elle auroit ajouté un nouvel intérêt à cet ouvrage : mais il a craint que cette publicité ne compromît des personnes considérables, & auxquelles on doit des égards & du respect. C'est par un effet de cette même circonspection qu'il ne nous a pas permis de copier les conditions qui lui avoient été prescrites, lorsqu'il fut appellé au ministere, ni les lettres que Louis XVI lui a écrites dans différentes circonstances. Par le premier écrit, on auroit vu qu'il n'a rempli aucune de ces conditions ; & dans les lettres de Louis XVI au contraire, on auroit observé avec plaisir, combien tous les mouvemens de l'ame de ce prince sont marqués au coin de la bonté, de la bienfaisance & de la justice. On auroit sur-tout admiré cet amour invariable pour le bien & ce dévoûment absolu, si rare dans les souverains,

pour tout ce qui pouvoit y conduire. Mais c'étoit la publicité de ces différens écrits, que, par respect pour le Roi, M. le Comte de Saint-Germain avoit interdit à son ami; & cet ami n'a pas voulu qu'on eût à lui reprocher d'avoir manqué aux devoirs d'une amitié fidele.





PREMIERE PARTIE.

ADMINISTRATION.

SECTION I.

Les différentes deftinées que j'ai éprouvées dans le cours de ma vie, m'ont affez appris à fupporter avec courage les viciffitudes des chofes humaines. En quelque fituation que je me fois trouvé, j'ai toujours adoré les refforts fecrets de la divine providence. La même tranquillité d'efprit avec laquelle j'ai vu dans l'aurore de ma vie la fortune feconder mes vœux & mon ambition en m'élevant rapidement aux premieres dignités militaires, je l'ai confervée dans les revers que j'ai éprouvés ; réduit, pour ainfi dire, à l'aumône par la banqueroute du banquier de Hambourg à qui j'avois confié toute ma fortune, j'ai trouvé la confolation la plus

douce dans la démarche généreuse & noble des colonels Allemands, qui a, pour ainsi dire, rappellé dans le souvenir de ma nation mon existence, & je leur dois la pension que le Roi m'avoit accordée; elle suffisoit à mes besoins. Parvenu alors à l'âge de 68 ans, il ne subsistoit plus d'autre desir dans mon ame que de jouir d'un repos heureux. J'avois éprouvé à un tel point l'une & l'autre fortune, que tout sentiment d'ambition étoit éteint en moi. Mais à peine ai-je eu le tems de goûter les douceurs d'une vie si agréable, que je me suis vu entraîné de nouveau dans l'embarras & dans l'agitation des affaires. Appellé à la tête de l'administration militaire de France par un de ces hasards qui tiennent du prodige, je ne m'y suis déterminé que pour ne pas paroître me refuser à ma patrie, à qui je pensai que mes services pouvoient être utiles. Tout ce que j'ai supporté de travaux & tout ce que j'ai essuyé de contradictions dans cette pénible & nouvelle carriere ne peuvent se concevoir; mais, comme tous mes efforts n'ont pas suffi pour surmonter les obstacles qui s'opposoient au bien que je désirois & que j'étois sincérement intentionné de faire, que j'ai vu une grande & dangereuse Anarchie s'élever par le choc

de tant d'autorités qui contrarioient la mienne, j'ai préféré de nouveau le repos à l'éclat de la place que j'occupois, & qu'il m'étoit désormais impossible de remplir avec la dignité convenable. Je ne pense pas pouvoir employer plus utilement le loisir que me laisse ma retraite, qu'en rendant compte du plan que je m'étois proposé dans mon administration; c'est une justification que je me dois & qui pourra peut-être ramener les opinions qui me sont devenues si contraires. Je n'ai pas droit de m'en plaindre; on ne peut me juger que sur les effets que l'on connoît, puis qu'on ignore la cause qui les a produits. J'espere que mon exemple servira de leçon à tous ceux que la fortune ou les talens appelleront à une administration quelconque. En lisant avec attention ces mémoires, ils connoîtront tous les pieges de l'intrigue ou de la méchanceté, les dangers de la flatterie, & sur-tout ceux de la foiblesse; ils verront qu'un ministre qui veut le bien, éprouve des contradictions sans nombre & souvent les plus fortes, de la part de ceux même qui devroient y concourir avec lui; & ils conviendront de l'impossibilité évidente d'arriver à son objet, lorsqu'une force supérieure lui fait la loi, que la corruption est parve-

nue à un tel degré que le bien que l'on fait ſe tourne en mal par l'abus dont il eſt ſuivi, & qu'à chaque pas les préjugés s'oppoſent à toute inſtitution, à tout arrangement patriotique. Ils le plaindront ſûrement d'être dans la dure néceſſité de ſacrifier ſans ceſſe ſes bonnes intentions aux vues intéreſſées d'autrui. Malheureuſement, plus un adminiſtrateur qui voit les choſes de près, enviſage la grandeur de ce mal, plus ſon ame en eſt accablée, & plus rapidement elle eſt entraînée dans une inſenſibilité dangereuſe pour tout événement bon ou mauvais, & dès-lors il y a à craindre qu'il ne laiſſe aller les choſes au gré du fort.

Je conviens que ce ſeroit une grande qualité en lui de ne jamais déſeſpérer du ſalut de l'état, de ſe roidir contre les événemens, de leur oppoſer une fermeté ſi grande que l'on puiſſe preſque ſe flatter de tirer le bien de l'excès du mal. Ce ſeroit même là une ſituation où il éprouveroit le plus de ſecours de la part des gens de bien, dont malheureuſement le nombre eſt ſi petit. Si au contraire il ſe décourage, il ſera couvert de blâme & il deviendra coupable envers la nation qui a droit de le juger. Voilà par malheur où m'ont conduit le manque

de fermeté, une confiance & une défiance également déplacées : j'ai été trompé ; je n'accuferai perfonne ; je me bornerai à faire le récit exact de tout ce qui s'eft paffé pendant mon miniftere, & je laifferai au lecteur le foin de juger ceux qui ont concouru au fuccès de mes opérations, ou qui les ont morcelées ou dégradées. Comme ces mémoires ne doivent paroître qu'après ma mort, je ne craindrai pas de dire la vérité. Mon fucceffeur pourra y puifer d'utiles leçons.

SECTION II.

TOUT le monde fait que ce fut M. l'Abbé Dubois, Aumônier de M. le Cardinal de Rohan, que le miniftere chargea de me propofer la place de Secrétaire d'Etat de la guerre. Il ne me paroît pas bien intéreffant de détailler ici toutes les circonftances de fa miffion, mon extrême étonnement & l'embarras où d'abord me jeta une propofition fi peu attendue ; mais enfin, par les motifs dont j'ai déjà parlé, j'acceptai & je partis incontinent après pour Fontainebleau où étoit la Cour. Toute la France s'y étoit raffemblée, & jamais on ne vit autant de démonftration de

joie & une plus grande unanimité de suffrages. J'avoue que mon amour propre en fut extrêmement flatté. Mais une longue expérience, une profonde connoissance des hommes & mon caractere naturellement froid & indifférent, me sauverent du danger de tant d'hommages, & ma tête au milieu de ce brouhaha n'en fut point troublée.

Je ne connoissois aucun des ministres à qui étoient confiés les différens départemens, & je connoissois encore moins M. le Comte de Maurepas. J'en avois entendu parler diversement, &, dans ce qui m'étoit revenu de lui dans ma retraite, il me sembloit que l'opinion publique lui accordoit beaucoup d'esprit & sur-tout beaucoup d'agrément dans l'esprit, une conception rapide & facile, une mémoire qui n'a jamais rien oublié, une grande habileté à saisir le vrai point des affaires & à les manier avec dextérité ; un caractere doux porté à l'indulgence, à la bienfaisance; mais léger, mais capable de sacrifier de grands intérêts à un bon mot : possédant enfin quelques-unes de ces qualités & de ces vertus qui font les hommes d'Etat, mais aussi perdant la plupart de ses avantages par la légéreté de son caractere.

Dès mes premieres converſations avec lui, je m'apperçus de ces triſtes vérités. Si je m'étois laiſſé aller aux mouvemens de mon ame, j'aurois dès lors demandé la permiſſion de rentrer dans mon hermitage. Quelques perſonnes à qui je m'en étois ouvert me diſſuaderent; on me fit entrevoir qu'une pareille démarche affermiroit l'opinion qu'on avoit de mon inconſtance; on me flatta enfin que le caractere du roi, ſa fermeté, ſa ſimplicité, ſon amour pour le bien & pour la juſtice, & ſur-tout ſon averſion pour tout ce qui avoit l'air de la cabale ou de l'intrigue, pouvoient, malgré la légéreté & l'indifférence de M. de Maurepas, me ſeconder & me faire arriver à mon objet. Je me livrai d'autant plus facilement à cette eſpérance que, dans quelques entretiens particuliers que j'eus avec ce prince, je le trouvai plein d'une bonté ſéduiſante; tous les mouvemens de ſon ame l'entraînoient vers la juſtice & la bienfaiſance, & il ne reſpiroit que l'amour de la vertu & du bien. Je ne devois donc pas prévoir qu'il viendroit un tems où tous les malveillans, qui étoient en grand nombre, parviendroient au ſuccès de leurs vues intéreſſées, & que le bien de ſon ſervice, peut-être même la gloire

de ſon regne, ſeroient ainſi ſacrifiés aux avantages de quelques individus particuliers.

En même tems que je me plains avec tant de raiſon, de quelques hommes puiſſans & mal intentionnés, qui ont ſi fort contrarié mes projets, je dois m'accuſer moi-même d'avoir mal commencé l'ouvrage de la grande réformation que je méditois. Il eſt vrai que je n'ai pas obſervé un aſſez profond ſecret; je me ſuis livré avec trop de confiance à quelques hommes qui avoient calculé mon âge, l'inſtabilité de ma place & l'eſpérance de ſe faire des amis puiſſans aux dépens du bien. Ces hommes pervers ſe ſont fait un jeu de divulguer mes vues & de me préparer par-là de grands obſtacles à vaincre, &, lorſque ces obſtacles ſe préſenterent en foule, au lieu de m'encourager & de m'aider à les combattre, ils ne cherchoient qu'à m'entraîner à des condeſcendances qu'ils me faiſoient enviſager comme peu importantes, tandis que cependant par-là tout mon plan ſe trouvoit dérangé.

Ramené par la réflexion à mes vrais principes, je fus ſaiſi d'une juſte crainte & d'une défiance fondée; je pris alors la réſolution de recourir à d'autres ſecours; j'appellai près de moi un Officier Général dont je connoiſſois depuis long-tems la probité, le déſinté-

reſſement, l'amour ardent pour le bien, la franchiſe, la loyauté & ſon auſtere vertu. Je ſavois qu'il conſacroit toute ſa vie à des travaux relatifs à ſon état; j'étois d'ailleurs ſûr que la Cour qu'il fuyoit ne pouvoit l'avoir corrompu; mais ce qui m'affermit encore davantage dans cette réſolution, c'eſt un mémoire de lui que j'ai trouvé dans les papiers du Maréchal du Muy, rempli de lumieres & de vues patriotiques, qui me l'indiquoient comme l'Officier le plus profondément inſtruit & le plus capable de me ſeconder.

Quoique j'euſſe déjà traité avec le Roi divers objets importans que je n'aurois pas dû ſéparer de l'enſemble de mon plan, comme j'en avois reconnu les inconvéniens, j'étois bien réſolu de retourner ſur mes pas & de recommencer mes opérations.

J'inſtruiſis donc l'Officier Général dont je viens de parler, de mes projets & de mes vues: je les diſcutai avec lui; il me fit quelques obſervations très-juſtes & très-lumineuſes: je lui fis lire mon plan qui étoit diſcuté dans mon grand mémoire que je lui confiai, & je le chargeai de m'établir ſon opinion par écrit, en s'aſtreignant à mes principes

dont je ne voulois plus m'écarter. Deux jours après il me remit le mémoire qui ſuit.

Méthode que M. le Comte de Saint Germain doit obſerver pour parvenir avec ſureté à l'exécution de ſes projets.

PREMIERE OPÉRATION.

1°. Il doit commencer par conſtater de la maniere la plus nette & la plus préciſe, les ſommes que le Roi attribue au département de la guerre, les moyens par leſquels on les verſe dans la caiſſe des Tréſoriers, le déficit qu'elles éprouvent & enfin la ſomme qui en réſulte net, & dont par conſéquent M. le Comte de Saint Germain peut diſpoſer.

2°. L'emploi actuel de cet argent, article par article, détaillé, motivé, afin qu'on puiſſe juger de ſon abſolue néceſſité.

3°. Le même détail pour les fonds attribués à la dépenſe de l'artillerie & du génie.

4°. Le même détail pour les fonds connus ſous la dénomination d'ordinaire des guerres.

5°. La diſcuſſion de la forme à obſerver pour reverſer de l'un à l'autre les épargnes.

Cette premiere base établie, il en résultera une somme quelconque ; toutes les différentes dépenses mises en comparaison avec cette somme donneront la solution de la possibilité de faire face à toutes les dépenses actuellement existantes.

SECONDE OPÉRATION.

ÉTABLIR le projet des réformations à faire & l'arrêter avec le Roi dans le plus grand silence & le plus grand secret ainsi qu'il suit.

I. Réduction des quatre compagnies des gardes du corps au nombre purement & simplement nécessaire pour la garde de la personne du Roi, savoir : chaque Compagnie à 100 gardes non compris les Officiers & bas Officiers, & 25 surnuméraires toujours établis à Versailles & ne marchant à la guerre que lorsque le Roi y marchera en personne ; régler leurs appointemens, leur solde & leur traitement en conséquence.

II. La réforme totale des Grenadiers à cheval, des Compagnies des Gendarmes, Chevaux légers & Mousquetaires, ainsi que la suppression de la Gendarmerie, l'incorporation des 30 Compagnies du corps des Cara-

biniers dans les 30 Régimens de Cavalerie, & les légions dans les Dragons.

III. Le remboursement de la finance au moyen d'un intérêt à raison de 10 pour cent pendant 15 ans, dont 5 pour cent pour opérer le remboursement successif.

IV. Supression totale des grandes charges de la Cavalerie & le remboursement de leur finance par les mêmes moyens.

V. Constater la somme qui résultera en épargne de ces différentes opérations, en déduire les traitemens conservés & les intérêts à payer pour l'extinction de la finance pendant 15 ans, enfin d'avoir une idée juste du produit net.

TROISIEME OPÉRATION.

I. ÉTABLIR une nouvelle administration pour les vivres, pour les hôpitaux, pour le fourrage de la Cavalerie & pour les Bureaux de la guerre, ainsi que pour l'hôtel des Invalides, voir a quoi peut monter, année commune, l'objet d'épargne dans ces différentes parties.

II. Attaquer dans toutes ses parties l'administration de l'Artillerie & du Génie pour connoître

connoître les économies réelles que l'on peut y faire.

III. Réunir ensuite toutes ces sommes ensemble, & établir la force de l'armée dans la proportion de l'argent que le Roi a à dépenser en y comprenant l'éventuel qui doit s'éteindre successivement; mais en réglant chaque année l'augmentation progressive, sur les sommes qui rentreront par ces extinctions, afin de ne jamais s'engager dans des dépenses excédentes.

QUATRIEME OPÉRATION.

APRÈS que tous ces différens points seront discutés, examinés & constatés, on établira la constitution ainsi qu'il suit.

2 Régimens des Gardes françoises de deux Bataillons chacun.

1 Régiment des Gardes suisses de deux Bataillons.

80 Régimens françois de deux Bataillons chacun.

24 Régimens Allemands, Suisses, Irlandois & Italiens de la même composition.

6 Régimens d'Artillerie de deux Bataillons chacun.

Total 113 Régimens d'Inf. 226 Bataillons.

Cavalerie, Dragons, Huſſards.

24 Régimens de Cavalerie de ſix Eſcadrons chacun, dont un de Chevaux légers & un auxiliaire.

24 Régimens de Dragons de ſix Eſcadrons chacun, dont un de chaſſeurs à cheval & un auxiliaire.

4 Régimens d'Huſſards de ſix Eſcadrons chacun, dont un auxiliaire.

Total 52 Régimens à cheval, 312 Eſcadrons.

On établira par l'ordonnance de conſtitution la force de guerre tant dans l'Infanterie que dans les troupes à cheval; mais on preſcrira par des ordres particuliers la force qu'on ſe propoſe de leur donner chaque année, proportionnée à l'argent qu'on aura, & on les conduira ainſi ſucceſſivement à leur vraie force ſans incertitude & ſans embarras.

Ordonnances à faire en conséquence de ce Plan.

I. Celle qui regle la nouvelle conftitution des gardes du corps.

II. Celle des différentes fuppreffions & Réglemens.

III. Celle de conftitution de l'Infanterie, de la Cavalerie, des Dragons & des Huffards.

IV. Celle d'adminiftration, de difcipline, de fubordination.

V. Celle de la défertion, des crimes & délits militaires, & des confeils de guerre.

VI. Celle du fervice des troupes en garnifon, en cantonnement, en marchant dans le Royaume & en campagne.

VII. Arrêter le tableau des officiers généraux à employer aux divifions ou pour commander dans les provinces.

VIII. La nomination des Régimens vacans, des places des Colonels en fecond, des Lieutenans Colonels, des Majorités, des Majors & Aide-Majors, des divifions, tous emplois qui feront accordés par préférence à ceux qui par les différentes fuppreffions auroient

perdu les places qu'ils occupoient, en examinant & en appréciant le mérite & les talens de chacun, afin de les placer fuivant qu'on jugera qu'ils pourront fervir le Roi plus utilement.

Méthode à obferver.

A mefure que chacune de ces ordonnances fera faite, examinée & corrigée, préfentée au Roi & approuvée par Sa Majefté, toujours dans le fecret & le filence, on les renfermera dans le cabinet jufqu'à ce que tout foit confolidé; enfuite, avant de les publier, on enverra chaque officier, foit général, foit fupérieur, foit particulier, à fa deftination, & on réglera l'envoi de ces ordonnances de maniere qu'elles arrivent toutes dans toutes les garnifons du Royaume, le jour même où on les diftribuera à Verfailles, avec ordre de les exécuter dans la huitaine. C'eft le feul moyen d'arrêter dans fon principe toutes les prétentions, les réclamations & les plaintes, & de parvenir avec fûreté à l'exécution d'un fi grand projet. Tout autre le feroit échouer.

Moyens de consolider cet ouvrage.

Etablissement du conseil de guerre à Versailles à l'hôtel de la guerre.

Ce Conseil sera composé d'un Maréchal de France Président, d'un Lieutenant général Vice-Président, d'un Secrétaire d'Etat Rapporteur, de quatre autre Lieutenans généraux; un de Cavalerie, deux d'Infanterie & un du corps d'Artillerie & du génie; de huit Maréchaux de camp, d'un Conseiller d'Etat, d'un Intendant des finances, qui tous auront voix délibérative. Il y sera aussi attaché un Secrétaire garde des Archives.

Le nombre de huit Maréchaux de camp est d'autant plus nécessaire que la plus grande partie de l'année il n'y en aura que quatre qui seront présens au tribunal, les quatre autres seront constamment occupés à parcourir le Royaume pour visiter les places, les arsenaux, les travaux, les troupes, voir si les loix, les réglemens, les ordonnances sont observées, & en faire le rapport au Conseil à leur retour.

L'objet de l'établissement de ce Conseil de guerre étant de pourvoir d'une maniere

ſûre à l'exécution exacte & littérale des loix militaires, à la diſpenſation juſte des graces & des récompenſes, tout ce qui eſt relatif à l'adminiſtration de la guerre y ſera mis en délibération, décidé à la pluralité des voix, inſcrit ſur le regiſtre par le Secrétaire garde des Archives, ſigné par tous les membres préſens. L'extrait motivé ſera enſuite préſenté au Roi par le Préſident, le Vice-Préſident & le Rapporteur, pour que Sa Majeſté puiſſe y faire droit, & que l'expédition en forme d'ordre & de commandement ſoit faite en conſéquence.

Il ſera fait un réglement de police & d'adminiſtration pour ce Conſeil, qui conſtatera l'état des membres qui le compoſent, leurs droits, leurs prérogatives & leurs fonctions.

Je trouvai ce mémoire ſi net, ſi précis & ſi conforme à mes idées, que je pris la réſolution de le ſuivre de point en point, & j'avois déjà en conſéquence ordonné un nouveau travail; mais on parvint encore à inſpirer de la crainte ſur les obſtacles qu'on me fit enviſager; on me repréſenta d'ailleurs

avec affez de vivacité que, puifque le Roi avoit déjà les projets d'ordonnance de fa maifon, & M. de Maurepas ma parole, je ne pouvois plus rien y changer fans me rendre coupable d'infidélité. On me fit entrevoir enfin, que de telles variations pouvoient donner des impreffions défavorables à un jeune prince qui ne me connoiffoit pas. Effrayé par ces raifonnemens captieux, je terminai le travail commencé, dans la perfuafion que cette condefcendance n'influeroit pas fur les autres grandes opérations qui me reftoient à faire; mais par-là je fus jeté hors de ma route; &, quelques efforts que je fiffe pour y rentrer, je trouvai par-tout des obftacles impoffibles à vaincre.

Je dois un hommage à la vérité. Le même Officier général qui avoit rédigé le mémoire qu'on vient de lire, vint me trouver pour m'engager à renoncer à mes projets, qui ne pouvant plus avoir cette liaifon & cet enfemble néceffaire, ne produiroient pas le bien que je defirois; il vouloit qu'en laiffant tout fubfifter, je bornaffe mes opérations au rétabliffement de la conftitution militaire de 1763; il fe fondoit fur ce que, de l'aveu de tous les Officiers inftruits, elle étoit la meilleure, la plus analogue au génie

de la nation & la plus propre à procurer au Roi une bonne & solide armée. Il ajouta à ces raisons des détails qui sembloient prouver d'une maniere évidente la force de son opinion ; mais il ne put rien sur moi. J'étois trop persuadé de l'avantage de ma constitution militaire sur toutes les autres pour ne pas persévérer dans le parti que j'avois pris. Cependant je ne tardai pas d'éprouver de très-grandes difficultés.

Dès que les Courtisans virent que je m'étois relâché de la rigueur de mes principes, en faveur des Chevaux légers & des Gendarmes de la garde, leurs espérances se ranimerent ; on employa alors tous les ressorts de l'intrigue pour faire conserver, n'importe à quel prix, ni sur quel pied, les Carabiniers & la Gendarmerie : je m'étois engagé envers Monsieur frere du Roi & MM. de Maurepas & de Castries, sans savoir par quel moyen je parviendrois à donner à ces corps une constitution qui pût parer aux inconvéniens qu'ils avoient par leur nature. Le Roi qui avoit mieux senti cette vérité que personne, avoit l'intention de réformer ces corps ; mais ensuite on l'en détourna en lui représentant que loin d'être une opération d'économie, c'étoit au contraire un objet de

dépense dans le moment de plus de quatre millions pour le remboursement des charges, & je fus encore forcé de me relâcher sur ce point.

Cette marche chancelante encouragea les malveillans & leur procura les moyens de donner au Roi des impressions défavorables, dont je ne tardai pas à ressentir les effets; mais je ne m'occupai pas moins de quelques autres opérations utiles, telles que l'arrangement des Gouvernemens & la proscription de la vénalité des emplois militaires. Par un effet des mauvais génies qui me maîtrisoient, l'utilité, les avantages & la solidité de l'ordonnance des gouvernemens furent encore affoiblis par des modifications auxquelles on me força. Elle a cependant reçu des applaudissemens; il est vrai qu'elle en auroit eu bien davantage si les premiers principes & la première base n'avoient pas été altérés; elle avoit au reste l'inconvénient de paroître isolée au lieu d'être liée à l'ensemble de la machine & de faire partie dans le Réglement du Chapitre des récompenses militaires.

De tout ce qui tient à l'administration du département de la guerre, rien ne m'a donné plus de peines ni causé plus d'embarras

que l'arrangement des vivres ; il étoit question de détruire & de supprimer une compagnie distinguée par ses lumieres, son intelligence, ses talens & les grands & importans services qu'elle avoit rendus pendant la derniere guerre, mais dont la dépense absorboit des sommes si considérables en plus values, qu'il étoit presque impossible d'y faire face. Dans mon premier projet je voulois lier cette partie à l'administration générale & en charger les corps ; j'avois déjà fait préparer le réglement qui devoit l'établir, quand les essais que j'avois fait faire m'en démontrerent les difficultés & le danger. J'eus alors recours aux lumieres de quelques Intendans ; leurs mémoires ne me présenterent pas des idées assez satisfaisantes pour les adopter ; &, après avoir été agité long-tems par une très-grande incertitude, je donnai la préférence à la régie ; mais, avant de parvenir à celle qui existe aujourd'hui & dont les avantages sont démontrés par une économie de plus d'un million, le Sr. Delille m'avoit entraîné dans un arrangement si compliqué, si dispendieux, où il avoit tant sacrifié à son intérêt personnel qu'il eût été impossible de le soutenir, & j'aurois été forcé de revenir à la compagnie des vivres. Mrs. de Chami-

ſot & de Guibert me démontrerent cette vérité effrayante & eurent le courage, malgré le danger qui en réſultoit pour eux, de me propoſer le plan que l'on ſuit maintenant. Tout ce que le menſonge & l'impoſture purent imaginer d'imputations horribles, furent épuiſées ſur M. le Comte de Chamiſot. On l'accuſoit d'avoir reçu de l'argent, tandis qu'il avoit rejeté avec indignation, les ſommes conſidérables qu'on lui propoſoit pour m'engager à renoncer à mon projet. Il m'étoit d'autant plus impoſſible de ſuſpecter ſa probité qu'à meſure qu'il recevoit des lettres & des ſoumiſſions, il me les apportoit; enfin, on a pouſſé l'animoſité ſi loin qu'on s'eſt ſervi de la police même pour faire faire des recherches qui n'ont eu aucun ſuccès. Il n'eſt pas moins vrai que, pour avoir rendu un ſervice eſſentiel au Roi, il eſt devenu l'objet de la haine & de l'animadverſion de tous ceux qui avoient quelque intérêt dans les vivres, & qui étoient en grand nombre. Ils avoient dans leur parti un homme très-dangereux par ſon caractere, c'étoit M. de Pezay, ſans naiſſance, ſans talens & ſans mérite, mais ayant beaucoup d'eſprit & plus d'intrigue encore. Cet homme avoit trouvé moyen de s'élever au point

de faire rétablir pour lui une charge qui avoit été précédemment remplie par trois Maréchaux de France. Abusant de sa faveur, il avoit acquis le pouvoir d'embarrasser toutes les opérations quand il ne les approuvoit pas. Celle des vivres, quoique ses avantages fussent géométriquement démontrés, eut à lutter contre les mêmes obstacles, de maniere que je commençai à être affecté de l'idée affligeante que le Roi suspectoit ma probité. J'avois supporté beaucoup de dégoûts jusqu'alors; mais j'étois bien décidé à ne pas supporter celui-là parce qu'il attaquoit trop vivement mon honneur. J'eus donc dans cette occasion une conversation si ferme avec M. de Maurepas, que SA MAJESTÉ ne refusa plus d'approuver ce plan; & il eut son entiere exécution. L'expérience & le tems prouveront si j'ai eu tort ou raison.

Dans le même tems j'ai rompu aussi le marché des fourrages qui étoit très-onéreux au Roi. Les entrepreneurs, qui faisoient des profits immenses, avoient fait jouer tous les ressorts imaginabiles pour me faire renoncer à ce projet; ils ont long-tems cherché à séduire par des intérêts & de l'argent tout ce qui m'environnoit; mais, loin de seconder leurs vues, tous se firent gloire de

me les dénoncer ; & je conçus assez par-là combien il y avoit à gagner pour le Roi. J'en ai fait faire le calcul peu de tems avant d'abdiquer le ministere ; &, quoique le Réglement n'ait pas été généralement suivi avec cette exactitude désirable, que d'ailleurs les corps prévenus trop tard de ces nouveaux arrangemens, fussent dans les commencemens gênés sur les moyens & entraînés par conséquent à des marchés onéreux, il en résultoit cependant déjà sur toutes les troupes à cheval une économie de près d'un million ; & je suis persuadé qu'à mesure que les troupes du Roi seront habituées à cette administration, il en résultera chaque année un bénéfice plus considérable. Je désire donc que l'intérêt, ce mobile si dangereux qui produit tant d'erreurs & tant de mal, n'entraîne pas à quelque changement dans cette partie. Il est toutefois certain que je ne suis parvenu à me ménager les moyens de donner une augmentation de solde que par les économies que j'ai faites sur les vivres & les fourrages.

Depuis long-tems l'abus & l'inutilité des grandes charges de la Cavalerie & sur-tout de leurs Etats-Majors étoient démontrés. Il n'y avoit pas un militaire éclairé qui ne s'é-

levât contre & qui ne réclamât leur suppression. Cet objet faisoit partie de mon plan général ; mais j'avois manqué le moment, & il étoit difficile d'y revenir. Lorsque j'entretins le Roi de ce projet, je jugeai par les objections que SA MAJESTÉ me fit, que l'intrigue & la cabale l'avoient déjà préparé à la résistance : il me dit que, dans un grand Etat comme le sien, il falloit de grandes graces pour attacher & conserver à son service de grands seigneurs ; comme si avant la création de ces places abusives, la noblesse françoise ne servoit pas, & que toutes les fois qu'un mal est très-évident, aucune considération doive arrêter ; mais tel est le malheur des meilleurs Princes, qu'on les abuse plus facilement & plus hardiment que les autres, & que les hommes qui les environnent & qu'ils accablent de leur affection & de leurs bienfaits, ne sont occupés qu'à tromper leur inexpérience & à égarer leur jeunesse, pour satisfaire leur cupidité ou leur ambition.

Quelque certain que je fusse de la résistance que j'allois derechef éprouver, je ne présentai pas moins à SA MAJESTÉ un mémoire raisonné sur la nécessité de cette suppression. Un jeune Colonel, aussi distingué

par ses talens, par l'étendue de ses connoissances, par son esprit, que par la chaleur de son ame qui peut-être quelquefois l'entraîne au-delà du but, mais dont les écarts-mêmes peuvent être justifiés par le plus ardent amour pour le bien, & par le patriotisme le plus rare, avoit fait ce mémoire; & il avoit donné une telle force aux motifs qui me déterminoient, que j'osai presque me flatter du succès. Mais le Roi y jeta à peine un coup d'œil, me le rendit & n'en devint que plus obstiné dans son refus. Il me dit cependant qu'en laissant subsister les charges, on pouvoit en détruire les inconvéniens; &, du ton dont SA MAJESTÉ me parla, je devois concevoir quelques espérances; je fis en conséquence rédiger une ordonnance que j'avois combinée, de maniere que les abus contre lesquels on s'élevoit le plus, se trouvoient naturellement détruits, c'est-à-dire ceux des charges attachées à ces grandes places, sous le titre de Maréchaux ou aide-Maréchaux des logis, qui donnoient le droit & la certitude de parvenir au grade d'Officier général à des hommes de la lie du peuple, qui avoient amassé assez d'argent pour les acheter, sans qu'ils eussent besoin de servir, ni d'essuyer des

coups de fusils, ni même sans être jamais en situation de mériter ou d'acquérir la moindre connoissance militaire; & par malheur le tableau des Officiers généraux n'est que trop surchargé de pareils sujets qui dégradent & avilissent cette dignité.

Ce mal se trouvoit totalement détruit par cette ordonnance si intéressante & si nécessaire à l'utilité & au bien du service. Mais après que le Roi l'eut examinée, approuvée, & permis qu'on l'imprimât, le jour même où je devois la distribuer, SA MAJESTÉ m'ordonna de la suspendre, & la supprima ensuite d'autorité: c'est encore l'intérêt particulier qui prévalut dans cette circonstance sur l'intérêt public. Il en résulta que quatre mois après on substitua à cette ordonnance, une qui perpétue à jamais ces grands abus.

Quelque affligé que je fusse de tant de contradictions, je ne continuai pas moins mes opérations; je fis rendre au Roi une ordonnance qui supprimoit les Inspecteurs qui coûtoient 720000 lb. & ne remplissoient point l'objet de leur institution, tant par le choix de quelques sujets peu en état, que par la négligence avec laquelle la plupart d'entr'eux faisoient leurs fonctions. Ici on me représenta les inconvéniens & les dangers de

de cette ſuppreſſion après l'affoibliſſement de mon pouvoir & le peu de liberté que j'aurois à propoſer les Officiers généraux les plus méritans pour remplir les places des diviſions que je voulois ſubſtituer aux Inſpecteurs. Je n'éprouvai que trop par la ſuite la vérité de ces avis. On m'obſerva auſſi que cette ſuppreſſion étoit prématurée ; mais que, dès que je m'y obſtinois, elle devoit du moins marcher de niveau avec la formation des diviſions, afin de ne pas expoſer les troupes à une anarchie dangereuſe.

Toutes ces petites opérations n'étoient que des parties ſéparées & morcelées de mon grand plan, dont il ne m'étoit plus poſſible de reſſaiſir l'enſemble ; il ne me reſtoit que l'eſpérance de ſortir de cet embarras & de débrouiller ce cahos, lorſque tout ſeroit achevé. On m'avoit donné le projet d'un code qui pouvoit me procurer cet avantage.

Dans le même tems je venois de finir l'arrangement des écoles militaires qui avoit reçu d'autant plus d'approbation & d'applaudiſſemens, qu'il procuroit plus de débouchés à la pauvre nobleſſe & une éducation meilleure. J'avois deſtiné le ſomptueux & vaſte bâtiment de ce grand établiſſement

au raſſemblement des quatre Compagnies des gardes du corps. Il y eut encore dans cette occaſion un grand choc & un grande contradiction d'opinions; mais les raiſons de ceux qui penchoient pour ce raſſemblement m'ayant paru plus ſolides, plus militaires & plus propres à remplir l'objet de l'inſtruction & de la diſcipline, je pris le Bon & les ordres du Roi, & on alloit s'occuper des diſpoſitions néceſſaires pour y établir ſucceſſivement les quatre Compagnies, quand on parvint encore à me faire renoncer à cet arrangement. Après avoir balancé long-tems ſur la deſtination de ce bâtiment, je m'arrêtai à celui qu'on a vu depuis dans l'ordonnance approuvée par le Roi. Je dois dire, pour ma juſtification, que cette ordonnance n'a pas paru telle que je l'avois d'abord propoſée, SA MAJESTÉ l'ayant gardée par devers elle plus de ſix mois pour la communiquer à je ne ſais qui; & elle m'a été rendue avec des changemens que j'ai été forcé de ſuivre.

On a étrangement abuſé dans cette circonſtance de la bonté & de la confiance du Roi, & on a pris pour texte l'école des Aumôniers. On en a fait un moyen d'intrigue qui a eu tout le ſuccès qu'on eſpéroit.

Comme j'avois été autrefois aux Jésuites, que j'étois d'ailleurs dans une liaison d'estime & de vénération avec M. l'Archevêque de Paris, on crut déjà voir renaître cette société de ses cendres, & on se permit dans cette occasion les assertions les plus calomnieuses; on étoit bien sûr qu'en parvenant à me donner un dégoût marqué, je n'y résisterois pas. On fit intervenir dans cette grande affaire M. le Garde des sceaux & le premier Président du Parlement; on indisposa enfin tellement SA MAJESTÉ contre moi, qu'il me fut impossible de me le dissimuler à la maniere dont Elle me donna ses ordres sur cet objet. Dès-lors persuadé que je ne parviendrois plus à faire aucun bien, je pris sur le champ le parti d'abandonner ma place qui ne pouvoit plus avoir aucuns charmes pour moi; je fis donc demander à SA MAJESTÉ la permission de lui remettre ma démission.

Je proteste ici, & je renouvellerai cette protestation à l'article de la mort, que jamais aucune idée de Jésuite n'est entrée dans mon projet de l'école des Aumôniers, que j'ai demandé indistinctement à plusieurs Evêques des sujets instruits & vertueux, sous la condition expresse qu'aucun n'eût

été Jésuite : & en vérité on me faisoit plus d'honneur que je ne méritois, de croire que depuis 50 ans que j'avois abjuré les dogmes de cette société, je puſſe y tenir encore par aucun sentiment d'attachement. Mais cela prouve avec quel art les courtiſans ſavent rapprocher les extrêmes & rendre vraiſemblables les choſes les plus diſparates, quand il s'agit de tromper leur maître, de perdre quelqu'un ou de le calomnier.

Mon projet pour les Aumôniers des corps étoit de leur faire un traitement convenable, afin que de bons ſujets recherchaſſent ces places dont la plupart ſont aujourd'hui remplies par des prêtres ſans mérite & ſouvent ſans mœurs. Les 600 liv. que le Roi leur donne ne ſuffiſent pas à leurs beſoins. Je trouvois dans le clergé de France des reſſources qui auroient doublé leur état ſans qu'il en coutât rien au Roi.

Pendant que tous les premiers arrangemens faits pour l'école militaire ſe conſolidoient, on travailloit à l'ordonnance de conſtitution de l'armée, & à celle de réglement & d'exercice. J'avois en même tems chargé le Bon. de Salis, Brigadier, officier plein d'eſprit & de talens, de rédiger l'ordonnance du ſervice des places : j'ai vu ſon plan qui

m'a infiniment séduit, je ne crois même que lui, capable de donner une forme avantageuse à cet ouvrage important. J'exhorte mon successeur à y recourir quand il s'en occupera.

SECTION III.

LORSQUE les ordonnances de constitution & de réglement furent achevées & que le Roi les eut approuvées, SA MAJESTÉ m'autorisa à faire joindre les Colonels & les Officiers supérieurs. Comme j'avois supprimé les Inspecteurs & que les divisions n'étoient pas encore établies, il falloit bien que ce fussent les Colonels eux-mêmes qui procédassent à donner à leur corps la nouvelle formation & à y établir l'administration prescrite. On m'avoit vivement représenté le danger & les inconvéniens de cette méthode ; mais je ne m'y suis rendu que pour les Régimens de quatre Bataillons qu'il étoit question de dédoubler. J'ai eu tort, je le confesse, car il en a résulté beaucoup de désordres. Quoique les ordonnances fussent claires, tout le monde n'en saisissoit

pas l'eſprit, ou par malice ne vouloit pas le ſaiſir. On multiplia les queſtions qui forcerent à des explications & à des interprétations qui procuroient un nouveau moyen à mes ennemis de me tendre des piéges & de m'entraîner dans l'erreur. De tous les embarras, le plus pénible & le plus grand, celui qui m'abſorboit & me tourmentoit le plus, étoit de débrouiller le cahos effrayant des Colonels, dont le nombre ſous le miniſtere de mes prédéceſſeurs, s'étoit accru à un tel point, qu'il étoit bien difficile de s'en démêler. Toutes les protections étoient en action dans ce moment-là, & je fus aſſailli de toute part.

Cette partie de l'adminiſtration militaire eſt peut-être la plus épineuſe & la plus difficile en France, en même tems qu'elle eſt la plus intéreſſante. Comme c'eſt de la claſſe des Colonels que doivent ſortir les officiers généraux & que, s'ils ſont mal choiſis, ils ne peuvent en fournir que de mauvais, il étoit bien important d'y apporter la plus ſévere impartialité & la plus ſérieuſe attention. D'ailleurs, les Colonels étant, par état, chargés de diriger les corps, il n'eſt aſſurément pas indifférent, que ces corps ſoient bien ou mal conduits, puiſque c'eſt

delà que dépend la bonne ou mauvaife conftitution d'une armée, par conféquent la gloire & le falut des Empires.

Malheureufement en France, comme je l'ai obfervé dans mon grand mémoire, il s'eft introduit une diftinction pernicieufe entre la nobleffe de la Cour & celle des Provinces, qui vaut prefque toujours mieux, entre la riche & la pauvre, de maniere que l'une a tout, fans rien mériter, & que l'autre ne parvient à rien, quelque chofe qu'elle mérite; que tout le monde a des prétentions, & que peu de perfonnes fe mettent en devoir de les juftifier par des fervices & par des talens. Dans cet état des chofes, il m'étoit bien difficile de faire un bon choix de Colonels. J'avois perdu de vue le fervice de France depuis trop longtems pour connoître les fujets qui prétendoient à ces places; les notes des Bureaux, dont j'avois fait faire le dépouillement, ne pouvoient pas même me guider fûrement. Je pris donc le parti d'abandonner ce foin entiérement au Prince de Montbarey, qui, ayant vécu conftamment en France & exercé long-tems une charge d'Infpecteur, pouvoit être plus en état d'en juger que moi.

Je ne juſtifierai ni ne blâmerai ce choix; il n'a pas été auſſi libre que le public penſe; tout s'eſt réuni à le contrarier, parce qu'il eſt dans la deſtinée de la France d'écarter du commandement des corps ceux qui en ſont les plus dignes & qui ſeroient le plus en état de les bien commander; & par malheur on y attache ſi peu d'importance, qu'on n'a pas craint d'intéreſſer la bonté & la ſenſibilité du Roi en faveur de quelques ſujets dont le choix étoit diamétralement oppoſé à la loi que SA MAJESTÉ venoit de ſigner & de publier. Quoiqu'elle ne prononçât pas d'autorité, & qu'au contrarie, elle me laiſſât le maître de faire au travail arrêté les changemens que je jugerois convenables, cependant il étoit difficile de ſe livrer à de nouvelles repréſentations. Tout ce que j'ai eſſuyé de blâme & de reproches ſur ce choix des Colonels, ne peut ſe concevoir; mais il m'étoit impoſſible alors de me diſculper. Le même embarras ayant exiſté pour le choix des Officiers généraux des diviſions, j'avois également les mêmes combats à livrer, des prétentions à repouſſer & des obſtacles à vaincre. Il réſulta de ces longues diſcuſſions un retardement nuiſible, & un déſordre dont le mal pouvoit s'accroî-

tre par les circonſtances. Je me déterminai cependant à faire ce choix ſi difficile & à former les diviſions. Si j'ai eu un tort dans cette occaſion, ce n'eſt que de les avoir peut-être trop multipliées. Car ce premier choix, à trois ou quatre Officiers généraux près, qu'on y avoit admis de complaiſance, mais qu'on avoit en même tems placés dans des points où ils pouvoient le moins nuire, avoit été ſi bien fait qu'il fut généralement applaudi ; il n'y avoit donc d'autre changement à y faire que de diminuer le nombre des diviſions, de rendre ces Officiers généraux permanens & de ne les remplacer que dans le cas de prévarication aux ordonnances, de maladie, ou de ceſſation volontaire de leurs fonctions, ainſi que le réglement le preſcrivoit. Ils ſe feroient inſtruits eux-mêmes, habitués dans les détails & attachés à leurs devoirs, d'où il auroit réſulté de grands avantages pour la diſcipline ; mais il y a une fatalité, qui eſt particuliere à l'adminiſtration françoiſe, c'eſt cette cruelle inſtabilité dans les choſes même reconnues les plus avantageuſes. Ce choix des Officiers généraux n'a pas été plutôt connu que toutes les prétentions les plus mal fondées ſe ſont élevées ; j'étois bien réſolu de les repouſſer

pour maintenir mon ouvrage, mais une autorité ſupérieure, qui ne pouvoit ni connoître, ni ſentir le mal qui en réſultoit, m'a forcé de céder encore; il y a donc eu au mois d'Octobre un bouleverſement général dans l'arrangement des diviſions; la plupart des meilleurs Officiers généraux, ceux qui étoient le plus en état de conſolider les avantages & l'utilité de cette inſtitution, ont été révoqués, & on les a remplacés par des hommes qui n'avoient jamais ſervi, qui n'avoient aucune notion du détail des troupes, ou qui les avoient perdu de vue depuis ſi long-tems, ou s'en étoient ſi peu occupés, qu'ils n'ont pu manifeſter qu'une très-grande incapacité; & ils ſont devenus par-là l'objet de la plaiſanterie des Officiers & des Soldats. Il en a réſulté un grand mal pour la diſcipline, par conſéquent le déſordre le plus effrayant & le plus complet. On eſt parti delà pour ſoutenir que le Syſtême des diviſions étoit impraticable en France, quoique tout le monde ſoit obligé de convenir qu'il n'y a que ce Syſtême qui ſoit véritablement militaire.

Mais précédemment à ce bouleverſement & à ce déſordre dont je me défens, & dont certainement je ne ſuis pas la cauſe, il y

eut des plaintes, des réclamations, des questions & des doutes sur les ordonnances de constitution & de Réglement qui ont donné lieu à des éclaircissemens, à des interprétations contre lesquelles il m'a paru qu'on s'étoit beaucoup élevé. C'est dans cette circonstance que j'ai éprouvé combien on pouvoit tromper un ministre & abuser de sa confiance. Ces doutes, ces questions m'ayant toujours été présentées isolées & sans que la loi sur laquelle elles portoient fût mise en opposition, & dans les momens où j'avois la tête remplie de mille autres objets plus importans, on est parvenu à me faire donner des décisions contraires à l'esprit de la loi & toutes contradictoires entr'elles. Je fus averti de cette trahison criminelle par un mémoire qu'un Officier général eut le courage de m'adresser, qui mettoit en opposition les loix avec les interprétations; mais ce mémoire étoit écrit avec tant d'humeur & de fiel que je le brûlai après l'avoir lu. J'en suis fâché aujourd'hui. Si je pouvois le mettre sous les yeux du public éclairé, on verroit, par la critique même, la force & la solidité de la constitution militaire actuelle, en la dégageant des changemens que ces inter-

prétations y ont occaſionnés, & en ramenant tout au ſens littéral des ordonnances.

Je me perſuade d'après cela qu'il n'y a pas un militaire deſtitué de préjugés qui ne ſoit obligé de convenir que ce feroit faire un mal irréparable à la France en renverſant de nouveau cet édifice dont le tems ſeul peut faire connoître la beauté & la force. J'adreſſe donc mes vœux au ciel & je le prie d'inſpirer au Roi la fermeté néceſſaire pour écarter toute propoſition contraire. Je n'y ai d'autre intérêt que celui du bien & de ſa gloire. Un nouveau bouleverſement décourageroit & effraieroit d'autant plus qu'on n'y verroit derechef qu'une affaire d'un moment & dont la durée feroit encore ſoumiſe au changement de miniſtre ; & tant que ces maux ſe renouvelleront, la conſtitution militaire françoiſe ne prendra aucune force, aucune ſolidité, ni aucune conſiſtance. La conſtitution pruſſienne renferme certainement une multitude de défauts & de vices que le Roi connoît ; mais il aime mieux les laiſſer ſubſiſter que de changer ; il cherche à en affoiblir les effets par d'excellentes loix de diſcipline & d'adminiſtration qui ſont rigoureuſement ſuivies ; & c'eſt parce que depuis ſoixante ans il n'y a pas

eu la moindre variation, que ſes armées ont une ſi grande ſupériorité ſur toutes celles de l'Europe. Je laiſſe à penſer quelle ſeroit celle des armées françoiſes, ſi les corps qui les compoſent pouvoient eſpérer quelque ſtabilité. Les loix que j'ai propoſées, & que le Roi a adoptées, ſi on veut les examiner & les juger avec équité, ſont toutes excellentes. Ce n'eſt pas la faute de ces loix ſi elles ne ſont ni ſuivies ni reſpectées : je conviens que jamais on n'a vu tant de prévarications ni tant d'impunités; mais ce mal ne peut être imputé aux adminiſtrateurs; il eſt une ſuite preſque inévitable de l'eſprit d'une Cour jeune, livrée aux diſſipations & aux plaiſirs. Il eſt bien difficile d'en ſentir les dangers dans l'âge des paſſions. Une guerre vive, qui ne peut être que malheureuſe, parce que la corruption ne produit que des malheurs, peut ſeule faire connoître ces triſtes vérités, & peut-être ramener à la raiſon; mais plus l'égarement aura été long, plus le mal ſe ſera enraciné, & plus il y aura de difficultés à le détruire. Je n'ai pas ignoré une ſeule des clameurs qui ſe ſont élevées contre moi & contre la foibleſſe qu'on me reprochoit. Je ne conteſte

pas que je n'euffe eu le pouvoir de faire un exemple fur des prévaricateurs obfcurs ou fubalternes; mais, par cette raifon même, cet exemple n'auroit produit aucun effet, & la trop grande bonté du Roi le rendoit impoffible fur des hommes puiffants. J'étois d'ailleurs déjà découragé. Je voyois le mal s'accroître & le bien impoffible, je voyois enfin que toutes les chofes étoient parvenues à un tel degré de perverfité, que les places, les dignités, les décorations & les graces alloient être envahies par tous les courtifans, &, de préférence, par ceux qui étoient les plus corrompus; mais ce qui mit le comble à mon dégoût & à mon défefpoir, c'eft quand le Roi, par fon autorité abfolue, me força à rétablir les Officiers des Gendarmes de la garde & des Chevaux légers qui avoient été fupprimés un an auparavant; quand, contre la teneur de la loi la plus formelle & la plus pofitive, on créa cent commiffions de Capitaines en finance. De tous les maux qu'on peut faire à une conftitution militaire, il n'en eft point qui puiffe être comparé à ceux qui réfulteront de cette création; je dis plus: c'eft que cent commiffions de Colonels

n'auroient pas fait le même mal, parce que ces places de capitaines dégoûtent, aviliſſent & dégradent tout le corps ſubalterne du militaire françois. Je proteſte donc ici que je n'ai eu aucune part à toutes ces monſtruoſités, & on peut d'autant plus m'en croire que je ne crains pas d'avouer franchement les fautes que je crois avoir faites.

C'eſt toujours par amour pour cette même vérité que je confeſſe que l'arrangement de l'artillerie eſt l'ouvrage de M. de Gribauval. Je l'ai laiſſé le maître de donner à ce corps la conſtitution qu'il croiroit la meilleure; &, ſi on reproche quelque choſe à l'ordonnance qui concerne le corps, il faut adreſſer ces reproches à cet Officier général. Il exiſtoit dans l'artillerie une ſi grande diviſion, que pour rétablir quelque ordre, il falloit néceſſairement ſe déterminer à un parti: j'ai donné la préférence à celui qui réuniſſoit la pluralité des ſuffrages; ce n'eſt pas que je ne ſois très-perſuadé que M. de Saint Auban n'ait des talens & de l'expérience; mais il m'a paru, par tous les mémoires qu'il m'a donnés, qu'il avoit le défaut de tous les vieux Officiers, c'eſt d'être trop ſervilement atta-

ché aux anciens usages, sans examiner les progrès qu'un art peut avoir fait pour se perfectionner. M. de Valiere, dont il a été le disciple & l'ami, avoit bien aussi ce défaut-là. Quoique je n'eusse sur l'artillerie que des connoissances très-superficielles, il m'a cependant paru que les principes de M. de Gribeauval méritoient la préférence. Il est vrai que son Systême coûte plus que celui de M. de Saint Auban.

De tous les corps militaires qui sont en France, celui du génie m'a le plus pénétré d'admiration par tous les sujets du plus grand mérite & en grand nombre qui le composent; on y trouve toutes les lumieres & tous les talens réunis au plus haut degré. Leur probité que l'envie, la jalousie & la haine ont si souvent attaquée, a paru dans tout son éclat par la réunion de toutes les opinions des Officiers généraux des divisions que j'avois autorisés d'examiner leur administration; & ce n'est qu'après m'être assuré de toutes ces connoissances que je me suis déterminé à donner à ce corps la constitution avantageuse qu'il a maintenant. Si j'avois eu plus de crédit & de force, j'aurois

rois prononcé le mot, & j'aurois assigné aux Officiers du génie exclusivement à tous les autres, les fonctions des Etats-Majors des armées. Cet arrangement, si utile au service & le plus raisonnable, n'auroit pas ôté aux Généraux d'armée la liberté de choisir les sujets qui leur convenoient pour ces fonctions importantes; ils auroient seulement été astreints de les prendre dans le corps du génie & par-là je parvenois à écarter, en cas de guerre, toutes les prétentions des gens de la Cour, si peu propres à des fonctions où l'instruction est nécessaire & où la valeur n'est pas la premiere ni la plus essentielle des qualités. Toutes les fois que l'on se trouve dans une classe où l'on peut tout obtenir sans avoir besoin de mériter, il faut être bien heureusement né pour se livrer au travail, l'homme étant par sa nature très-paresseux.

Si je me repens de ce que j'ai fait relativement à quelques établissemens militaires, je m'applaudis en revanche infiniment de l'arrangement & de la composition des Bureaux. La plupart des chefs sont des hommes pleins d'honneur, de probité & du

premier mérite ; mais le plus distingué de tous, celui qui réunit l'universalité des suffrages du public & de l'armée ; c'est M. de Saint Paul. Il est impossible de joindre à une grande élévation d'ame, à l'étendue de toutes les connoissances, plus de sentimens d'intégrité, de justice, & plus de probité. M. Melin dans sa partie peut-être, en tout point, comparé à M. de Saint Paul, & je fais pareillement une distinction marquée de MM. Sevin & de Campy. Ces quatre hommes, quand ils auront sous leurs ordres de très-bons commis, seront très-en état de conduire tout l'ensemble de la Machine ; & peut-être, si j'avois demeuré à la tête du département de la guerre & que j'eusse eu la liberté de revenir sur mes pas pour former un Conseil de guerre, j'aurois changé quelque chose dans la forme projetée en distribuant tous les détails à ces Messieurs. Leurs fonctions auroient été d'en être les Rapporteurs au Conseil de guerre. Le plus grand reproche que j'aie à me faire, c'est de n'avoir pas formé ce tribunal ; je sens plus que jamais qu'il est impossible que la constitution militaire françoise acquiere de la solidité, de la permanence, ni que les lois y soient ob-

ſervées & reſpectées ſans conſeil de guerre. Lorſque les détracteurs de tout ordre, ces ennemis puiſſans de tout bien, oppoſent l'impoſſibilité d'un pareil établiſſement en France, qu'ils citent pour appui de leur opinion, ce qui s'eſt paſſé du tems de la régence; je leur répondrai que le Conſeil de guerre d'alors n'avoit pas la forme qui lui convenoit, & que, s'il avoit été bien conſtitué, on en auroit ſi bien ſenti les avantages qu'il eût ſubſiſté toujours; & comme dès-lors il y auroit eu de la ſtabilité dans les principes, notre état militaire auroit une bien autre conſiſtance, & à coup ſûr la ſupériorité qui lui appartient.

La paſſion, la prévention, la haine & l'ignorance ſe ſont vivement élevées contre mon arrangement des Invalides; on a crié à l'injuſtice & à la barbarie ſans rien examiner. Cette partie de l'adminiſtration militaire, étoit dans un ſi grand déſordre qu'il en coûtoit des ſommes immenſes au Roi pour faire languir dans l'opprobre & dans le malheur ceux que leur ſituation forçoit à recourir à cette reſſource, au lieu d'y trouver un azile qui pût les faire jouir de la conſolation & du bonheur que l'État

devoit à leurs ſervices. Le nombre excédoit toujours celui que comportoit l'emplacement ; je n'ai donc fait autre choſe que de ramener cet établiſſement aux vrais principes de ſon inſtitution ; j'ai ſimplifié ſon adminiſtration & diminué la dépenſe. Ceux qui ſont aujourd'hui dans la néceſſité de recourir à cette reſſource, jouiſſent d'un bonheur mérité ; ils ſont proprement tenus & parfaitement ſoignés, & cependant le nombre des débouchés n'eſt pas diminué. J'ai augmenté les compagnies détachées dans la même proportion. Tout le monde ſait combien la plus grande partie de ceux qui étoient à l'hôtel de Paris briguoient & ſollicitoient des places dans les Provinces. Ce même deſir & ce même empreſſement n'exiſtent plus ; il faut donc conclure delà qu'ils ſont mieux. J'avouerai même que ce n'étoit pas là mon plan. Je voulois au contraire anéantir & détruire ce monument de la vanité plutôt que de la bienfaiſance de Louis XIV ; mon intention étoit de former 36 établiſſemens de récompenſes militaires dans les 36 principaux gouvernemens, dont le nombre dans chacun n'auroit pu excéder 268 bas-Officiers ou Soldats invalides, à la tête deſquels

établiſſemens j'aurois placé d'anciens Officiers d'un mérite & d'une probité reconnue, pour être chargés de l'adminiſtration ſous l'autorité & l'inſpection des Commandans des Provinces & des Officiers généraux employés. En entretenant ainſi un nombre plus conſidérable d'Invalides, j'aurois procuré à ces vieux militaires la douceur ſi conſolante de vivre au milieu de leurs familles & de terminer leur carriere dans le bonheur & le repos. Ce plan étoit même lié à un autre plus conſidérable & tout auſſi intéreſſant ; c'étoit de pourvoir également à la ſubſiſtance des femmes de ceux qui étoient mariés & à l'éducation de leurs enfans ; & ſi j'avois pu parvenir par d'autres économies à me procurer les moyens que j'eſpérois, j'aurois ouvert encore une reſſource aux enfans des ſoldats en activité de ſervice, à l'imitation du dépôt des gardes françoiſes à Paris, ſans cependant leur donner une éducation ſi recherchée ni ſi ſoignée, mais celle qui convenoit à leur ſituation & à l'état auquel ils étoient deſtinés ; ce qui auroit procuré par la ſuite des avantages immenſes pour la population & des moyens de recruter les

troupes ſans nuire aux parties intéreſſantes de l'agriculture, des manufactures & des arts. Par ces divers établiſſemens, dont les avantages étoient toujours ſous les yeux du peuple, je ſerois peut-être parvenu à faire renaître le goût du ſervice qui n'exiſte plus; mais, pour exécuter un plan ſi vaſte, qui néceſſitoit à tant de détails il auroit fallu que j'euſſe plus de tranquillité d'eſprit, moins d'ennemis du bien public à combattre, une confiance plus entiere du maître, & ſur-tout aucun intermédiaire entre lui & moi.

J'avois pareillement pour les hôpitaux un projet différent de celui que j'ai ſuivi; il renfermoit une adminiſtration infiniment plus économique & auroit certainement contribué à la conſervation de beaucoup d'hommes qui périſſent aujourd'hui par une négligence criminelle & digne du dernier ſupplice. Si je conſerve aſſez de ſanté & de vigueur d'eſprit, j'en ferai un jour la matiere d'un mémoire détaillé & raiſonné, & je me trouverai bien payé de mes peines, ſi jamais il arrive à la tête du miniſtere un homme aſſez honnête, aſſez ferme & aſſez courageux pour en entreprendre l'exécution.

Je regretterai toujours que le Roi n'ait pas voulu accepter, & ait même rejetté mon arrangement pour procurer un fort aux veuves des officiers fans qu'il en coûtât rien à SA MAJESTÉ. Je n'ai jamais pu concevoir quel intérêt on pouvoit avoir à contrarier un pareil projet, fi ce n'eft celui de me faire échouer dans toutes mes entreprifes.

Rebuté par cette multitude de contradictions, je n'ai plus eu le courage de rien propofer. J'avois cependant fait quelques arrangemens relatifs à la guerre dont la France n'eft que trop dépourvue, & qui lui auroient procuré les mêmes avantages que nous admirons chez nos voifins; celui par exemple d'avoir conftamment un dépôt de 30000 chevaux pour fon artillerie & pour fes vivres, de maniere qu'en quelque moment que la guerre eût éclaté, fes armées pourvues de tout auroient été en état de fe raffembler. Pour parvenir à une inftitution fi utile, j'aurois choifi dans toute l'étendue du Royaume les quinze mille fermiers les plus riches & les plus folvables, & dans le nombre de leurs chevaux, je les aurois aftreint, par une loi, à en élever deux, deftinés à ce genre de fervice. Chaque an-

née les subdélégués & les Intendans auroient été chargés d'en certifier l'existence ; &, pour dédommager ces fermiers de cette espece de contribution qu'on leur imposoit, mon intention étoit de proposer à SA MAJESTÉ d'exempter leurs enfans de la milice, & eux de corvée & du logement des gens de guerre ; sur un Royaume d'une étendue aussi immense que celui de France, ces privileges n'auroient fait qu'une très-foible sensation, tandis qu'il en résultoit une économie pour le trésor, & un bien calculable pour le service du Roi. A la fin de la guerre, SA MAJESTÉ auroit restitué en nature ou payé en argent à raison de 150 liv. deux chevaux à chacun de ses fermiers ; & cette dépense même ne pouvoit effrayer, puis qu'en supposant qu'il n'en eût resté qu'un tiers, il n'en auroit coûté que 1500000 Livres.



SECTION IV.

JE demande maintenant à ceux qui liront ces mémoires, de ſe dépouiller de toute paſſion & de tout intérêt, & de réfléchir de ſang froid ſur tous les détails dans leſquels je viens d'entrer. Quel eſt l'homme doué de quelques lumieres, qui ne ſoit obligé de convenir que, malgré les fautes ſans nombre que j'ai commiſes, je n'ai pas moins procuré à la France la meilleure conſtitution militaire qu'elle ait eue depuis l'exiſtence de la Monarchie ? Et j'oſe dire que par ſon uniformité elle eſt ſupérieure à toutes celles de l'Europe, tous les corps étant conſtitués de maniere qu'ils paroiſſent jetés dans le même moule, ce qui eſt d'un grand avantage pour l'ordre, la ſimplicité du ſervice & la diſcipline. Ces corps d'ailleurs, étant diviſés en moins de parties ſéparées, ont auſſi plus de force & plus de conſiſtance. Des Compagnies nombreuſes donnent plus d'éclat à l'état de Capitaine, le mettent plus en ſituation d'étendre ſes connoiſſances, de ſe rendre capable des grades élevés du Militaire, & de ſe diſtin-

guer lorſqu'il y eſt parvenu. Le tems ſeul peut démontrer ces avantages. Il ne faut pas ſe laiſſer effrayer par le premier embarras & par la confuſion qui, peut-être, naît de la ſuppreſſion des Officiers Majors, & du peu d'inſtruction de ceux qui doivent les ſuppléer. Le tems & la néceſſité détruiront ce petit mal, qui même n'eſt déjà plus ſenti dans les corps qui ont de bons chefs ; à meſure que l'oiſiveté ſera par-là bannie, l'inſtruction y fera de tels progrès qu'il n'y aura pas un ſeul Officier qui ne ſoit en état de ſuppléer à ces Officiers Majors qu'on regrette tant, & qui ont fait un mal ſi réel au militaire françois.

Il me paroît qu'aſſez généralement on convient de l'excellence de la formation de l'Infanterie ; &, quoique quelques Officiers ignorans ou gouvernés par de vieux préjugés réclament encore contre celle de la Cavalerie, je ne la crois pas moins bonne que la compoſition de l'Infanterie. Mais il exiſte ſur ce point des préventions révoltantes ; je n'en citerai qu'une : elle frappera par ſa ſingularité.

Au mois de Mars 1776 un Officier général diſtingué & eſtimable, mais qui a le défaut de tout improuver, a oſé avancer

dans un mémoire remis au Roi, que la composition de la Cavalerie du 17 Avril 1772 étoit la meilleure, parce qu'elle employoit beaucoup d'Officiers & de bas-Officiers. Voilà en vérité une excellente raison. En effet, dans cette composition un Régiment de Cavalerie avoit 482 têtes, dont 146 Officiers ou bas-Officiers; il ne restoit donc que 336 Cavaliers parmi lesquels il y en avoit 48 à pied. Il résultoit de-là qu'il n'y avoit pas trois commandés pour un commandant; & cependant un pareil Régiment coûtoit au Roi pendant la paix 302336 liv. 5 sols par an. Mais cette composition étoit bien plus vicieuse encore dans les Dragons & les Hussards. On demande à tous les militaires s'ils voudroient faire la guerre avec une Cavalerie ainsi constituée? Elle ne soutiendroit assurément pas trois mois de campagne.

Les Souverains n'entretiennent pas des armées, pour avoir des Officiers & bas-Officiers seulement; il n'en faut des uns & des autres que ce qui est nécessaire pour conduire & faire agir les troupes; il n'y a qu'à les bien choisir.

Si l'on admettoit ce Système pour la Cavalerie, il devroit à plus forte raison avoir

lieu dans l'Infanterie, & par conféquent dans toutes les autres parties de l'état militaire; & alors toutes les richeffes du Roi ne fuffiroient pas à l'entretien de cent mille hommes. SA MAJESTÉ dépenfe elle feule, pour fon état militaire, plus que l'Empereur & le Roi de Pruffe ne dépenfent enfemble. Cette différence ne provient que des faux emplois & de leur multiplicité inutile. Il eft plus que tems de revenir à des maximes fages & économiques, pour rendre à la nation fa prépondérance & fon ancien éclat : or perfonne ne pourra nier la vérité des principes qui fuivent.

Un Officier coûte plus que deux Cavaliers ; &, s'il eft élevé en grade, fa dépenfe augmente à proportion. La fuite d'un Officier confomme à l'armée ce que plufieurs Cavaliers confommeroient ; & cette fuite eft la caufe principale des difficultés qu'éprouvent les armées françoifes à fubfifter ; & c'eft dans ces circonftances encore que la dépenfe du Souverain devient prefque infupportable.

Il ne faut d'Officiers aux troupes que le nombre qui eft rigoureufement néceffaire pour les contenir & les commander.

Si le Roi emploie en appointemens d'Officiers l'argent que les autres puissances emploient à solder des Cavaliers, il aura certainement moins de bras pour combattre, & beaucoup d'être oisifs, plus portés à mettre le trouble dans une armée qu'à contribuer à l'ordre & au succès des entreprises.

Plus le grade d'Officier sera commun, moins il aura de considération, & par conséquent moins l'espece en sera bonne & capable.

On peut de tout homme faire un soldat; il n'en est pas de même de l'Officier à qui il faut des qualités particulieres.

Malheureusement jusqu'à présent on n'a pas examiné en France les qualités physiques & morales des sujets; l'habitude, l'usage & les préjugés déterminent sur ce choix.

Un homme de condition, un bon & ancien Gentilhomme ne veulent plus rester dans l'état subalterne, parce qu'ils s'y trouvent confondus avec trop de personnes d'un rang inférieur; & c'est ce grand nombre d'Officiers qui en est la cause.

Du tems de M. de Turenne, époque la plus brillante du militaire françois, tems auquel nos armées étoient supérieures à

toutes celles de l'Europe, MM. de Beauvais, de Tavanne, de Coaislin, ainsi que beaucoup d'autres de la même trempe, étoient simples Capitaines, & servoient avec distinction dans cet état; mais aussi dans ce tems-là les Compagnies étoient nombreuses, & il n'y avoit pour les commander qu'un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; tandis que dans l'état de foiblesse où elles étoient sous le ministere précédent, elles avoient le même nombre d'Officiers.

Il n'y a pas de doute que, dans ces mêmes tems de splendeur du militaire françois, chaque Compagnie formoit son escadron dans la Cavalerie & portoit le nom de son Capitaine; le nombre des Officiers subalternes, qui cependant n'excédoit jamais celui de quatre, étoit arbitraire & dépendoit de celui des Cavaliers qui n'étoit pas fixé non plus.

L'époque de l'augmentation des Officiers est celle de la mort de M. de Turenne. Les longues-guerres de Louis XIV ayant épuisé ses finances, il fit une opération fiscale sur les emplois militaires; on les multiplioit pour avoir de l'argent, &, quand on avoit besoin de troupes, on ac-

cordoit les Compagnies à ceux qui vouloient bien les lever à leurs frais ; ils vendoient également à leur profit les emplois subalternes ; & cet abus monstrueux a subsisté encore à l'augmentation de 1733. Voilà l'origine de cette multitude d'Officiers qu'on a conservés depuis dans les troupes, sans objet & sans utilité ; mais au contraire au détriment des intérêts du Roi & du bien de son service.

Si, malgré ces défauts, il y a eu des circonstances où la cavalerie françoise a eu des avantages par les qualités personnelles d'une nation naturellement impétueuse & brave, il en existe un plus grand nombre dans l'histoire où les vices de sa composition, l'indiscipline & le peu d'instruction des Officiers trop multipliés, & par cette raison trop mal choisis, ont occasionné les revers les plus malheureux & les plus humiliants.

Les principes d'une bonne constitution militaire doivent être qu'il y ait suffisamment d'Officiers pour commander ; car pour se battre un soldat vaut mieux qu'un Officier qui n'agit pas par lui-même, & dont le devoir est de faire agir les autres.

Ces resſorts très-néceſſaires ſont vicieux quand ils ſont trop multipliés.

S'il y a des Officiers bleſſés ou malades, il y a toute apparence que le nombre des cavaliers diminue par les mêmes cauſes & dans les mêmes proportions. Il reſtera donc toujours le nombre d'Officiers néceſſaires pour diriger & conduire la troupe.

Quant à ceux qui ſont détachés, ils ne peuvent l'être ſans cavaliers ; &, ſi ſur ce point on veut par la ſuite ſe conduire d'après des principes plus militaires que ceux qu'on a pratiqués juſqu'à préſent, on n'expoſera plus nos détachemens à éprouver les mêmes échecs à la guerre.

Il me ſemble que, le Roi ayant pourvu par ſes lois & ſes réglemens à ce que l'état du bas-Officier ſoit tel qu'il doit être pour exciter l'émulation & encourager les talens, il eſt très-intéreſſant pour leur propre conſidération que le nombre n'en ſoit pas trop multiplié, par les raiſons qu'on a déjà détaillées & plus encore par l'impoſſibilité de trouver un ſi grand nombre d'hommes capables & inſtruits. C'eſt même cette multiplication de bas-Officiers qui eſt la vraie

cauſe

caufe de la médiocrité qu'on leur reproche : ce ne font que les bons Officiers qui forment les bons bas-Officiers. Quand les nôtres feront donc tels qu'ils doivent être, nous ne nous en plaindrons plus.

La diminution du nombre des Maréchaux de logis rendra aux Brigadiers la confidération qu'ils devoient néceffairement perdre par le trop grand nombre des Maréchaux de logis, qui exiftoient dans les Efcadrons, dans l'ancienne compofition; & cette efpece de réhabilitation d'un grade, plus intéreffant qu'on ne penfe peut-être, fera qu'on fera plus attentif au choix des fujets pour le remplir ; & on verra alors que le nombre de huit fuffit aux foins qu'exige un Efcadron.

Je ne defirerois donc rien pour la cavalerie, que de la voir toujours compofée du même nombre d'hommes & de chevaux, en tems de paix comme en tems de guerre. C'eft le feul moyen de l'avoir excellente. Je préférerois même d'avoir trente mille hommes d'infanterie de moins, pour procurer à l'armée du Roi cet avantage fur toutes les armées de l'Europe. Il faut trois ou quatre ans pour former un cavalier. Il ne

faut que trois mois pour former un fantaffin ; & les moyens néceffaires font infiniment plus aifés & plus multipliés en France que par-tout ailleurs. J'avois fur ce point un plan arrêté, & c'eft dans cet objet que j'avois laiffé fubfifter les Soldats Provinciaux, en réformant les Régimens qui coûtoient de l'argent & étoient parfaitement inutiles. Mon fucceffeur connoît ce projet ; je l'en ai fouvent entretenu : je defire donc qu'il ait la fageffe de l'exécuter.

Je n'ai plus qu'un mot à dire fur la cavalerie. Le Roi n'en aura point, quelques efforts que l'on faffe, tant qu'il n'aura pas des Capitaines, & il ne peut en avoir fi SA MAJESTÉ ne change pas la méthode actuelle de nommer aux Compagnies. Il eft plus qu'intéreffant pour le bien de fon fervice que le principe deftructif de toute émulation, de borner les Lieutenans de Cavalerie & de Dragons au feul état de Lieutenant, d'oppofer à leur ambition une barre de fer impoffible à rompre, foit à jamais anéanti. Je fais que les nouvelles lois ne prononcent pas cette profcription ; mais il n'y a pas eu d'exemple qui prouve qu'elle n'exifte pas ; & ce grand nombre

de commiſſions de Capitaines qu'on m'a forcé d'accorder ne fait que trop craindre que cette excluſion ne ſe perpétue à jamais. Il eſt très-facile de concilier avec le préjugé exiſtant le bien que je reclame pour les troupes à cheval. Je penſe donc que SA MAJESTÉ pourroit ſe réſerver la diſpoſition de deux places de Capitaines nominativement dans chaque Régiment de Cavalerie & de Dragons, qu'elle accorderoit comme par le paſſé ; mais les huit autres places, ſoit Compagnies ou Capitaines en ſecond, ſeroient toujours données à l'ancienneté. Ces 98 emplois ſont plus que ſuffiſans pour procurer les débouchés néceſſaires à ce qu'on appelle la haute nobleſſe deſtinée à parvenir au commandement des Régimens, ſurtout ſi l'on veut écarter de cette prérogative les gens protégés qui uſurpent ce titre ; les fils des gros négocians de Lyon, des Fermiers généraux & des Receveurs des finances, qui, à la faveur de leur argent ou des alliances contractées avec les grandes maiſons, oſent ſe placer ſur la même ligne & réclamer les mêmes droits qu'on leur a ſouvent accordés de préférence & au préjudice des jeunes gens de qualité. Si enſuite

on ajoute à cette précaution celle de compter tous les ſervices indiſtinctement pour parvenir au grade de Colonel en ſecond, il n'en réſultera aucun retardement pour ceux qui ont véritablement droit d'y prétendre.

Il ne me reſte plus qu'à prouver à ceux qui blâment & condamnent toujours, ſans rien examiner, que c'eſt un menſonge abſurde que de dire que le Roi n'a plus d'armée; qu'il en avoit une quelconque avant mon miniſtere, que je l'ai diminuée & détruite par mes opérations, & que la nobleſſe n'a plus les mêmes débouchés. Je prie ces habiles gens, ces raiſonneurs inſtruits qu'on écoute avec tant de plaiſir, de confiance & de complaiſance, de me répondre & de me conteſter les vérités qui ſuivent : les preuves ſont dans leurs mains comme dans celles de tout le monde.

Je les prie d'ouvrir l'état militaire de France de 1775, époque du miniſtere de M. le Maréchal Dumuy; ils y trouveront 94 *Régimens d'Infanterie*, y compris le Régiment provincial de Corſe; car je veux mettre tout en ligne de compte.

De ces 94 Régimens, 8 étoient Allemands, 2 Irlandois, 1 Italien, 2 Corſes, 11 Suiſſes & 74 François, dont 12 à quatre Bataillons & tous les autres à deux, ce qui formoit un total de 212 *Bataillons.*

S'ils ſont inſtruits, ils ſauront également qu'à cette même époque le complet des Compagnies étoit arrêté à 54 hommes pour les fuſiliers & à 52 hommes pour les grenadiers, qu'il y avoit huit Compagnies de fuſiliers & une de grenadiers par Bataillon; que chaque Bataillon étoit donc de 484 *bas-Officiers ou fuſiliers*, & que les 212 *Bataillons* formoient un corps d'Infanterie de 102608 *hommes.*

Cette infanterie, ainſi conſtituée, procuroit à la nobleſſe 105 *places de Colonels*, à cauſe des Colonels en ſecond qui exiſtoient déjà dans les Régimens Allemands, Irlandois, Italien & Corſes.

Il y avoit ſept légions compoſées de huit Compagnies à cheval & des neuf Compagnies à pied chacune. Dans le nombre des Compagnies à pied, il y en avoit une de Grenadiers. Les Compagnies à cheval ainſi que celles de Grenadiers étoient à 29 hommes & les Compagnies de Fuſiliers à 17,

les bas-Officiers compris ; ce qui formoit un total par légion de 397 *hommes* dont 232 *Dragons*, & le total des fept légions 2779 *hommes*.

Comme il y avoit deux Colonels dans chaque légion, ces fept légions procuroient 14 *places de Colonels.*

A la même époque il y avoit 30 Régimens de Cavalerie, non compris les Carabiniers. Chacun de ces Régimens étoit à trois Efcadrons, ce qui formoit 90 Efcadrons de Cavalerie, chaque Efcadron de 4 Compagnies, de 36 *bas-Officiers ou Cavaliers dont* 32 *montés ;* par conféquent le total d'un Régiment étoit de 432 *hommes & de* 384 *Chevaux*, formant un corps de Cavalerie de 12960 *hommes* dont 11520 *montés.*

Le Régiment des Carabiniers étoit compofé de 5 Brigades de 2 Efcadrons chacune ; chaque Efcadron de 3 Compagnies & chaque Compagnie de 52 *hommes* dont 40 *montés* & 12 *à pied.* Les 30 Compagnies formant 10 Efcadrons faifoient dans leur enfemble 1560 *hommes dont* 1200 *Chevaux.*

Cette Cavalerie fourniffoit 37 *débouchés de Colonels* à caufe des Carabiniers où il y

en avoit 5, & de ceux de Noailles & de Royal-Allemand dans lesquels il y avoit déjà des Colonels en second.

Il y avoit aussi quatre Régimens de Hussards de 4 Escadrons chacun, deux Compagnies de 40 hommes par Escadron, tous montés; ce qui formoit par Régiment un total de 320 *hommes* & sur les quatre Régimens 1280 *hommes.*

Comme il y avoit deux Colonels par chaque Régiment de Hussards, ils procuroient 8 *débouchés de Colonels.*

Les 17 Régimens de Dragons étoient comme la Cavalerie, de trois Escadrons chacun; il y avoit par conséquent 51 Escadrons; chaque Escadron étoit aussi de 4 Compagnies & chaque Compagnie de 32 Dragons dont 24 montés. Un Régiment de Dragons formoit donc un total de 384 *hommes* dont 288 *Chevaux* & les 17 Régimens formoient un total de 6528 *hommes dont* 4896 *Chevaux.*

Dans ce corps de Dragons il y avoit 19 *places de Colonels*, parce que les Régimens de Lorraine & de Schomberg en avoient deux.

Indépendamment de toutes ces troupes, il exiſtoit répandue dans les provinces & prête à être raſſemblée au premier ordre, une milice inſcrite & ſignalée de 44310 *hommes*, formant 11 Régimens de Grenadiers Royaux & 48 Régimens provinciaux qui donnoient au Roi encore 59 *places de Colonels* dont il pouvoit diſpoſer.

Voilà quels étoient les différens corps qui formoient, ce qu'on peut appeller l'armée du Roi, non compris l'Artillerie, la Maiſon de SA MAJESTÉ à cheval & les Régimens des Gardes françoiſes & ſuiſſes, qui, étant des corps de luxe & de décoration, doivent être comptés comme une réſerve précieuſe & qu'on ne peut employer que dans les circonſtances les plus preſſantes ; auſſi dans la comparaiſon que je vais faire de cette conſtitution avec celle que j'ai établie, je ne parlerai pas de ces corps d'élite.

NOUVELLE CONSTITUTION.

Le Roi a maintenant fur pied 106 Régimens, y compris le Régiment Provincial de Corfe, tous à deux Bataillons, à l'exception de celui de Sa Majesté qui eft à quatre, ce qui forme dans la totalité 214 *Bataillons*. Le complet des Compagnies eft arrêté à 116 hommes dans les Fufiliers & les Chaffeurs, & à 101 hommes dans les Grenadiers. Chaque Bataillon eft compofé de 4 Compagnies, & il y a une Compagnie de Grenadiers & une de Chaffeurs par Régiment. Le total dont chaque Régiment eft compofé, y compris le tambour Major, eft donc de 1146 *hommes;* mais comme les onze Régimens fuiffes ont encore l'ancienne compofition, le total que produifent les 106 *Régimens* ou les 214 *Bataillons* n'eft que de 120576 *hommes.*

Ces 106 Régimens donnent au Roi 200 *places de Colonels* à caufe que les Suiffes n'ont qu'un Colonel; mais celui de Rohan-Soubife, de Savoye-Carignan & les Régimens Allemands ont indépendamment des deux

Colonels, encore chacun un Colonel propriétaire.

Il y a dans ce moment-ci sur pied 23 Régimens de Cavalerie, 4 Régimens de Hussards & 24 Régimens de Dragons, qui ont tous la même composition, soit pour le nombre d'Escadrons par Régiment, de Compagnies par Escadron & de bas-Officiers, Cavaliers, Dragons & Hussards par Compagnie, ce qui forme un corps de Cavalerie de 255 *Escadrons*, non compris les Carabiniers. Le complet de chaque Compagnie ou Escadron étant arrêté à 100 bas-Officiers, Cavaliers, Dragons ou Hussards, il y a 500 hommes par Régiment, dont 350 montés dans la Cavalerie & 300 seulement dans les Dragons; mais les Hussards sont tous montés. Il en résulte que le total général de cette Cavalerie est de 25500 *hommes* dont 17250 *sont montés*.

Les 51 Régimens de Cavalerie, Dragons ou Hussards donnent au Roi 108 *places de Colonels* dont il peut disposer, parce que les Régimens des Etats Majors ainsi que ceux de Royal-Allemand, Lorraine & Noailles, ont indépendamment

des deux Colonels, des Colonels propriétaires.

A ce corps de Cavalerie il faut ajouter celui des Carabiniers qui eſt de 8 Eſcadrons; chaque Eſcadron d'une Compagnie & chaque Compagnie de 145 bas-Officiers ou Cavaliers tous montés. Total 1160 *hommes* & autant de chevaux.

Il y a dans les Provinces inſcrit & ſignalé un corps de milice deſtiné à former des Bataillons en tems de guerre pour garder les places, qui a été porté par deux tirages ſucceſſifs à 74000 *hommes*.

Si l'on veut maintenant faire la récapitulation de ces divers détails, on verra qu'à l'époque de la mort du Maréchal Dumuy, le Roi avoit 127715 *hommes*, dont 25952 *de Cavalerie* ; mais dont il n'y avoit que 18328 *montés*, & que dans ce moment-ci ce nombre eſt de 147236 *hommes* dont 26660 *de Cavalerie*, deſquels il y a 18410 *qui ſont montés.* Il eſt donc impoſſible de diſconvenir qu'il n'y ait actuellement 19521 *hommes* de plus qu'il n'y avoit alors & 72 *Chevaux.*

Il y avoit dans l'ancienne conſtitution 242 *débouchés* de Colonels ; il y en a ac-

tuellement 309. Les débouchés dans ce genre sont donc augmentés de 67 *places*.

Je pense qu'on ne me contestera pas non plus l'avantage d'avoir obtenu du Roi la proscription de la peine de mort pour les déserteurs & d'avoir trouvé dans mon économie le moyen de donner une augmentation d'appointemens aux Officiers & une augmentation de solde aux Cavaliers, Dragons, Hussards & Soldats. J'ai en outre éteint les dettes de mes prédécesseurs; &, en quittant le département, je l'ai laissé sans un sol de dette; & il y avoit près de six millions dans les caisses des Trésoriers. Je ne disconviens pas qu'indépendamment de ces avantages il n'en eût résulté de plus considérables si mon plan n'avoit pas été mutilé; mais je pense qu'un ouvrier habile pourroit, au moyen des matériaux qui existent, former une constitution militaire plus réguliere dans ses dispositions & proportions, qu'aucune de celles de l'Europe.

Si jamais on a la sagesse de mettre un tel homme à la tête du département de la guerre, je lui conseille, pour assurer la solidité de son édifice & pour le met-

tre à l'abri des viciſſitudes des événemens & du tems, de créer un conſeil de guerre. Si, jaloux de ſon autorité, il ne veut pas lui donner la forme de celui que j'avois propoſé, il pourroit du moins l'établir comme un tribunal chargé de vérifier les lois militaires, de les enregiſtrer, de veiller à leur exécution littérale, d'empêcher qu'elles ne ſoient ni altérées ni changées, & que le ſort de tant de braves gens ceſſe d'être ſoumis aux caprices d'un ſeul homme. Mais, pour mettre cette opinion dans tout ſon jour, je finirai ces mémoires en rapportant le projet de deux ordonnances qui m'avoient été propoſées par un Officier général, auſſi inſtruit qu'il eſt eſtimable par ſes vertus & ſon patriotiſme. Je regrette infiniment de n'avoir pas fait un uſage plus utile de ſes ſages & courageux avis.

PREMIER PROJET.

PRÉAMBULE.

SA MAJESTÉ voulant donner à ſa conſtitution militaire une ſtabilité & une permanence qui en aſſurant invariablement l'état & la fortune de tous les Officiers de ſon armée puiſſe ajouter encore (ſi cela eſt poſſible) à leur zele pour ſon ſervice & à leur dévoûment à ſes volontés, elle s'eſt déterminée en conſéquence à créer un tribunal ſous le titre de conſeil de guerre, qui ſoit le dépoſitaire & le conſervateur des lois militaires en même tems qu'il ſera chargé d'examiner & de diſcuter avec équité les plaintes, les réclamations, les droits & les prérogatives de chacun avant de les ſoumettre à la déciſion de SA MAJESTÉ ; elle a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE I.

Le Secrétaire d'état de la guerre continuera à avoir l'adminiſtration du département de la guerre, de diriger les affaires contentieuſes des Provinces qui en dépendent, de propoſer aux places & aux emplois vacants, de ſolliciter près de SA MAJESTÉ les graces & les récompenſes ; mais il ne pourra jamais être décerné aucune punition, ni être fait le moindre changement à la conſtitution militaire, aux lois & aux ordonnances que d'après la vérification & l'avis du conſeil de guerre, que SA MAJESTÉ veut être établi à commencer de ce jour, qui ſeul pourra propoſer ou ſtatuer ſur les rectifications que le tems & les circonſtances rendront néceſſaires.

II.

Seront pareillement renvoyées à ce tribunal toutes les plaintes en contravention aux lois & aux ordonnances, enfin toutes les prévarications qui pourroient exiger une punition exemplaire & éclatante, voulant SA MAJESTÉ que le Conſeil de guerre

prononce en dernier reſſort ; ſe réſervant ſeulement SA MAJESTÉ le droit de faire grace ou de commuer la peine.

III.

Seront renvoyées pareillement à ce tribunal, pour être jugées définitivement, les plaintes que les Officiers auroient à former contre des Supérieurs tiranniques ou injuſtes ; mais, en même tems que le Conſeil de guerre doit les protéger & les mettre à l'abri de toute vexation ou oppreſſion, l'intention de SA MAJESTÉ eſt que ceux qui intenteront de pareilles plaintes mal à propos, ſoient punis avec la plus grande ſévérité.

IV.

Veut enfin SA MAJESTÉ que toutes les affaires militaires ſoumiſes à des diſcuſſions, à des vérifications ou à un examen quelconque, ſoient du reſſort de ce tribunal, qui ſeul pourra en connoître.

V. Ce

V.

Ce tribunal ou Conſeil de guerre ſera compoſé

d'un Maréchal de France Préſident,	I
d'un Lieutenant g$^{al.}$ Vice-Préſident,	I
d'un Lieutenant g$^{al.}$ ou Maréchal de camp Rapporteur,	I
de quatre autres Lieutenans g$^{aux.}$	4
de quatre Maréchaux de camp,	4

qui tous auront voix délibérative.

Il y ſera établi auſſi un Commiſſaire ordonnateur ſous le titre de Greffier, Secrétaire garde des archives, & dont les fonctions ſeront de rédiger les arrêts & de tenir les regiſtres.

VI.

Ce tribunal s'aſſemblera à Paris dans la ſalle du Conſeil de l'hôtel des Invalides, où ſera logé le Greffier & où ſera auſſi le dépôt des regiſtres & des papiers. Le Préſident convoquera ce Conſeil toutes les fois que les affaires l'exigeront.

VII.

Aucun des membres qui le composent ne pourra se dispenser de s'y trouver, à moins de maladie dont il fera avertir le Président, & dans tous les autres cas qu'après en avoir obtenu la permission de lui.

VIII.

L'intention de SA MAJESTÉ est que tous les objets qui seront mis en délibération, soient décidés à la pluralité des voix & que, lorsqu'il y aura partage par égal nombre, celle du Président, du Vice-Président ou de tel autre Officier général qui présidera ce jour-là, soit comptée pour deux voix & que le moindre nombre soit toujours obligé de se ranger à l'avis du plus grand nombre.

IX.

SA MAJESTÉ voulant donner à cet établissement utile & avantageux toute la solidité & la consistance dont il a besoin, pour que les différens membres qui le composent ne

puissent être assujettis à aucune crainte ni incertitude sur leur état, elle déclare que dans aucun cas, ni dans aucune circonstance, elle ne révoquera ni ne changera aucun de ceux qu'elle y aura une fois admis, à moins que son âge, ses infirmités ou la nécessité de l'employer plus avantageusement ailleurs pour son service, ne l'y obligeassent. Elle veut que, si contre toute attente quelqu'un prévariquoit dans ses devoirs, il soit jugé par le conseil de guerre même, à qui seul & à l'exclusion de toute autre jurisdiction, elle attribue le droit d'en connoître.

X.

Veut pareillement Sa Majesté que, lorsqu'il vaquera des places dans le conseil de guerre par mort, démission ou autrement, le remplacement en soit fait d'après le choix du Conseil de guerre même qui proposera à Sa Majesté les trois sujets qu'il aura jugé les plus dignes, parmi lesquels elle se réserve de choisir celui qu'elle jugera convenable & auquel elle fera expédier les pouvoirs ou commissions nécessaires.

XI.

Sa Majesté a jugé à propos de régler aux différens membres qui doivent compoſer le Conſeil de guerre, les traitemens qui ſuivent, ſavoir :

Au Maréchal de France Préſident.	36000 liv. par an.
Au Lieutenant Général Vice-Préſident	24000
Au Rapporteur, ſoit qu'il ſoit Lieutenant Général ou Maréchal de camp, pour lui & ſes frais de bureaux.	60000
A chacun des quatre Lieutenans Généraux.	18000
A chacun des quatre Maréchaux de camp.	12000
Au Commiſſaire ordonnateur Greffier, pour lui & ſes Secrétaires ou frais de Bureaux.	48000

Tous ces traitemens ſeront indépendans de ceux dont ces membres du Conſeil de guerre peuvent jouir à d'autres titres, & leur ſeront payés tous les ſix mois des fonds de l'extraordinaire des guerres, ſans autre

retenue que les 4d. pour livre & la capitation. Ils jouiront en outre de la franchise de leurs ports de lettres.

Voilà quel seroit le plan du Tribunal à établir, si l'on vouloit laisser subsister la place de Secrétaire d'Etat de la guerre, quoique ce moyen ne soit pas suffisant pour parer à tous les inconvéniens, il produiroit du moins l'effet d'assurer la stabilité de la constitution militaire, de rendre aux lois le respect qui leur est dû & leur force, ce qui est impossible dans l'état actuel des choses; mais si au contraire on avoit la sagesse de supprimer la forme existante de l'administration du département de la guerre & qu'au lieu d'en confier le soin à un seul, on voulût créer un véritable Conseil de guerre; voici sur quel pied & par quelle ordonnance on pourroit l'établir.

SECOND PROJET.

PRÉAMBULE.

SA MAJESTÉ voulant donner à sa constitution militaire une stabilité & une permanence, qui en assurant invariablement l'état & la fortune de tous les Officiers de son armée, puisse ajouter encore à leur zele pour son service & à leur dévoûment à ses volontés, s'est déterminée à créer un tribunal sous le titre de Conseil de guerre qui soit chargé désormais de l'administration du département de la guerre en même tems qu'il sera le dépositaire & le conservateur des lois militaires, le défenseur des droits & prétentions de chacun. SA MAJESTÉ a en conséquence ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE I.

A commencer de ce jour il sera établi à Versailles, à l'hôtel de la guerre, un tribunal sous le titre de Conseil de guerre.

II.

Ce Conſeil ſera composé d'un Maréchal de France Préſident, d'un Lieutenant général Vice-Préſident, d'un Secrétaire d'état Rapporteur, de quatre autres Lieutenans généraux, de huit Maréchaux de camp, d'un Conſeiller d'état, d'un intendant des finances, qui tous auront voix délibérative, & d'un Secrétaire pour tenir les regiſtres.

III.

Ce tribunal s'aſſemblera les Lundi les Mercredi, & les Vendredi de chaque ſemaine, & extraordinairement lorſque le Préſident jugera néceſſaire de le convoquer.

IV.

Aucun des membres qui le compoſent ne pourra ſe diſpenſer de s'y trouver à moins de maladie, dont il ſera avertir le Préſident, & dans tous les autres cas qu'après en avoir obtenu la permiſſion de lui.

V.

L'objet qui détermine SA MAJESTÉ à créer un Conseil de guerre, étant de pourvoir d'une maniere sûre à l'observation exacte & littérale des lois militaires, à la dispensation juste des graces & des récompenses, tous les objets relatifs à l'administration du département de la guerre, y compris les troupes de sa maison, les Gardes françoises, les Gardes suisses, ainsi que son Régiment d'Infanterie, y seront mis en délibération, & décidés à la pluralité des voix, son intention étant qu'après que l'enregistrement en sera fait dans le registre du Conseil par le Secrétaire, souscrit & signé par tous les membres présents, l'extrait motivé lui en soit présenté dans la même forme par le Président, le Vice-Président & le Secrétaire d'Etat de la guerre, ou tels autres membres du Conseil qui à leur défaut en rempliront les fonctions, pour que S. M. puisse y faire droit; se réservant dans tous les cas d'admettre les modifications qu'elle jugeroit justes & raisonnables, & voulant SA MAJESTÉ que l'expédition en forme d'ordre & de commandement ne

puiſſe être faite que d'après ſon approbation, leſquelles expéditions ou ordres ſeront toujours contreſignés par le Secrétaire d'Etat, Rapporteur du Conſeil, chargé d'y veiller & d'en certifier au Conſeil.

VI.

L'intention de SA MAJESTÉ eſt au ſurplus que lorſqu'il y aura partage de voix par égal nombre, celle du Préſident, du Vice-Préſident ou de tel autre Officier général qui préſidera ce jour-là, ſoit comptée pour deux voix & que le moindre nombre ſoit toujours obligé de ſe ranger à l'avis du plus grand nombre.

VII.

Toutes les demandes, de quelque part qu'elles puiſſent émaner, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront toujours adreſſées au Conſeil de guerre, dans la forme qui ſera preſcrite. Ordonne SA MAJESTÉ que toutes celles qui ne ſeront pas en regle ſoient rejetées comme non admiſſibles.

VIII.

Chaque jour de Conseil le Secrétaire fera apporter au Conseil toutes les lettres & tous les paquets qui lui auront été remis à l'adresse dudit Conseil ; on les ouvrira en présence de tous les membres qui le composent, &, comme leur étiquette devra énoncer l'objet qui y est contenu, on les numérotera & on les rangera dans l'ordre où l'on jugera à propos de les mettre en délibération. Ces numéros seront en même tems transcrits sur une feuille volante avec l'étiquette à côté du numéro ; cette feuille sera signée par tous les membres du Conseil & rapportée le Conseil suivant, pour qu'il y soit statué dans le même ordre & que la justice la plus exacte soit même observée dans l'accélération du rapport à faire.

IX.

L'opération prescrite par l'article précédent étant faite, tous les mémoires seront remis au Secrétaire d'état Rapporteur, qui en fera le renvoi aux différens bureaux pour procéder à l'examen & aux vérifica-

tions qu'il jugera néceſſaires, d'après leſquelles il dreſſera ſon rapport à faire au Conſeil de guerre pour qu'il y ſoit ſtatué dans la forme preſcrite; & veut SA MAJESTÉ que l'original du mémoire, ainſi que toutes les pieces juſtificatives ſoient toujours jointes à la feuille contenant ce rapport, afin d'éviter toute ſurpriſe & d'écarter toute prévention. Ces mémoires, ces pieces juſtificatives & ce rapport ſeront enſuite brûlés après qu'ils auront été tranſcrits ſur un regiſtre particulier établi à cet effet, au bas de chaque feuille duquel tous les membres du Conſeil ſigneront; ce regiſtre ſera dépoſé dans les bureaux pour y avoir recours en cas de plaintes ou de réclamations.

X.

SA MAJESTÉ voulant donner à cet établiſſement utile & avantageux toute la ſolidité & toute la conſiſtance dont il a beſoin pour que les différens membres qui compoſent le Conſeil de guerre ne puiſſent être aſſujettis à aucune crainte ni incertitude ſur leur état, elle déclare que dans

aucune circonſtance elle ne révoquera ni ne changera aucun de ceux qu'elle y aura une fois admis & que, ſi contre toute attente quelqu'un prévariquoit dans ſes devoirs, ſon intention eſt qu'il ſoit jugé par le Conſeil de guerre même, à qui ſeul & à l'excluſion de toute autre juriſdiction elle attribue le droit d'en connoître.

XI.

Veût pareillement SA MAJESTÉ que, lorſqu'il vaquera des places dans le conſeil de guerre par mort, démiſſion ou autrement, le remplacement en ſoit fait d'après le choix du Conſeil de guerre même qui propoſera à SA MAJESTÉ les trois ſujets qu'il aura jugés les plus dignes, parmi leſquels elle ſe réſerve de choiſir celui qu'elle jugera convenable auquel elle fera expédier les pouvoirs ou commiſſions néceſſaires.

XII.

L'intention de SA MAJESTÉ eſt que le Préſident du Conſeil de guerre, par le droit de ſa place, ſoit admis & puiſſe prendre

séance dans tous ses Conseils en qualité de Ministre d'Etat, que le Vice-Président, le Secrétaire d'état Rapporteur & le Conseiller d'état entrent au Conseil des dépêches; se réservant SA MAJESTÉ de leur donner entrée au Conseil d'Etat, lorsqu'elle le jugera utile & avantageux à son service.

XIII.

SA MAJESTÉ a jugé à propos de régler aux différens membres du Conseil de guerre les appointemens & les traitemens qui suivent, savoir :

Au Maréchal de France Président	72000 liv. par an.
Au Lieutenant Général Vice-Président.	48000
Au Secrétaire d'Etat de la guerre Rapporteur.	144000
A chacun des quatre Lieutenans généraux.	24000
A chacun des huit Maréchaux de camp.	15000
Au Conseiller d'Etat & à l'Intendant des finances, à chacun.	15000
Au Secrétaire, pour lui, ses copistes & ses frais.	42000

Tous ces traitemens feront indépendans de ceux dont ils peuvent jouir à d'autres titres & leur feront payés tous les mois des fonds de l'extraordinaire des guerres fans autre retenue que les 4$^{d.}$ pour livre & la capitation. Ils jouiront en outre de la franchife de leurs ports de lettres.

XIV.

L'intention de Sa Majesté eft qu'il foit nommé le 1er. Janvier de chaque année quatre Maréchaux de camp de ceux qui font membres du Confeil de guerre chacun à fon tour, pour être chargés de parcourir, à commencer du 1er. Avril jufqu'au 1er. Octobre, toutes les garnifons & tous les quartiers du Royaume afin d'y faire la revue des troupes, vifiter les places, les arfenaux, les travaux de l'Artillerie & du Génie, les regiftres des délibérations des Confeils d'adminiftration, & entrer en un mot dans tous les détails qui pourront faire connoître fi tout ce que les lois & les ordonnances prefcrivent, eft littéralement exécuté, & en faire leur rapport au Confeil à leur retour.

XV.

Pour parvenir à remplir exactement les intentions de SA MAJESTÉ relativement à ce qui est prescrit par l'article précédent, tout le Royaume, y compris la Corse, sera divisé en quatre départemens, pour qu'il en soit assigné un nominativement à chacun des quatre Maréchaux de camp de tournée, & que l'instruction nécessaire sur ce qu'il aura à examiner, soit dressée en conséquence & lui soit remise signée de tous les membres du Conseil.

XVI.

Ces Maréchaux de camp de tournée jouiront par forme de gratification extraordinaire & à titre des frais de courses de 12000 liv. chacun, qui leur seront payés avant leur départ sur des ordonnances particulieres que SA MAJESTÉ leur fera expédier, & tous les honneurs dûs à leur grade leur seront rendus par-tout où ils passeront, & où ils séjourneront, sans que pour cette raison ils puissent priver du commandement ceux que SA MAJESTÉ en auroit pourvus.

XVII.

Lorſque dans des circonſtances de guerre SA MAJESTÉ jugera du bien de ſon ſervice d'employer à ſes armées le Préſident ou le Vice-Préſident, ou tous deux enſemble, le Conſeil de guerre ſera alors préſidé par le plus ancien Lieutenant général préſent, & les autres membres de ce Conſeil qui pourroient être appellés aux armées pour y ſervir ſeront remplacés par *interim* par des Officiers généraux du même grade que SA MAJESTÉ ſe réſerve de nommer ; bien entendu qu'au retour des titulaires, ils reprendront leurs droits & leurs fonctions, & que ceux qui auront été nommés *ad interim* ne pourront prétendre à les continuer.

XVIII.

Le Conſeil de guerre fera lui-même le réglement qu'il croira néceſſaire pour l'adminiſtration intérieure de tous les détails qui lui ſont confiés, afin qu'il y regne l'ordre le plus exact & la plus grande accélération dans les expéditions.

J'ai cru que ces deux projets, dont le dernier eſt abſolument conforme à mes principes & à mon opinion, devoient faire partie de mes mémoires ; ils ſont tous deux bons & ont un grand objet de bien & d'utilité. Il y auroit peut-être quelques additions & modifications à y faire ; mais à coup ſûr cette ſage détermination conſoleroit le militaire françois de tous les maux paſſés, &, en le raſſurant ſur ſon ſort à venir, elle feroit peut-être renaître l'émulation & le goût du ſervice qui n'eſt que trop affoibli maintenant.

Je ſais bien qu'on oppoſera à cette inſtitution excellente & utile la difficulté de choiſir les ſujets pour compoſer ce tribunal; je crois donc devoir encore établir ici mon opinion à cet égard, & j'eſpere qu'on ſera perſuadé qu'elle n'eſt dirigée ni par la haine ni par l'intérêt, mais par la juſtice la plus pure & le deſir du plus grand bien.

Partant de ce principe qui a toujours été le mobile de toutes mes actions, ſi j'étois conſulté, je propoſerois pour la place de Préſident le Prince de Beauveau ; ſon

efprit, fes talens, fon élévation d'ame, & furtout ce fentiment de juftice fi néceffaire quand on doit décider du fort des autres hommes, font les qualités que j'ai reconnues en lui. C'eft de tous les Officiers généraux celui que j'ai le plus vu, le plus fuivi & que j'eftime le plus; c'eft auffi de tous ceux qui ont commandé des divifions celui qui s'eft le plus exactement conformé aux lois; & Sa Majesté peut fe rappeller tout ce que j'ai été dans le cas de lui en dire dans différentes circonftances. Je fais bien que la jaloufie, l'envie & la prévention s'éleveront contre mon opinion; mais elle fera parfaitement juftifiée fi jamais on met M. le Prince de Beauveau en évidence.

On m'oppofera peut-être encore qu'il n'eft pas Maréchal de France & qu'il n'y a aucune raifon pour l'élever à cette dignité au préjudice de fes anciens. Quoiqu'on n'y parvienne pas en raifon de fon ancienneté, mais en celle de l'utilité dont on peut être, rien n'empêcheroit de faire ce qu'a fait l'Impératrice Reine à la mort du Maréchal Daun. Elle l'a remplacé par M. de Lafci qui n'étoit pas à portée d'être Feld-Maréchal; en lui conférant cette dignité elle a donné

l'aſſurance à tous ceux qui étoient ſes anciens qu'ils reprendroient leur rang lorſqu'ils parviendroient à la même dignité, & il n'y a eu ni plainte ni réclamation.

Les cinq Lieutenans généraux (dont le plus ancien doit être Vice-Préſident) que je crois le plus en état de remplir les cinq places du Conſeil de guerre affectées à ce grade, ſont :

MM. de Caſtries, de Stainville, de Gribauval, de Rochambeau & de Caraman.

On voit bien par cette diſpoſition que je ſuppoſe que cet établiſſement ſeroit précédé d'une promotion de Lieutenans généraux dont le nombre eſt ſi conſidérablement diminué qu'elle me paroît indiſpenſable; d'ailleurs les Maréchaux de camp de la promotion de 1761 ſont déjà pourvus de ce grade depuis dix-ſept ans. Mais autant que je crois la promotion des Lieutenans généraux néceſſaire, autant celle des Maréchaux de camp ſeroit préjudiciable & dangereuſe.

M. le Comte de Broglie a bien ſon mérite auſſi ; c'eſt un homme de beaucoup d'eſprit, il a un caractere décidé, une ame forte, & il n'y a jamais que les hommes à grand caractere qui ſoient capables de gran-

des choſes. La défenſe de Caſſel ſera toujours célebre, & dans toutes les occaſions où il ſera perſonnellement chargé de quelque choſe on trouvera en lui la même intelligence & la même fermeté d'ame. On le craint, je le ſais bien; il y a eu des circonſtances où il m'a inſpiré le même ſentiment; mais dans les relations que j'ai eues avec lui pendant mon miniſtere, j'ai cru démêler la cauſe qui produiſoit cette crainte. Il eſt ſévere; il n'eſt pas adulateur; il juge peut-être avec trop de liberté & ſans égard à l'élévation ou au crédit des hommes; il nomme les lâches, les ignorans, par leur nom; &, comme le nombre en eſt grand, il s'éleve contre lui une foule d'ennemis. Leurs clameurs ſe font entendre de toutes parts, & alors on ne le conſidere plus que comme très-dangereux. J'ai banni de mon cœur tout reſſentiment, tout préjugé & toute haine, & je ne vois plus en lui qu'un Officier général qui peut ſervir le Roi très-utilement, dans quelque circonſtance que SA MAJESTÉ puiſſe l'employer.

Je conſidere M. le Marquis de Voyer comme un Officier général très-intéreſſant par l'étendue de ſes connoiſſances, par la

supériorité de son génie & de ses lumieres; il a de la valeur, de l'intrépidité même, & c'est encore un de ces hommes à grand caractere dont l'espece est si rare, & qui, si les circonstances le favorisent, doit un jour jouer un grand rôle. Je sais tout ce qu'on peut lui reprocher, tout ce qu'on peut dire sur sa morale, que ses ennemis exagerent peut-être: mais il n'est question ici que des talens militaires & des qualités héroïques qui peuvent contribuer à la splendeur d'un Etat & à la gloire du Souverain.

M. le Baron de Wurmser joint à une expérience de cinquante deux années de service, toujours actives & jamais interrompues, une valeur brillante dont il a donné des preuves dans beaucoup d'occasions, à mes ordres & sous mes yeux même; il a sur-tout ce caractere de dignité & de représentation nécessaire à un homme qui commande, & dans toutes les circonstances où il a été employé; il a fait respecter les lois & maintenu l'ordre. C'est de tous les Officiers généraux celui que je crois le plus propre au commandement d'une grande Province. Je ne présume pas que sa religion puisse être un obstacle; elle

n'a rien de commun avec le ſervice du Roi; d'ailleurs nous ne ſommes plus dans ces tems malheureux où cette différence d'opinions ſur le Dogme produiſoit des diviſions. L'intolérance eſt bannie de tous les Etats policés ; & , ſi quelques prêtres fanatiques & ſouvent ſcandaleux pouvoient encore faire de cette différence de religion un motif d'excluſion pour un homme qui a bien & utilement ſervi ; il faut croire que la ſageſſe du gouvernement rendroit leurs clameurs impuiſſantes. J'ai autant de reſpect que perſonne pour la religion ; mais c'eſt parce que je ſuis bien perſuadé de ſa ſainteté, & que je tâche de la pratiquer avec une vraie dévotion, que je crois qu'elle doit entraîner mon ame à la juſtice, à la bienfaiſance, à tout ce qui intéreſſe l'humanité & à rejeter tout ce qui pourroit tenir à un reſſentiment quelconque.

Je ne parle pas de quelques autres Lieutenans généraux qui peuvent avoir des talens & du mérite ; mon ſilence ſur eux ne peut affoiblir leurs droits ; mais, comme je n'ai point eu de relation avec eux, que je ne les ai pas eus à mes ordres à la guerre, que je ne veux rien dire de haſardé, que mon

deſſein eſt de juger ſans paſſion, ſans intérêt & ſans prévention, j'aurois craint de ne pas leur rendre la juſtice qui leur eſt due.

Les huit Maréchaux de camp le plus en état de remplir avec ſuccès les huit places affectées à leurs grades dans le Conſeil de guerre ſont ſans contredit ceux qui ſuivent.

MM. de Puyſegur, Sarsfield, Duc d'Ayen, Baron de Wimpffen, Duc de Guines, Comte d'Hauſſonville, Marquis de Jaucourt, & Marquis de Miran.

Le Secrétaire d'Etat de la guerre Rapporteur peut être ou militaire ou homme de robe. Mais je penſe cependant que les gens de Robe pour ce genre de détail valent mieux que les militaires. Ils ſont plus habitués au travail, ſavent y mettre plus de méthode & plus d'ordre, s'aſtreignent davantage aux formes, & n'ayant aucun préjugé ils ne peuvent être entraînés par leurs propres idées; ils ſont au contraire obligés de recourir aux lumieres des autres. Vous avez la démonſtration ſous vos yeux dans le département de la Marine. Tel Officier général de Marine qu'on eût choiſi pour remplir cette place n'auroit jamais eu la même ſageſſe, ni par conſéquent les mêmes ſuccès. Un homme

de l'art apporte dans sa place ses préventions, ses erreurs, ses haines, ses amitiés; &, comme il se croit toujours plus habile que celui qui l'a précédé, il ne songe qu'à détruire & à recréer; persuadé d'ailleurs qu'il n'y sera pas long-tems, il se presse d'avancer & de placer ses amis, ses parens, ses créatures, sans examen ni discernement; son ton est absolu, despotique. Dans le métier qu'il a fait il n'a connu que ces principes. Sa chûte n'est jamais aussi accablante pour lui que pour un homme de robe; il lui reste toujours une existence quelconque, suivant qu'il a été choisi dans une classe plus ou moins élevée. L'autre au contraire rentre dans le néant; l'un peut donc tout affronter, tandis que l'homme de robe est obligé de calculer vis-à-vis de tout le monde. On ne peut disconvenir que Louis XIV n'ait eu une regne bien brillant; il n'avoit choisi ses Ministres que dans cette classe. L'époque où la France a eu la meilleure discipline & les plus glorieux succès, est le ministere de M. de Louvois. Sous ses successeurs cette même discipline s'est affoiblie & ensuite détruite, parce qu'ils ont été mal choisis, que le Roi avoit vieilli, qu'il étoit

devenu dévot, & que l'âge & la dévotion avoient affoibli les ressorts de son ame. Il étoit difficile de trouver un autre Louvois. La nature est avare en fait de grands hommes. Dès-lors un Conseil de guerre eût soutenu cette discipline établie, & la France seroit aujourd'hui ce qu'elle n'est pas, la plus grande, la plus imposante & la plus formidable puissance du monde. Un Conseil de guerre auroit paré aux inconvéniens de l'affaissement où étoit tombé Louis XIV. La cabale & l'intrigue, les favoris & les favorites, qui produisent de si grands maux, auroient perdu tous leurs moyens. J'ai cru que ce tableau pouvoit n'être pas inutile ici.

Je choisis M. de Castries pour être membre du Conseil de guerre; il a du nerf & de la force dans le caractere, l'amour de l'ordre, de la discipline & du bien. Il est de plus un très-honnête homme, & je pense qu'il pourra être très-utile dans un tribunal par l'étendue de ses connoissances dans toutes les parties de détail qu'il ne doit qu'à son infatigable application; j'ignore quels sont ses talens pour la guerre. Je ne me suis jamais trouvé à portée de les juger.

M. le Comte de Stainville, indépendamment des talens & des qualités militaires que j'ai obſervées en lui & qui le conduiront un jour au commandement des armées, a une expérience longue & éclairée de toutes les parties de l'adminiſtration. Il a puiſé dans le ſervice étranger d'excellens principes, & il eſt très-propre à éclairer de ſes connoiſſances & de ſes lumieres un tribunal. Son caractere eſt ſévere; mais il a dans ſon ame tous les ſentimens de juſtice néceſſaires à un juge.

M. de Gribauval eſt indiſpenſablement néceſſaire dans ce tribunal. Ingénieur habile, Officier d'artillerie éclairé, il ajoute à toutes les connoiſſances de ſon art une immenſité d'autres connoiſſances qui ſont ſoutenues par l'expérience de pluſieurs guerres & par l'opinion des militaires de tous les pays, & quoiqu'il ait auſſi ſes préventions, ſes amitiés & ſes haines, elles ne peuvent être d'aucun danger dans un Conſeil de guerre, au lieu que ſon inſtruction & ſes talens lui feront d'une reſſource infinie. Cette vérité, que je crois inconteſtable, peut faire ſentir encore davantage la néceſſité d'un pareil établiſſement. Je le

répete ; il eſt plus néceſſaire en France que par-tout ailleurs, ſur-tout dans la ſituation actuelle des choſes.

M. de Rochambeau eſt un homme plein d'honneur & de probité. A ces vertus de l'ame il ajoute des talens réels, des connoiſſances étendues, une inſtruction, une érudition immenſe & la pratique non interrompue d'un métier qu'il a toujours fait avec goût & avec plaiſir. Un tel homme ſera donc d'une reſſource précieuſe dans un tribunal ſemblable, ſoit ſeulement comme ſimple membre, ſoit qu'on voulût le charger de fonctions plus importantes. Si l'on perſiſtoit à vouloir prendre le Secrétaire d'Etat Rapporteur parmi les militaires (ce qui eſt abſolument contre mon opinion) M. de Rochambeau eſt certainement un des hommes que je croirois le plus capale de remplir cette place.

Je n'entrerai dans aucun détail particulier ſur les huit Maréchaux de camp que je propoſe ; ils ſont connus pour être les hommes les plus inſtruits dans cette claſſe ; on les a vu briller en général à la tête des Régimens qu'ils ont long-tems commandés, & de tels hommes ſont bien propres à la double fonction à

laquelle ils sont destinés par mon projet ; il feroit même difficile dans tout ce qui compose les Maréchaux de camp actuels de trouver des hommes qui aient plus d'instruction & de mérite qu'eux & qui soient plus capables de se dévouer au bien. J'y ajouterai cependant encore M. le Marquis de Conflans, non pour être membre d'un tribunal, mais pour tout ce qui tient à la guerre de campagne ; c'est un des Officiers généraux qui manifeste le plus de talens distingués.

Je rangerai dans la même classe que M. de Conflans, pour être employés avec les troupes, MM. de Narbonne-Fritzlar, de Guelb, & Bon. de Violmenil ; tous ces Officiers ont bien fait la guerre, la plupart sous mes ordres. J'ai donc quelque droit de les juger. Quoiqu'il y ait des nuances de talens & de mérite entre eux, tous ne sont pas moins bons. En général on ne peut avoir confiance dans les hommes, que quand on les a vus beaucoup aux coups de fusils. Les talens, les mœurs & les beaux raisonnemens de Versailles & de Paris ne sont pas ceux des camps, & le mépris ou le suffrage des belles Dames n'y peut rien. C'est là où chacun reprend ses droits & où le courtisan arrogant devient simple & modeste.

Mais si l'on vouloit avoir un plus grand nombre de Maréchaux de camp, il faudroit nécessairement les chercher parmi les Brigadiers. Là on trouveroit le Bon. de Salis dont j'ai déjà parlé, le Mis. de Vibraye & de Lambert qui sont des hommes d'un mérite bien rare, & quelques autres encore de cette même trempe.

Le choix à faire du Conseiller d'Etat pour les parties contentieuses, & de l'Intendant pour les finances, n'étant pas de la même importance, il suffira que ce soient des gens honnêtes & qui aient l'expérience de ces détails ; je connois si peu ceux qui composent ce corps de la Magistrature, qu'il ne m'est pas possible de donner aucune lumiere sur ce point.

Après tout ce que je viens de dire sur la nécessité d'établir en France un Conseil de guerre & les détails étendus dans lesquels je suis entré à ce sujet, on me demandera avec raison pourquoi je n'ai pas commencé par cet établissement important. Voici ma justification :

Mon projet étoit de finir par-là. Je voulois d'abord établir mon systême que je croyois le meilleur & que je crois encore

tel, & je ſavois que les idées étoient ſi peu militaires en France, que ſi je le ſoumettois à une diſcuſſion, il ſeroit morcelé & tronqué. Je craignois d'ailleurs de perdre un tems infini, & le mal me paroiſſoit ſi urgent que je penſai ne pouvoir trop me preſſer. Quand j'ai vu les obſtacles qui s'oppoſoient à ma marche & l'impoſſibilité preſque évidente d'arriver à mon objet, j'ai ſenti mon erreur; car, lorſque j'ai voulu former le Conſeil de guerre projeté & qui auroit dû d'autant plus avoir lieu, que j'étois aſſuré que le Roi en avoit ſenti la néceſſité, & qu'il étoit dans ſes principes, je fus contrarié par une autorité intermédiaire; &, comme j'avois cru utile de m'en étayer, je ne pus jamais parvenir à traiter cet objet directement avec le Roi. Les vues, les opinions, les intérêts avoient changé. Cet établiſſement, que deux mois avant on avoit jugé indiſpenſablement néceſſaire au ſalut du militaire françois, ne fut plus enviſagé de même. Je me flattai cependant qu'en gagnant du tems je ferois ceſſer ces obſtacles, & en attendant je me laiſſai entraîner à la demande d'un Directeur qui pût me ſoulager du poids immenſe de tous

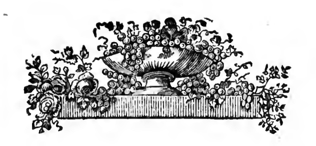
les détails dont j'étois accablé & me laisser plus de tems pour vaquer aux parties importantes de l'administration de mon département. Dans ce choix j'ai consulté mon amitié & les convenances de M. le Comte de Maurepas. J'ai pensé qu'un homme qui lui étoit entiérement dévoué pouvoit m'être à moi-même plus utile pour le ramener à mon opinion, quand je présumerois qu'il pourroit la contrarier ; on peut assez juger par les événemens si je me suis trompé ou si j'ai bien calculé, & actuellement que M. le Prince de Montbarey est seul & livré à ses propres forces, on verra encore mieux par la méthode, l'ordre, la sagacité & la justice de son administration, le nerf & la fermeté avec laquelle il maintiendra l'ordre & la discipline, si, malgré l'opinion que j'avois de quelques autres Officiers généraux, je n'ai pas dû lui donner la préférence.

Je me suis borné, dans ces mémoires, aux objets & à l'administration purement militaires ; je ne me suis jamais occupé d'autre chose, & ce que j'aurois à dire sur les autres parties du gouvernement ne mériteroit pas la même confiance. Je fi-

nirai donc par le mémoire que j'avois écrit dans mon hermitage de Lauterbach, & d'après la lecture duquel le Roi s'eſt déterminé à me nommer à la place de Secrétaire d'Etat du Département de la guerre. Ce mémoire formera la ſeconde partie. Il m'importe infiniment, pour que le public puiſſe bien me juger, qu'il ſoit connu de lui.



SECONDE



SECONDE PARTIE.

MÉMOIRES MILITAIRES.

L'ÉTAT militaire doit être le fanctuaire & l'école des bonnes mœurs & des vertus héroïques ; il doit être le foutien du trône, de l'autorité, de l'ordre public, le modele des grandes & belles vertus, & enfin l'ornement & le bouclier de la nation dont il fait partie. Telles doivent être fes qualités & fes fins ; &, s'il s'en éloigne, il n'eft plus qu'un corps onéreux, inutile & fouvent dangereux. C'eft à la légiflation à lui imprimer l'efprit qui doit l'animer & le vivifier, pour le rendre vraiment utile ; &, comme les chofes de ce monde tendent toujours au relâchement & à la corruption, elle ne doit rien oublier

pour entretenir constamment & y conserver ces vertus qui lui sont propres & absolument nécessaires : elle y parviendra, si elle l'établit sur de bons fondemens, sur des principes solides & invariables, & si elle dispose ses institutions & ses réglemens de façon que tous les individus de l'état militaire trouvent leur propre intérêt à faire le bien.

Il y a des principes qui sont de tous les tems, de tous les lieux, qui seront éternellement vrais & bons, parce qu'ils sont une émanation de la sagesse divine, qui les a gravés dans tous les cœurs, & dont on ne s'écarte jamais qu'il n'en résulte les plus grands désordres : ils ne s'alterent qu'à proportion que les autres se corrompent.

Je n'examine pas si le militaire françois est fondé sur des bases solides & sur des institutions qui puissent le conduire à toute la perfection qui lui est propre. J'éviterai même avec soin de critiquer & de jeter un coup d'œil envieux sur ce qui existe. S'il m'arrive de relever par hazard quelques abus, ce ne sera point par un esprit de censure, mais seulement pour en faire sortir quelques vérités uti-

les. Mon unique deſſein eſt de propoſer des principes inconteſtables, qui dès lors doivent être invariables, dont les conſéquences ſeules peuvent être modifiées par une main ſage & habile, ſelon les circonſtances, & dont l'enſemble forme néceſſairement une conſtitution militaire qui faſſe jouir ceux qui la compoſent de leur propre eſtime, & qui ſoit digne en même tems du Monarque qu'elle doit ſervir.

PREMIER PRINCIPE.

LA ſtabilité dans les principes, dans les maximes, les réglemens, les uſages même, quand ils ne ſont pas défectueux & vicieux, eſt abſolument néceſſaire. L'homme ne s'accoutume point à des changemens continuels; ils lui inſpirent de la défiance, ſouvent du mépris pour leurs auteurs, qui eux-mêmes par-là donnent des preuves de leur légéreté & de leur incapacité. Il faut des regles ſages & fixes ſur tous les objets; ſans cette précaution abſolument néceſſaire, le même homme n'aura qu'une conduite incertaine, & nulle ſuite dans ſa marche. Comme la pré-

fomption humaine eft très-grande, qu'il y a peu d'hommes qui ne fe croient plus habiles les uns que les autres, que par-là tous font enclins à changer l'état actuel des chofes, dans l'efprit de vouloir les améliorer; je penfe que, pour conferver cette ftabilité fi néceffaire dans les réglemens, les maximes & les ufages, un tribunal ou un Confeil de guerre, pour la direction de l'état militaire, eft préférable à toute autre méthode.

Un tribunal a plus de poids, de confiftance, de folidité, & conferve mieux les formes & les regles qu'un particulier quel qu'il puiffe être. Dans un tribunal, le même efprit, les mêmes maximes font à jamais confervés. Je propoferai donc un Confeil de guerre, fa compofition, & quelles doivent être fes fonctions; & je crois que ce tribunal eft plus néceffaire encore à la nation françoife qu'à toute autre.

Second Principe.

Il n'y a gueres que les motifs furnaturels qui puiffent porter l'homme à toute l'énergie dont il eft capable; auffi voyons-

nous par l'hiſtoire, que les peuples qui ont jeté un grand éclat furent tous vertueux & religieux dans les jours de leur ſplendeur. Les Romains, dans les beaux jours de leur république, étoient les plus religieux des hommes. La religion, & les bonnes mœurs qui en ſont un écoulement néceſſaire, ont enſemble une telle influence ſur le ſort des Empires, que leur décadence & leur chûte furent conſtamment l'effet & la ſuite de l'affoibliſſement de la religion qui amene néceſſairement la corruption des mœurs, & celles-ci ſont un thermometre aſſuré, qui marque l'état des nations. Ces grands objets ſont trop négligés dans l'état militaire; il n'y a pas même d'ordonnance des Rois qui ſtatuent ſur des articles auſſi eſſentiels. Si l'on ne juge pas convenable de donner là-deſſus des ordonnances expreſſes, il doit du moins être enjoint à tous Commandans de faire reſpecter ſoigneuſement la religion & ſon culte, & de ne pas ſouffrir des mœurs publiquement dépravées & corrompues. S'il arrivoit qu'un Commandant fût lui-même vicieux & ſcandaleux, il doit être révoqué ſur le champ. C'eſt un mauvais levain qui corromproit toute

la maſſe. Toute troupe, ſans religion & ſans mœurs, ne ſera jamais bonne.

TROISIEME PRINCIPE.

Du Principe précédent ſuit néceſſairement l'importance d'un bon choix d'Officiers pour mettre à la tête des Régimens, des corps & des Compagnies. L'exemple eſt de toutes les inſtructions la plus efficace, comme elle eſt la plus douce & la plus perſuaſive. Les inférieurs ſe reglent toujours, même machinalement, ſur la conduite de leurs ſupérieurs. Il eſt donc néceſſaire de mettre à la tête de toute troupe, des Officiers déjà connus & diſtingués par leur conduite, par leurs bonnes mœurs & par leurs ſervices. C'eſt du choix que l'on en fera que réſultera le bien ou le mal.

Il ne ſuffit pas pour le bien du ſervice de choiſir des hommes de bonnes mœurs, pour mettre à la tête des troupes; ils doivent être outre cela intelligens & reconnus capables par leurs ſervices précédens. C'eſt pour aſſurer ce choix ſi néceſſaire, que, dans la compoſition des corps, je

proposerai dans la suite d'établir une espèce de noviciat pour les grades, duquel on pourra tirer les sujets capables de remplir avec distinction les emplois qui leur seront confiés. L'ancienneté dans les avancemens est une bonne méthode ; mais elle ne doit avoir la préférence qu'à mérite égal, parce que le bien du service doit l'emporter comme de raison sur toute autre considération. La nature ne jette point les hommes au moule ; elle les forme successivement, les uns plus vîte, les autres plus lentement, en proportion des dispositions qu'elle leur a données, & de leur propre application. Il faut l'imiter, les essayer, leur donner le tems de mûrir & de se rendre capables, avant de les surcharger. Que peut-on attendre d'un jeune homme sans connoissances, sans principes ? parce qu'il n'a eu ni le tems ni l'occasion d'en acquérir ; & souvent encore il est sans mœurs, sans talens & sans volonté. Personne ne peut donner ce qu'il n'a pas lui-même ; c'est donc le perdre entiérement que de le charger d'un fardeau qu'il ne peut pas porter. Donnez-lui le tems d'acquérir les forces né-

ceſſaires; il deviendra un homme utile & peut-être un jour un homme ſupérieur.

La vénalité dans les emplois militaires eſt aſſurément ce qu'il y a de plus deſtructif & de plus préjudiciable au bien du ſervice. L'argent ne donne ni les talens ni le mérite; & il en faut beaucoup de l'un & de l'autre dans l'état militaire. La vénalité devroit être tout au plus permiſe, quoique très-rarement, en faveur d'un vieux Officier hors d'état de continuer ſes ſervices, & que le Roi ne pourroit pas dignement récompenſer; on pourroit lui permettre alors de vendre à un autre Officier capable de le remplacer dignement. La vénalité fut introduite ſous Louis XIV. Avant cette époque, les armées de France étoient les meilleures de l'Europe. Ce ne fut plus la même choſe dans les ſuites, & alors on chercha à ſuppléer au défaut de qualité par la quantité; de-là ſont nées ces nombreuſes armées qui écraſent les États, même en tems de paix.

Il s'eſt introduit ſucceſſivement, & l'on peut dire malheureuſement, un uſage de diſtinction entre la grande nobleſſe & celle des Provinces, entre la riche & la pauvre. La premiere claſſe obtient d'emblée

les premiers grades comme de droit, & la feconde claffe, par le feul malheur de fa naiffance ou de fa pauvreté, eft condamnée à croupir toute fa vie dans les grades fubalternes. Cet ufage eft doublement pernicieux. La premiere claffe n'a pas befoin de travailler pour réuffir; elle obtient de droit; & la feconde ne travaille point, parce que fon travail lui feroit inutile. Par-là toute l'émulation eft anéantie: or, fans émulation l'homme n'eft rien & ne cherche qu'à végéter.

Les emplois ne font pas faits pour les hommes; mais les hommes font faits pour les emplois. La raifon & le bien public exigent qu'ils fe rendent capables de les exercer dignement, fans exclure la feconde claffe des emplois auxquels fon application, fon travail & fes talens la rendroient digne de prétendre & de s'y rendre utiles. Il eft bien de donner des préférences à la premiere claffe, quand elle le mérite; comme elle a plus de moyens de fe procurer une meilleure éducation, que par conféquent fes difpofitions & fes talens doivent être plutôt développés, elle fera plutôt capable d'exercer de grands emplois. Mais dans tous les cas le bien du fervice

doit l'emporter ſur toute autre conſidération. Les hommes ne peuvent ſe donner les talens; il faut les chercher où la nature les a placés. Ce n'eſt que dans la pratique & dans l'action qu'ils ſe font connoître; il faut donc commencer par eſſayer & éprouver les hommes, quels qu'ils ſoient, pour pouvoir les employer à l'avantage de l'Etat & au leur propre.

QUATRIEME PRINCIPE.

LA prodigalité des finances introduit l'eſprit d'intérêt directement oppoſé à l'eſprit d'honneur, qui doit être l'ame du militaire, & cet eſprit d'intérêt produit la corruption. L'état militaire ne peut pas être enrichi; toutes les finances d'un Etat n'y ſuffiroient pas, & il ne doit pas être riche: mais il en doit être dédommagé par les honneurs & la conſidération; il doit ſavoir que ſes ſervices, ſes mœurs & ſes vertus doivent toujours faire ſon principal luſtre. Les appointemens pour chaque grade doivent être réglés fixément, de façon que chaque individu puiſſe vivre honnêtement ſelon ſon grade; mais mili-

tairement, sans être dans la nécessité de prendre sur le patrimoine qu'il peut avoir. Les commandans des corps ne doivent pas permettre que leurs subordonnés excedent en dépenses leurs appointemens, ni que ceux qui sont riches de leurs propres fonds humilient leurs camarades par une dépense qui ne conviendroit pas à leur grade. Ceux qui sont riches peuvent dépenser leur argent chez eux ou ailleurs; mais au corps ils doivent vivre de leurs appointemens comme leurs camarades. Chaque individu doit être astreint à savoir se suffire & s'entretenir de tout, avec ce que le Roi lui donne. L'homme militaire doit être sobre, se durcir au travail & à la peine, & s'accoutumer à toutes sortes de privations.

Les pensions; le terme même de pension doit être inconnu & aboli dans l'état militaire. Si l'on accordoit des pensions, cette porte une fois ouverte, chacun travaille à y passer, & s'occupe plus de ce soin que de celui de remplir ses devoirs. Outre les maux infinis qui en résulteroient, on sent assez qu'elles seroient plus souvent accordées à l'intrigue & à la faveur qu'aux services & au mérite; mais

en aboliſſant l'uſage des penſions il eſt juſte d'accorder, quoique avec beaucoup de modération, des gratifications; 1°. aux corps qui auront fait quelque action d'un grand éclat & d'une grande utilité, 2°. aux Officiers bleſſés, pour leur fournir les moyens de ſe faire guérir, 3°. à ceux des Officiers que des maladies ou des pertes d'équipages auroient obérés & mis hors d'état de ſe ſoutenir, 4°. aux Officiers qui auroient eu des commiſſions extraordinaires.

Quant aux Officiers qui auroient eu le bonheur de faire quelque action d'éclat, d'une grande utilité, & qui annoncent d'heureuſes diſpoſitions & des talens, ils ne doivent jamais en être récompenſés par de l'argent, mais par des avancemens, & le bien du ſervice l'exige. On doit accorder à un tel Officier un grade ſupérieur avec les appointemens ou demi-appointemens de ce nouveau grade, ſelon le plus ou le moins de mérite de ſon action; le placer à la ſuite d'un Régiment juſqu'à ce qu'il y ait une vacance qu'il doit remplir de droit. Par-là l'on excite une grande émulation dans les troupes & l'on forme de bons Officiers

ſans qu'il en coûte beaucoup. Il ne faut pas prodiguer ces ſortes de graces qui ne doivent être accordées qu'avec la plus grande circonſpection & toujours dans la vue de procurer le bien du ſervice. Tout ſeroit perdu, ſi on les accordoit trop légérement; on accoutumeroit l'état militaire à donner aux actions militaires une valeur & une importance qu'elles ne méritent pas & à regarder des ſervices fort ordinaires comme des prodiges de prudence & de valeur; ce ſeroit anéantir l'idée du vrai.

CINQUIEME PRINCIPE.

L'USAGE d'accorder des retraites aux Officiers qui ſouhaitent de quitter le ſervice eſt un uſage très-vicieux qui fait perdre au Roi grand nombre de bons Officiers dans le tems où ils pourroient lui rendre les meilleurs ſervices, & qui en détermine pluſieurs à beaucoup de mauvaiſes pratiques pour obtenir ces ſortes de retraites, afin de vivre dans l'oiſiveté qu'il eſt naturel de préférer à un genre de vie pénible, gêné & laborieux. L'Of-

ficier doit ſervir tout le tems que ſes forces le lui permettent. S'il veut ſe retirer, quoiqu'en état de continuer ſes ſervices, il doit en être le maître; mais il ne doit rien avoir à eſpérer pour les ſuites. Il a été payé des ſervices qu'il a rendus. Si au contraire il a uſé ſa ſanté & ſes forces dans le ſervice & qu'il ne ſoit plus propre à le continuer, alors il eſt juſte qu'en lui accordant la permiſſion de ſe retirer, il conſerve pour le reſte de ſes jours les appointemens ou demi-appointemens du grade qu'il occupe, ſelon qu'il a bien ou mal & plus ou moins long-tems ſervi. Il en devroit être de même pour les bons Officiers; & la même regle, quoique modifiée, devroit avoir lieu pour les Soldats. Leur enrôlement devroit être de dix années.

Quand le Soldat a fini le tems de cette premiere capitulation, il doit être le maître de ſe retirer s'il le veut, & ſous aucun prétexte on ne doit pouvoir le retenir, parce qu'il a fait un contrat qui doit être ſacré & dont les obligations ſont également obligatoires pour les deux parties contractantes. S'il veut contracter une ſeconde fois & toujours pour dix

années, on doit lui accorder deux à trois deniers de ſolde de plus par jour, & ainſi augmenter ſa ſolde de deux à trois deniers par chaque capitulation. Ces augmentations lui ſeront payées ou par jour, ou par mois, ou à la fin de chaque année. Il doit toujours être le maître de pouvoir quitter le ſervice à la fin de chaque capitulation. S'il le quitte, quoiqu'il ſoit en état de le continuer, il doit alors en recevant ſon congé conſerver pour le reſte de ſes jours toute la ſolde dont il jouit, s'il a ſervi le tems de quatre capitulations : & la moitié ſeulement de cette ſolde, s'il n'en a ſervi que deux ou trois. Par cette regle, auſſi juſte que ſimple & facile, le Roi engagera les Officiers & Soldats à bien ſervir tant que leurs forces le leur permettront, & il y trouvera un double avantage. Il épargnera du côté des enrôlemens & il aura des armées compoſées de vieux Officiers & de vieux ſoldats qui ſont toujours les meilleurs. Un ſoldat n'eſt bien formé qu'au bout de cinq à ſix années de ſervice après leſquelles il n'eſt plus guere propre aux travaux du Païſan. Il eſt donc mieux qu'il continue à ſervir, & il le fera volontiers

dès qu'il aura une perſpective aiſée & aſſurée pour ſes vieux jours.

SIXIEME PRINCIPE.

L'HOMME doit avoir ſur cette terre un état certain qui lui fourniſſe les moyens de vivre honnêtement, que l'humeur, le caprice, la légéreté, la dureté, ne puiſſent jamais lui ôter & qu'il ne puiſſe perdre que par ſa propre faute, s'il ne remplit pas ſes devoirs. C'eſt à la légiſlation à lui preſcrire & à lui faire connoître les devoirs qu'elle exige de lui. Il manque à l'état militaire un ouvrage élémentaire qui preſcrive les devoirs de chaque individu, depuis le Soldat juſqu'au Général de l'armée. Cet ouvrage feroit de la plus grande utilité, parce que chacun pourroit apprendre ſes devoirs. Les Commandans des troupes doivent être autoriſés à punir leurs ſubordonnés par les arrêts, la priſon & autres peines légeres pour les délits de peu de conſéquence; mais, dès qu'il s'agit de punitions graves, comme de pertes d'emplois, &c. elles ne doivent être décernées que par

un Conseil de guerre & des formes juridiques, confirmées par le Roi même; elles auroient aussi bien plus d'efficacité. La principale fonction des Inspecteurs devroit être lors de leurs revues de tenir, lorsqu'il y a lieu, ces sortes de Conseils de guerre & de régler avec les Colonels & les Officiers de l'état-major les changemens & les remplacemens d'Officiers, qu'il y a à faire afin d'obvier autant qu'il est possible aux effets de l'humeur, de la faveur & de l'arbitraire.

SEPTIEME PRINCIPE.

La tiédeur dans le service, l'insubordination, la fraude envers le Roi, les lâchetés, sont des crimes qui doivent être inconnus dans l'état militaire & qui doivent toujours être punis à toute rigueur; un Officier qui ne remplit ses devoirs qu'avec dégoût & nonchalance doit être renvoyé; celui qui fraude le Roi de même que celui qui commettroit des lâchetés, comme de retenir à son profit la solde du Soldat, doivent être chassés honteusement. L'insubordination,

doit être également punie févérement ; mais toujours en obfervant les formes juridiques dans les délits affez graves, pour faire perdre emplois ou honneur. La fubordination doit être auffi exacte, auffi entiere de grade à grade que du Soldat au Général de l'armée; mais elle ne doit pas être tyrannique ni arrogante de la part des fupérieurs, ni fervitude dans les inférieurs. Un fupérieur eft un pere de famille, dont l'autorité doit être également majeftueufe, ferme, douce & polie, & qui, par le tendre intérêt qu'il prend à fes enfans qui font fes inférieurs, doit fe concilier leur refpect, leur obéiffance & leur affection. Les inférieurs, par reconnoiffance de ces fentimens & par attachement, doivent craindre de déplaire & de défobéir.

HUITIEME PRINCIPE.

L'OISIVETÉ à laquelle le militaire eft condamné, le corrompt néceffairement ; elle eft la fource de tous les vices & la mere de l'incapacité & de l'imbécillité. Quand on conduit les hommes comme

des enfans ; ils restent enfans toute leur vie & ne deviennent capables de rien. Pour avoir un corps vigoureux, il faut beaucoup exercer les membres pour les fortifier ; il en est de même des facultés de l'ame ; ce n'est qu'en les exerçant qu'on donne de l'aptitude & de l'énergie à l'homme. On a suivi une toute autre méthode : si un Régiment a besoin de 60 bottes de foin, d'abord on lui envoie Commissaires des guerres, entrepreneurs & des commis ; ainsi pour tout le reste. Cela n'est-il pas pitoyable! ce Régiment ne peut-il pas se procurer ces 60 bottes de foin par lui-même ? Tout corps est une famille, qui, au moyen de ce que le Roi lui donne, doit se suffire à elle même & se procurer tout ce dont elle a besoin, sans secours étrangers qui sont toujours onéreux au Roi & aux troupes. Les Commandans des corps sont des peres de famille qui doivent savoir former & employer leurs subordonnés selon leurs talens, & par ce moyen s'entretenir eux-mêmes avec une grande épargne pour le Roi.

Je crois pouvoir me citer ici : quand j'ai commandé des détachemens, même des

corps d'armée, & que je n'ai eu aucun de ces secours, la troupe a eu abondance de tout sans qu'il en coûtât un sol au Roi. Avec quelques Officiers intelligens, quelques bas-Officiers & Soldats, tout alloit en regle & rien ne manquoit. Mais, dès que la foule des employés m'avoit joint, je ne pouvois plus fournir assez de subsistance; le désordre se mêloit par-tout, il en coûtoit infiniment au Roi, & cette partie seule me donnoit plus d'embarras que le reste du service. Les vivriers ne sont proprement que des distributeurs, & chaque Soldat peut faire cette besogne comme eux; si l'on accoutumoit l'Officier à faire tous les détails d'entretien & de service, les troupes seroient beaucoup mieux entretenues; l'épargne seroit immense pour le Roi, & l'Officier ne croupiroit point dans une honteuse & funeste oisiveté. Il doit savoir que tout ce qui a rapport au service est très-honorable & que c'est son devoir de s'employer à tout ce qu'il peut pour procurer le bien du service de son maître. J'entrerai dans la suite dans un plus grand détail sur cette partie.

NEUVIEME PRINCIPE.

C'EST un usage bien pernicieux que celui d'accorder des titres; il met toutes les têtes en fermentation, occasionne des murmures & des dégoûts dans les troupes, & anéantit les progrès des connoissances & des talens. Un Capitaine à qui l'on donne le titre de Colonel ne remplit plus qu'avec dégoût les devoirs de Capitaine, qu'il ne se donne même plus la peine d'apprendre, & en même-tems il n'a pas occasion d'apprendre ceux de Colonel; & cependant, par un usage plus funeste encore, établi depuis peu, il est avancé au grade de Brigadier & de Maréchal de camp selon son ancienneté, sans qu'il ait jamais bien fait le service d'aucun grade. Que peut-on attendre d'un tel Officier? La pratique seule & le travail forment les hommes & les rendent capables du commandement.

Dixieme Principe.

Tout édifice militaire doit avoir pour objet uniquement l'utilité & la plus grande économie. Il faut en retrancher tout ce qui n'eſt pas d'une néceſſité abſolue, afin de pouvoir entretenir ce qui eſt néceſſaire avec une noble, mais ſtricte économie; en ſuivant même exactement cette regle, l'état militaire eſt bien coûteux, & ſa dépenſe double au moins en tems de guerre. Si l'on ſentoit bien la néceſſité de ſe conformer à cette regle, les Princes n'auroient de gardes que ce qui eſt néceſſaire pour la dignité du Trône; & du reſte, pour leur ſûreté & le maintien du bon ordre, ils ſe contenteroient d'avoir un corps de troupes de campagne à portée de leurs réſidences qui ſeroient ſucceſſivement relevées par tous les corps de l'armée. Ils apprendroient ainſi à connoître les Officiers & les troupes, & verroient bientôt avec ſatisfaction que l'œil du maître féconde & vivifie tout. Les corps diſtingués & à privileges particuliers, ſont toujours d'une très-grande dépenſe, & ne peuvent s'entretenir qu'aux

dépens & en diminution de l'armée. Ils ſervent moins que les troupes de campagne, ſont ordinairement peu diſciplinés & mal entretenus, & toujours très-embarraſſants dans les armées. Un homme, parce qu'il eſt galonné, chamarré, & qu'il a une plus forte paye, ne vaut pas mieux qu'un autre pour la guerre, & ſouvent il vaut moins. Un corps de 3000 hommes de ces troupes diſtinguées coûtera autant que 10000 hommes de troupes de campagne, & ne rendra pas les mêmes ſervices. Ce ſont les grandes armées, & non les corps diſtingués, qui annoncent la véritable puiſſance.

Depuis Louis XIV, Prince qui avoit l'eſprit grand & élevé, toutes les inſtitutions, tous les établiſſemens tiennent plus de l'oſtentation que de l'utilité; & rarement la raiſon de l'économie a été conſultée. Je ne citerai que deux exemples, l'Ecole militaire & l'hôtel des Invalides. Dans le premier de ces établiſſemens il s'agit d'élever de très-pauvres Gentilshommes pour en faire des Lieutenans d'Infanterie; l'éducation devroit toujours être proportionnée à l'état que l'homme doit avoir dans la ſociété; il

ne s'agiſſoit donc que de leur former un cœur honnête, un eſprit docile & un corps robuſte & vigoureux; de leur apprendre à lire, à écrire, l'aritmétique, quelque choſe des mathématiques, de la géographie, & les langues des nations voiſines de la France; au lieu de cela, on a fait un établiſſement comme s'il s'agiſſoit d'élever des Princes. Le ſecond eſt deſtiné à recevoir des pauvres vieux Soldats, pour les laiſſer mourir en paix & en tranquillité; il devoit donc être proportionné à cet objet. Mais on leur a bâti un des plus beaux palais de l'Europe, pour les y faire vivre comme des moines; & la dépenſe annuelle de cet établiſſement ſuffiroit ſeule pour entretenir plus de 10000 invalides, qui, répandus dans les Provinces, s'y rendroient encore utiles. Ce n'eſt que dans les édifices, comme les Egliſes, les palais des Rois, les tribunaux de de juſtice, les maiſons de villes, &c. que l'on doit mettre de la grandeur & de la magnificence, qui annoncent la puiſſance & la félicité d'un peuple. Dans tout le reſte & ſur-tout dans ce qui concerne le militaire, on ne doit chercher que l'utilité, dirigée par l'économie. C'eſt un corps

deſtiné à vivre dans la peine & le travail, dans la ſobriété & dans la privation; il ne faut donc rien y admettre qui puiſſe lui inſpirer des mœurs contraires.

Du Conſeil de guerre, de ſa compoſition, & de ſes fonctions.

I.

Un Préſident, qui doit être un militaire conſommé, eſt le chef & l'ame du tribunal. Il propoſe tout ce qu'il croit utile au bien du ſervice, mais il ne peut rien faire ni ordonner ſeul de ſa propre autorité; tout doit être réglé & décidé dans ce Conſeil, à la pluralité des voix où il n'en a qu'une, comme les autres membres, hors les cas où les voix ſeroient partagées; alors ſeulement il en auroit deux, pour pouvoir former une réſolution. Il doit ſigner tout ce qui émane du tribunal, & ſéparément au-deſſus des autres qui ſignent avec lui. Il travaille avec le Roi; en l'abſence du Préſident, le plus ancien militaire du tribunal doit préſider ſans difficulté; mais il ne ſigne

les actes que ſur la même ligne que les autres membres.

I I.

Un Vice-Préſident, qui doit toujours être un homme de loi. Il ſeroit même bon qu'il eût exercé une intendance dans une province militaire. Il a la direction de tout ce qui a rapport à l'état civil, celle de la chancellerie, du tribunal, des archives, & des différens bureaux dont nous allons parler; il ſigne avec le Préſident, mais au-deſſous, tout ce qui doit être préſenté & ſoumis à la déciſion du Roi, & tout ce qui émane du Conſeil pour les parties ſeulement dont il a la direction.

I I I.

Un premier département, qui a la direction de l'Infanterie, des Milices & des Invalides. Ce département doit avoir pour chef un Officier ſupérieur auquel on donne pour le détail un homme intelligent en ſous-ordre, par exemple un Commiſſaire des guerres ou un chef des bureaux actuels,

IV.

Un second département, qui ait la direction de la Cavalerie, des troupes légeres & de l'Ecole militaire. Il doit avoir, de même que le premier département, un Officier supérieur pour chef, & un homme en sous-ordre pour le détail.

V.

Un troisieme département, qui ait la direction de l'artillerie, des arsenaux, fonderies, fabriques d'armes de toute espece & bouches à feu, des salpêtrieres, fabriques à poudre, &c. Il doit avoir pour chef un Officier supérieur d'artillerie, à qui l'on donne de même un ou deux hommes intelligens pour le détail.

VI.

Un quatrieme département, qui ait la direction du Génie, des Fortifications, & généralement de tout ce qui y a rapport. Il doit avoir pour chef un Officier supérieur du Génie, auquel il faut comme pour

les autres départemens les ſous-ordres néceſſaires.

VII.

Un bureau des finances, qui doit avoir pour chef un bon financier avec les aides néceſſaires. Ce bureau doit dreſſer les tableaux des payemens, former tous les comptes, tenir des regiſtres exacts des recettes & dépenſes, retirer les quittances, enfin gérer tout ce qui concerne les finances. Il y aura une caiſſe à trois ferrures, à différente clef chacune, dont le Vice-Préſident, le chef du premier département & le chef de ce bureau auront chacun une clef. Cette caiſſe ne doit s'ouvrir qu'en préſence de tous les trois. Elle eſt deſtinée à recevoir les ſommes d'argent, à conſerver les regiſtres des comptes & les quittances des parties prenantes. Les trois membres chargés du ſoin de cette caiſſe, & qui en ont les clefs, doivent ſigner les regiſtres & les décomptes à chaque travail qu'ils feront. A la fin de chaque année le tribunal demande des Commiſſaires au Roi pour examiner la geſtion, l'état des finances, & pour avoir, d'après cet examen,

une décharge générale que l'on conserve soigneusement. Cette opération est simple & aisée. M. le Contrôleur général des finances fournit un état des sommes qu'il a données sur les ordonnances du Conseil de guerre ; ce dernier en montre l'emploi par les ordonnances du Roi & les quittances de ceux qui ont reçu.

VIII.

Un bureau pour les hôpitaux & pour toutes les fournitures à faire aux troupes, de quelque nature qu'elles puissent être. Il doit de même avoir un chef bien intelligent avec les aides nécessaires.

IX.

Enfin un bureau pour les affaires de justice, procès, Conseil de guerre, &c. Il doit avoir pour chef un habile avocat. La vie des hommes est si précieuse ; il est si triste & si douloureux de la leur ôter, que l'on ne peut prendre assez de précautions pour pouvoir la leur conserver autant qu'il est possible. Les loix militaires sont trop séveres ; il n'y a pas une juste propor-

tion entre les délits & les peines. Ne feroit-il pas digne de la clémence du Roi, d'ordonner que tous les Conſeils de guerre qui portent ſentence de mort, fuſſent envoyés, avant qu'on procede à l'exécution, au tribunal de la guerre qui les feroit revoir & examiner par le bureau de juſtice, pour, après avoir vu ſon ſentiment, le porter à la déciſion du Roi. On ſauveroit par-là la vie à bien des malheureux, qui ſouvent périſſent bien légérement. Ce bureau pourroit auſſi travailler à adoucir les ordonnances, qui étant moins rigoureuſes, en feroient mieux obſervées. Tout le monde répugne à faire périr un homme; cette répugnance fait fermer les yeux ſur quantité de fautes que l'on feroit punir, s'il n'étoit pas queſtion de peines capitales.

La chancellerie du tribunal, qui eſt ſous la direction du Vice-Préſident, doit être compoſée de pluſieurs bons Secrétaires principaux & de pluſieurs écrivains pour tous les départemens & toutes les parties militaires; c'eſt dans cette chancellerie que doit s'écrire & expédier tout ce qui émane du tribunal.

Du Conseil du Tribunal.

Le Conseil doit être composé du Président, du Vice-Président, d'un nombre déterminé d'Officiers généraux & des chefs des trois premiers départemens. Le chef du quatrieme département peut en être dispensé, n'ayant que peu de relation avec les affaires militaires & beaucoup d'occupations dans son propre département; mais quand il fera son travail, alors il y prendra séance & aura sa voix comme les autres.

C'est au Président à régler les tems & les jours où le Conseil doit s'assembler, & auquel les différens départemens & bureaux doivent faire leur travail; il peut même les convoquer toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Quand il est assemblé, le Président ouvre publiquement les paquets & les lettres adressées au tribunal, les lit s'il le veut, & les remet ensuite aux chefs des différens départemens que les affaires qui y sont contenues concernent, pour en faire leur rapport à leur premier travail. Afin de faciliter cette besogne, toutes les lettres adressées au tri-

bunal doivent être en forme de Mémoire, & sans complimens, avec l'attention de mettre au haut de ces mémoires, à la premiere page & d'abord à gauche, CAVALERIE ou INFANTERIE, ARTILLERIE ou GÉNIE, &c. selon que le mémoire est de l'un ou de l'autre corps, & vis-à-vis à droite le nom du Régiment ou du corps.

On voit ainsi, du premier coup d'œil, à quel département les différens mémoires doivent être remis; l'adresse doit être simplement, AU CONSEIL DE GUERRE. Quand les départemens ont reçu les mémoires, ils font l'extrait de chacun dans un cahier à demi-marge. Le jour de leur travail, ils font au Conseil le rapport de leurs extraits, & disent leur sentiment sur les objets qui y sont contenus. Le Conseil décide à la pluralité des voix, & les chefs des départemens écrivent ces décisions à l'autre marge vis-à-vis les extraits, & ils les signent. Quand les cahiers sont remplis, on les dépose dans les archives, afin que dans les mêmes cas on puisse donner les mêmes décisions. Sur ces décisions les ordres s'expédient à la chancellerie en forme d'ordre & sans compliment, sont signés du Président, du chef du département

partement & paraphés par l'homme en ſous-ordre du département, & enfin expédiés à leur deſtination ſous le ſceau du tribunal; ainſi de même pour chaque département. Le Vice-Préſident porte au Conſeil le travail des bureaux, comme il a déjà été dit.

Quant aux affaires qui doivent être portées à la déciſion du Roi (& tout y doit être porté & ſoumis) le Préſident, après l'avis du Conſeil, en fait faire des extraits ſuccints, écrits à demi-marge; &, au-deſſous de chaque extrait, il met le ſentiment du Conſeil & ſigne cette feuille avec le Vice-Préſident. Il préſente en même tems au Roi toutes les pieces qui concernent cette affaire afin qu'il puiſſe les lire, s'il le juge à propos; il écrit enſuite à l'autre marge & vis-à-vis chaque extrait, les déciſions & les ordres du Roi, & il prie SA MAJESTÉ de vouloir bien appoſer ſa ſignature au-deſſous de ſes ordres. Ces pieces, qui font la regle ſuprême de tout & la ſureté du Conſeil, doivent être ſoigneuſement conſervées dans les archives.

De la Solde de l'Etat militaire.

Tout doit être simplifié autant qu'il est possible ; cette regle est encore plus nécessaire sur l'objet de la finance que sur tout autre : elle se fond en passant par plusieurs mains, & se réduit enfin à peu de chose. Le bureau des finances, sur l'état qu'il a de toutes les parties qui reçoivent, forme son tableau de payement. D'abord, il fait un total de toutes les retenues ordonnées par le Roi qui se prélevent à son profit, sur le fond entier destiné à l'entretien de l'état militaire & qui peut rester sous la main du Contrôleur général, d'après l'état que lui en fournit le tribunal de la guerre. De cette façon tout le monde reçoit net les appointemens que le Roi lui a accordés. Le Conseil de guerre demande ensuite à M. le Contrôleur général les assignations nécessaires sur les Trésoriers & Receveurs des provinces pour les sommes dont il a besoin pour faire ces payemens. Après avoir reçu ces assignations, il envoye ses ordonnances de payement à ceux qui doivent recevoir, lesquels ; sur les payemens qui leur sont

faits; donnent deux quittances pour ne servir que d'une. L'une de ces quittances est envoyée à M. le Contrôleur général & l'autre au Conseil de guerre qui la fait déposer dans la caisse du bureau des finances. En tems de guerre, le Conseil peut envoyer à l'armée un simple caissier pour distribuer sur ses ordonnances celles du Général de l'armée & recevoir les doubles quittances pour les renvoyer à leur destination, comme il est dit ci-dessus. Cette méthode simple abrégeroit bien des formalités coûteuses au Roi, rendroit les Trésoriers militaires peu nécessaires.

De la Composition des Troupes & premierement des Milices.

La consommation étonnante d'hommes que font les armées françoises a fait imaginer l'établissement des Milices. C'est former & entretenir une double armée, sans pouvoir en tirer des avantages proportionnés à la dépense. Ce seroit même augmenter cette consommation d'hommes & porter un coup mortel à la population, que d'envoyer des milices en corps aux

armées pour réparer leurs pertes. Un Bataillon ou un Régiment de milice rendra fort peu de ſervice, & il en périra dans une campagne un tiers, ou peut-être une moitié; & il en arrivera de même chaque campagne. Il ſeroit trop long d'en expliquer les raiſons; l'expérience d'ailleurs l'a aſſez prouvé. Si donc on ne peut pas les faire ſervir, ſans un grand préjudice pour l'Etat, & ſi l'on ne peut en retirer une véritable utilité, pourquoi en faire la dépenſe? Les milices ne devroient être autre choſe que des claſſes de 500 hommes pour autant de Régimens d'infanterie qu'il y a. Elles n'ont beſoin ni d'Officiers, ni de bas-Officiers. On commanderoit, quand il en ſeroit tems, des Officiers ſupérieurs des Regimens voiſins, pour, avec les Intendans ou leurs ſubdélégués, paſſer ces différentes claſſes en revue, donner les congés & faire les remplacemens. De cette façon les milices exiſteroient ſans être à charge au Roi & aux provinces. S'il ſurvient une guerre conſidérable ou dangereuſe qui exige une augmentation de forces, on peut d'abord former au ſort une compagnie de cent hommes dans chaque claſſe, leur donner

alors des Officiers, & les mettre en garnison pour les exercer : si les armées faisoient des pertes que l'on ne pût réparer que par le moyen des milices, on pourroit prendre alors proportionnément sur ces différentes compagnies le nombre d'hommes nécessaires pour les incorporer dans les Régimens & tout de suite recompléter ces compagnies par d'autres Miliciens. L'Artillerie & la Cavalerie pourroient également dans des cas de nécessité, tirer de ces compagnies les hommes qui leur seroient propres. Ces compagnies seroient ainsi une pepiniere d'hommes déjà à moitié formés ; mais, avant d'employer des moyens destructifs & onéreux au Roi & au peuple, il convient d'examiner d'où vient cette grande consommation d'hommes que font les armées, pour pouvoir y remédier.

Il y a plusieurs causes qui l'occasionnent, & l'on peut assurer que toutes prennent leur source dans l'indiscipline des troupes, qui a la sienne dans la mauvaise composition des Officiers. Il seroit impossible d'exprimer tous les maux qui en résultent. Si les Officiers, plus attentifs à leurs devoirs, s'occupoient sans cesse du soin de leurs

troupes, veilloient toujours fur elles, les occupoient à des travaux utiles, à la propreté, à l'embelliffement de leur camp, à des jeux même pour les amufer, qui les rendroient en même tems fouples & vigoureux; & s'ils avoient foin de les tenir toujours raffemblés, & de les faire vivre avec ordre, les troupes ne périroient pas comme elles font; mais l'Officier cherche à fe divertir, ne refte jamais à fa troupe; & le Soldat qui n'eft plus furveillé, fe libertine, court à la maraude, commet mille excès, épuife fes forces & périt. Ceux qui font plus vigoureux, après s'être accoutumés à un efprit de libertinage, défertent. La défertion eft prodigieufe dans les armées de France; d'où vient cela? D'abord de la légéreté d'efprit, enfuite du libertinage, & enfin de ce que le payfan françois n'a rien que fon corps. Tout homme qui n'a ni maifon ni propriété, n'a point de patrie. Le fentiment momentané du mal-être & l'efpérance du mieux, deviennent fes feuls guides. Peut-être remedieroit-on en partie à ce mal, fi les propriétaires des terres entendoient mieux leurs intérêts, ou fi, confultant plutôt l'intérêt de l'Etat que le leur propre, au lieu de tenir des fermiers, ils

divisoient leurs propriétés en rentes foncieres ou autrement sur autant de familles qu'elles en pourroient entretenir dans l'aisance; & il y auroit plus de monde employé, plus de paysans aisés; toutes les terres seroient beaucoup mieux cultivées; l'Etat y gagneroit: & il paroît aussi que les propriétaires auroient des revenus plus assurés. Il est certain qu'un Soldat qui a quelque bien chez lui, ne désertera pas.

SUITE
DU
MÉMOIRE MILITAIRE.

IL n'en eſt pas de la profeſſion militaire comme des autres inſtitutions & profeſſions de la ſociété; dans ces dernieres le plus ou moins de capacité, de connoiſſances, d'attention & d'exactitude n'ont ſouvent pas une influence importante & encore moins ſubite. Dans la profeſſion militaire, au contraire, tout eſt capital; la moindre faute d'ignorance ou de négligence, la moindre inattention, la plus légere omiſſion de la part du Général, de celle même d'un Officier particulier, ont toujours des ſuites fâcheuſes, & peuvent ſouvent occaſionner les plus grands déſaſtres.

L'état militaire eſt comme ces machines compoſées d'une infinité de petites roues dont chacune, ſéparée de ſon tout, ne mérite aucune attention & n'eſt bonne à rien; mais qui, raſſemblées & miſes en or-

dre, donnent à la machine toute l'énergie qu'elle doit avoir pour remplir ses fins. Elle ne pourroit plus les remplir, si on lui ôtoit la plus petite de ses pieces. La machine sera d'autant plus parfaite, que les différentes pieces qui doivent la composer seront mieux travaillées. Il en sera de même de l'état militaire. Il sera bon, il remplira avec distinction les fins auxquelles il est destiné, si toutes les parties dont il doit être composé sont bonnes, solides, bien proportionnées, & si le tout est animé par un esprit vraiment militaire. C'est de cette composition que je vais m'occuper; &, pour la proposer aussi bonne qu'il est possible, j'en prendrai le modele, autant que les circonstances actuelles peuvent le permettre, dans les tems de M. de Turenne, tems de la gloire de la nation, & auquel les armées françoises, de l'aveu de toutes les nations, étoient supérieures à toutes celles de l'Europe.

Les armées sont composées d'infanterie, d'artillerie & de cavalerie. Il doit y avoir une juste proportion entre ces différentes armes, & c'est sur l'infanterie qui est la force & la base des armées, que ces proportions doivent être réglées. Les plus jus-

tes ſont un 5eme ou un 6eme de cavalerie ſur toute l'infanterie & deux canons de parc par mille hommes d'infanterie. Le Roi de Pruſſe, après pluſieurs campagnes, pour ſuppléer à la foibleſſe de ſon infanterie, imagina cette reſſource; tout le monde l'a imité, ſans avoir les mêmes raiſons, & ne s'en eſt pas bien trouvé. La France, eu égard à l'étendue de ſes frontieres, de la poſition des nations qui l'avoiſinent & de l'état actuel de l'Europe, devroit avoir 180000 hommes d'infanterie, 30000 hommes de cavalerie & 14 à 15000 hommes d'artillerie; avec ces forces, qui ne ſont pas trop conſidérables pour un ſi grand Royaume, elle peut mettre en campagne deux armées, chacune de 80000 hommes d'infanterie & 12000 chevaux avec l'artillerie néceſſaire, ſoit de campagne ou de ſiege. Il reſteroit encore aſſez de troupes dans le royaume pour maintenir l'ordre & garder les forteresses. Dans une profonde paix on peut les diminuer plus ou moins ſelon les circonſtances par la réforme d'un certain nombre d'hommes par compagnie, en congédiant de préférence ceux qui ſouhaiteroient de l'être. Les réformes doivent toujours être faites de façon que, lorſqu'il

s'agira de recompléter les corps, il ne fail- [illegible]tre tout au plus qu'un quart de recrues ſur trois quarts d'anciens Soldats, en obſervant cette regle, les corps ſeront bons & bien en état de ſervir, mais on les ruineroit, ſi l'on s'en écartoit. C'eſt un grand abus de réformer des corps entiers & de ſe mettre par-là dans le cas d'en devoir lever de nouveaux. Un nouveau Régiment ne peut être bon & ſolide qu'après cinq ou ſix campagnes, &, juſques-là, il aura fait une conſommation d'hommes étonnante.

L'Impératrice Reine, en montant ſur le trône, n'avoit ni argent, ni armées, & une grande guerre à ſoutenir. Pour pouvoir faire face à tout, elle ſe trouva dans la néceſſité de tirer de la Hongrie des eſſaims de troupes légeres qui lui coûtoient peu, parce qu'elles vivoient de pillages qu'elles préféroient à un entretien & à une ſolde réglée. Elles dévaſterent la terre & incommoderent les armées mal diſciplinées. Ce ſont là les ſeuls ſervices qu'elles ont rendus & qu'elles peuvent rendre. Sans examen on crut que, pour les réprimer, il n'y avoit pas d'autre moyen que de leur oppoſer des troupes de la même eſpece, & en conſéquence on multiplia les corps de troupes légeres.

Qu'eſt-il arrivé de cette opération? La dépenſe a beaucoup augmenté, ſans pouvoir atteindre le but qu'on s'étoit propoſé. La France ne pourra jamais avoir, ni en quantité ni en qualité, autant de ces ſortes de troupes que ſes ennemis. Les troupes légeres courent le pays pendant toute une campagne, ſouvent le dévaſtent, affament néceſſairement l'armée, ne peuvent procurer que de très-légers avantages par leur conſtitution, & ſont inutiles les jours de batailles, qui ſont cependant ceux qui décident du ſuccès de la guerre. D'un autre côté, les troupes réglées croupiſſent dans leur camp, ne s'aguerriſſent point, parce qu'elles n'eſſuient jamais un coup de fuſil; l'Officier ne ſe forme point, parce qu'il ne voit de la guerre que ſon camp & le quartier général. Ainſi toute l'armée ſe trouve neuve & ſans expérience un jour de bataille.

Il n'y a rien de petit à la guerre; tout y eſt eſſentiel & toutes les troupes ſelon leur genre doivent être employées à en procurer le ſuccès. A la place des corps de troupes légeres, je propoſerai une compagnie de Chaſſeurs par chaque Régiment d'infanterie, & un Eſcadron de Chaſſeurs à cheval dans chaque Régiment de Cavalerie ou de

Dragons. Ces Compagnies & Efcadrons annexés aux Régimens, auront la même difcipline & le même efprit que les troupes réglées, ferviront toujours fous leurs Officiers & feront propres à être employés à toutes mains dans la guerre de campagne & dans les batailles. Quand on les envoye à la guerre, on peut les faire foutenir par des corps entiers ou par des bataillons & efcadrons féparés, & même par des compagnies entieres felon les circonftances; chaque troupe doit pouvoir féparément fervir hors de fon corps, fous fes propres Officiers; de cette façon on pourra fucceffivement aguerrir toutes les troupes, former de bons Officiers; & les troupes irrégulieres des ennemis ne tiendront pas contre de pareils détachemens, quand elles feroient même deux ou trois fois plus fortes en nombre.

La guerre de campagne, qu'on appelle la petite guerre, eft cependant celle qui aguerrit les troupes & forme les Officiers.

Le Roi de Pruffe a tiré fes meilleurs Généraux de fes troupes légeres. Les Officiers & les troupes ne s'inftruifent qu'en faifant la guerre & en brûlant de la poudre; & rien n'y eft plus propre que les détachemens.

Les Régimens d'Infanterie ne doivent être que de deux bataillons, tous également composés & comme jetés au même moule, sans qu'il y ait la moindre différence. Cette uniformité est commode pour les détails, pour le service, & sur-tout pour les décomptes.

La distinction ne peut jamais dépendre d'une composition différente; elle ne vient que des actions distinguées. Les Régimens de deux bataillons sont plus maniables à la guerre, & sur-tout dans une bataille. Outre cet avantage considérable, l'expérience a démontré que quatre bataillons, en deux Régimens, sont toujours plus complets & mieux entretenus que quatre bataillons en un seul Régiment. Il seroit inutile d'en chercher ici les raisons. Il n'est rien de si aisé que de dédoubler les Régimens; Picardie de quatre bataillons, par exemple, peut former deux Régimens sous la dénomination de Picardie premier & Picardie second, ainsi des autres.

Les Régimens de Cavalerie, Dragons & Hussards doivent être de cinq escadrons, tous également composés & comme jetés au même moule, moins les choses sont compliquées, plus elles sont simples, & meilleures elles sont.

Les troupes parcelées & trop morcelées ont rarement une solide consistance, & presque jamais cette unité si nécessaire qui porte la perfection dans toutes les institutions. Si les bataillons pouvoient être d'une seule troupe, ils n'en seroient que meilleurs, parce que l'unité y seroit entiere. Je propose, en conséquence de ce principe, de les former de quatre compagnies seulement; on pourroit également les former de six compagnies; mais je crois que la composition à quatre compagnies est meilleure & beaucoup plus militaire; outre cela il en résulte plusieurs autres avantages. 1°. le Roi y trouve une grande épargne; 2°. il est plus aisé de choisir de bons Commandans de compagnies, quand le nombre en est moindre; & ce choix est bien essentiel; 3°. on peut plus facilement & à moins de frais leur faire un bon traitement; & 4°. la multiplicité d'Officiers du même grade est diminuée & le service s'en fait beaucoup mieux, parce que la subordination est plus exacte, &c. Autant qu'il est possible, il faut éviter les grades égaux dans une même troupe. La subordination, qui dans un service militaire doit être entiere, devient bien foible, souvent nulle, mais toujours dure & pénible entre les Officiers d'un même grade.

Je propoſe de mettre dans les Régimens des Colonels en ſecond & dans les compagnies des ſeconds Capitaines. C'eſt ce que j'appelle le noviciat, pour former la jeune nobleſſe & lui fournir les moyens de ſe rendre capable de monter aux premiers grades ſucceſſivement & de les remplir avec diſtinction, avec gloire & avec utilité pour l'Etat.

Les Romains, dans les beaux jours de leur république, avoient une excellente méthode pour former leur jeune nobleſſe ſans nuire au bien du ſervice; ils lui confioient les charges de Tribuns, premiere dignité dans les Légions; mais ces Tribuns qui avoient des fonctions diſtinctes, honorables, mais peu eſſentielles à remplir, n'influoient d'ailleurs en rien ſur le ſervice, la diſcipline & l'entretien des légions, dont les ſoins étoient confiés aux Principites & aux premiers Centurions, tous anciens Officiers blanchis dans le ſervice. Ainſi les Tribuns avoient l'occaſion & les moyens de s'inſtruire, ſans pouvoir nuire à la choſe publique. De l'état de Tribun on les élevoit aux premiers grades, quand ils s'en étoient rendus capables.

Je propoſe de former les eſcadrons de Cavalerie, Dragons & Huſſards d'une ſeule

troupe

troupe ſous un chef. Cette compoſition eſt aſſurément plus militaire, par conſéquent meilleure que de les former de pluſieurs compagnies.

Je propoſe encore de donner à chaque Régiment d'infanterie une compagnie, & à chaque Régiment de cavalerie & de Dragons un eſcadron, que j'appelle auxiliaire, à l'effet de remplir les vuides qui ſe font dans les compagnies & eſcadrons pendant le cours d'une campagne & dont on peut également ſe ſervir à d'autres uſages. Si, au commencement d'une guerre, on avoit ſoin d'avoir toujours en réſerve & comme en magaſin, des hommes, des chevaux, des armes & munitions de toute eſpece, pour pouvoir d'abord remplir les vuides qui ſe font néceſſairement en tout genre, les guerres finiroient bientôt & l'on regagneroit abondamment les dépenſes qu'occaſionnent d'abord ces ſortes de réſerves. Une armée toujours complette l'emportera ſurement ſur celle qui n'aura pas eu les mêmes précautions ; &, ſi elle ne finit pas promptement & glorieuſement une guerre, ce ſera la faute de celui qui la commande.

Je ne donne point de compagnie, ni d'eſcadron aux Colonels commandant les corps;

parce qu'en tout tems, & fur-tout dans une bataille, ils doivent veiller fur tout le corps. Leur pofte, quand les Régimens font en bataille, doit être à cheval derriere le Régiment d'où ils peuvent le mieux le diriger, le conduire & le contenir; ce n'eft que dans des cas extrêmes & pour ranimer une troupe qu'il leur convient de fe mettre à la tête. Le Colonel en fecond commande le premier bataillon, & le Lieutenant-Colonel commande le fecond. Comme il eft important que chaque troupe combatte fous les yeux de fes propres Officiers, les compagnies colonelles & lieutenances-colonelles doivent être placées dans le centre, il en doit être de même de la cavalerie pour l'efcadron colonel fur lequel les autres doivent fe diriger. Il ne devroit y avoir que deux étendards ou drapeaux dans chaque Régiment. Les canons des Régimens peuvent être fervis par des Soldats choifis & exercés, qui tirent auffi bien que les Artilleurs & coûtent moins au Roi. Les inftrumens de mufique militaire ont été introduits pour annoncer aux troupes les différens mouvemens qu'elles avoient à faire; ils étoient de différente efpece, parce que les mêmes, quoiqu'en variant leurs tons, ne peuvent que

très-imparfaitement faire entendre les ordres dans le tumulte & le bruit des combats ; mais, à préfent que l'on raffine fur toutes chofes, la mufique militaire ne fervira bientôt plus que pour faire danfer les Dames. De-là il arrive qu'il faut donner tous les ordres verbalement. Un Général d'armée, un Général particulier même eft forcé d'envoyer fes ordres à chaque corps par des aides de camp qui fouvent les rendent mal & fouvent font mal compris, ou il faut qu'il les porte lui-même & perde dans cet exercice un tems précieux qu'il pourroit mieux employer. La lenteur d'ailleurs d'une pareille méthode ne peut être que préjudiciable. Cette partie qui paroît peu importante mérite cependant attention & redreffement.

Les inftrumens de mufique militaire doivent être de différente efpece, très-bruyans, très-aigus, pour pouvoir être entendus au loin. Il fera aifé de régler par leurs fons les principaux mouvemens qu'une armée aura à exécuter.

L 2

Compositions d'un Régiment d'Infanterie de deux Bataillons.

1 Colonel Commandant, sans compagnie.
1 Colonel en second.. avec compagnie.
1 Lieutenant-Colonel.. avec compagnie.
1 Major . . . . . . sans compagnie.
2 Porte-drapeaux.
1 Trésorier.
1 Chirurgien major.
1 Tambour major.
1 Armurier.

10. La Musique.

Compagnie de Grenadiers.

1 Capitaine Commandant.
1 Capitaine en second.
1 Premier Lieutenant.
1 Lieutenant en second.
1 Sous-Lieutenant.
1 Premier Sergent.
1 Fourier, qui n'est qu'un écrivain.

4 Seconds Sergens.
8 Caporaux.
1 Frater.
2 Tambours.
84 Grenadiers.

106.

Comme je fais la compagnie de Grenadiers très-forte, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit compoſée de Grenadiers tous choiſis dans le corps. Il ſuffit qu'il y en ait deux tiers ou trois quarts de cette premiere eſpece, le reſte peut être rempli par d'autres beaux hommes de bonne volonté; la compagnie n'en ſera pas moins bonne. Cette compagnie en bataille forme quatre diviſions, chacune de ſept files de Grenadiers, outre celle des Officiers & bas-Officiers ſerre-files, qui font par diviſion huit files. La diviſion du Capitaine commandant doit être dans le centre à la droite ou à la gauche, ſelon ſa poſition dans l'armée. Il fait une file avec un ſergent & un caporal à la droite ou à la gauche de ſa diviſion, ſelon qu'il eſt placé. Il en doit être de même pour les trois autres diviſions à côté de chacune deſquelles un Officier, un Sergent & un Capo-

ral font ferre-files. Le premier Lieutenant & quatre Caporaux fe placent derriere la compagnie.

Compagnie Colonelle.

1 Colonel en fecond.

1 Capitaine en fecond.
1 Premier Lieutenant.
1 Lieutenant en fecond.
2 Sous-Lieutenans.
1 Premier Sergent.
1 Fourier écrivain.
5 Seconds Sergens.
10 Caporaux.
1 Frater.
2 Tambours.
144 Soldats ou fufiliers.

169.

Cette compagnie, ou campée, ou en bataille, doit être au centre du bataillon à droite ou à gauche felon fa pofition dans l'armée. Je mets dans la compagnie colonelle & dans celle du Lieutenant-Colonel

un Sous-Lieutenant de plus que dans les compagnies ordinaires des Capitaines; parce que le Colonel en fecond & le Lieutenant-Colonel, commandant chacun un bataillon & ayant leur poste au centre devant les drapeaux, ne peuvent pas en même-tems commander des divifions, qui doivent cependant être commandées chacune par un Officier. Cette compagnie en bataille forme quatre divifions de même que la compagnie de Grenadiers; chaque divifion eft compofée de 12 files de Soldats.

La compagnie du Lieutenant-Colonel eft compofée de même que la précédente, & fait également un total de 169 hommes.

Des fix Compagnies ordinaires des Capitaines.

Une compagnie ordinaire doit être compofée ainfi qu'il fuit.

1 Capitaine Commandant.
1 Capitaine en fecond.
1 Premier Lieutenant.

1 Lieutenant en second.
1 Sous-Lieutenant.
1 Premier Sergent.
1 Fourier.
5 Seconds Sergens.
10 Caporaux.
1 Frater.
2 Tambours.
144 Soldats ou fusiliers.

169.

Ainsi 6 Compagnies feront 1014 hommes.

De la Compagnie des Chasseurs.

La Compagnie des Chasseurs doit être composée comme une compagnie ordinaire, mais d'Officiers & de Soldats jeunes, vigoureux, ingambes; elle doit être habillée légérement: elle campe & combat à la gauche ou à la droite du Régiment, laissant toujours le poste d'honneur à la compagnie de Grenadiers.

De la Compagnie auxiliaire.

Cette Compagnie, peu néceſſaire en tems de paix, devroit être très-forte en tems de guerre, & compoſée comme les compagnies ordinaires; il eſt évident qu'elle feroit de la plus grande utilité.

Je ne propoſe dans les Régimens ni Aide-Major, ni Garçon-Major; ces emplois ſont inutiles. Les Capitaines en ſecond doivent alternativement exercer les fonctions d'Aide-Major & les Lieutenans en ſecond & les Sous-Lieutenans celles de Garçons-Majors; c'eſt un bon moyen pour les occuper & les former.

Compoſition d'un Régiment de Cavalerie, Dragons, ou Huſſards, de 5 Eſcadrons chacun.

Etat Major.

1 Colonel Commandant.
1 Colonel en ſecond.
1 Lieutenant-Colonel.

1 Major.
1 Quartier-maître Tréforier.
2 Porte-étendards ou Porte-guidons.
1 Adjudant.
1 Chirurgien.
1 Aumônier.
1 Maître maréchal expert.
1 Maître fellier.
1 Armurier.

13.

Chaque compagnie de Cavalerie, de Dragons, de Huffards, de Chevaux légers ou de Chaffeurs formera l'efcadron, afin qu'il n'y ait dans cet efcadron qu'un feul Commandant & une feule autorité.

Chaque Régiment aura fix efcadrons, dont un auxiliaire pour recruter pendant la guerre. Des cinq autres efcadrons, il y en aura quatre de Cavalerie & un de Chevaux légers; & dans les Dragons quatre de Dragons & un de Chaffeurs à cheval. Les cinq efcadrons de Huffards feront tous Huffards.

Chacune de ces compagnies, foit Cavalerie, foit Dragons, Huffards, Chevaux légers ou Chaffeurs, formant fon efcadron, fera compofée ainfi qu'il fuit.

Compagnie ou Escadron colonel.

1 Colonel en second.

---

1 Capitaine Commandant.
1 Capitaine en second.
1 Lieutenant.
1 Lieutenant en second.
2 Sous-Lieutenans.
1 Cadet Gentilhomme.
1 Maréchal de logis en chef.
1 Autre Maréchal de logis.
1 Fourier écrivain.
8 Brigadiers.
152 Cavaliers, Dragons ou Hussards.
2 Trompettes.
1 Frater.
1 Maréchal ferrant.

---

174 hommes, y compris les Officiers, le Cadet Gentilhomme, & non compris le Colonel en second.

La compagnie ou escadron du Lieutenant-Colonel sera composée comme celle ou celui du Colonel.

L'Escadron ordinaire, soit de Cavalerie, soit de Dragons, de Hussards, de Chevaux

légers ou de Chasseurs sera composé ainsi qu'il suit :

1 Capitaine Commandant.
1 Capitaine en second.
1 Lieutenant.
1 Lieutenant en second.
2 Sous-Lieutenans.
1 Cadet Gentilhomme.
1 Maréchal de logis en chef.
1 autre Maréchal de logis.
1 Fourier écrivain.
8 Brigadiers.
152 Cavaliers, Dragons, Hussards ou Chasseurs.
2 Trompettes.
1 Frater.
1 Maréchal ferrant.

174, y compris les Officiers & le Cadet Gentilhomme.

Le total d'un Régiment sera 863, y compris l'Etat Major.

Du Gouvernement intérieur des Regimens.

Chaque Régiment, chaque corps de troupes, doit former une famille, savoir,

au moyen de ce que le Roi lui donne, fournir lui-même à tous ses besoins & à tout son entretien, de quelque espece qu'il puisse être. Cette méthode est la plus simple, la meilleure pour le bien des troupes & du service, & la plus économique pour le Roi. Le Ministre de la guerre donnera à chaque Régiment & à chaque corps un réglement détaillé sur l'emploi des sommes d'argent qu'il lui assignera, & recommandera la plus grande économie, comme le moyen le plus sûr de mériter les bontés du Roi. Les positions des corps étant différentes, l'économie le sera de même, & l'un pourra plus épargner que l'autre. Ce sera l'affaire des inspecteurs, lors de leur revue, de voir & de proposer au Ministere de la guerre les secours qu'il convient d'accorder selon les circonstances.

Chaque Régiment, chaque corps de troupes, doit avoir une caisse à quatre serrures différentes, dont le Commandant, deux Capitaines & le Trésorier du Corps, en qualité de Commissaire de cette caisse, auront chacun une clef. Dans cette caisse doivent se déposer les argents, les quittances des parties prenantes & les regiftres, qui, à chaque travail, doivent être signés

par les quatre Commiſſaires de la caiſſe. Ces quatre Commiſſaires ſigneront également toutes les quittances à remettre aux tréſoriers du Roi pour les ſommes que les corps recevront. Mais les compagnies donneront un état, ſigné de leur Chef & en différentes rubriques, de tout ce qui doit leur être payé pour le mois, & des réſerves qu'elles peuvent avoir. J'expliquerai ci-après ce que j'entens par ces réſerves. Les quatre Commiſſaires de la caiſſe, après avoir examiné ces états & les avoir ſoldés & payés, les font quittancer au bas par les chefs des compagnies & les dépoſent enſuite dans la caiſſe. Les Tréſoriers des corps qui ne ſont que des faiſeurs de comptes & teneurs de regiſtres, ne doivent jamais avoir aucun argent en mains à leur propre diſpoſition; tous les argents doivent être dans la caiſſe.

Quand les inſpecteurs feront leur revue, ils examineront l'état des caiſſes & de la geſtion pour en rendre compte au Miniſtere de la guerre & procurer aux quatre Commiſſaires de la caiſſe, s'il y a lieu, une décharge générale, ou la leur donner de ſa part pour l'année échue. Cette décharge ou approbation devroit être inſérée au

bas des Regiſtres, après quoi toutes les quittances particulieres ſont jetées ou brû-lées, & l'on ne conſerve que les regiſtres, qui, lorſqu'ils ſont remplis, ſont envoyés au bureau de la guerre. Les Commandans des corps & les Commiſſaires de la caiſſe ne doivent jamais faire aucun marché. Les Commandans ordonnent ceux qu'il y a à faire, nomment des Officiers intelligens pour les contracter ſous leur autorité & leur direction.

Les réſerves dont j'ai parlé, & que les compagnies peuvent avoir, ſont de deux eſpeces: il doit être défendu, de par le Roi & ſous peine de caſſe, de retenir aux Soldats, ſous quel prétexte que ce puiſſe être, la moindre choſe de ſa ſolde qui doit être entiérement employée à ſa ſubſiſtance. Mais un Soldat peut commettre tels délits qui méritent la priſon, avec la punition en outre d'être mis au pain & l'eau; cette derniere punition au reſte ne doit jamais être infligée que par les Commandans des corps & non par d'autres Officiers; dans ce dernier cas ſa ſolde lui eſt retenue, premiere eſpece de réſerve.

Il peut être également retenu quelque choſe de la ſolde à ceux des Soldats qui

obtiennent la permiſſion de travailler chez le bourgeois ou d'aller chez eux en ſemeſtre, pour le tems ſeulement qu'ils ſont abſens. Ces deux eſpeces de retenue doivent être refondues dans la caiſſe des Régimens par les compagnies, & les Commiſſaires de la caiſſe en tiendront un regiſtre particulier. Elles feront à la longue une maſſe que l'on peut augmenter en la mettant ſurement à intérêts, ſur laquelle on donnera à chaque Soldat exiſtant la ſomme de huit à dix livres de gratification s'il ſurvient une guerre, à l'entrée de la campagne & non autrement : avec ce ſecours & ſa ſolde ordinaire, le Soldat ſera à ſon aiſe & pourra ſe procurer les ſecours néceſſaires pour conſerver ſes forces & ſa ſanté. Quand il eſt haraſſé, exténué de fatigues, trempé par les pluies, glacé par les froids, il pourra s'acheter une bouteille de vin ou ſe procurer quelque autre ſoulagement néceſſaire : il ſera par-là moins enclin à la maraude qui fait perdre tant de bons hommes, & qui détruit à la longue les armées ; il évitera beaucoup de maladies, autre cauſe de deſtruction ; & il ſera moins porté à la déſertion que la trop grande pauvreté & le malêtre occaſionnent preſque toujours. C'eſt

un état trop malheureux que celui d'un homme qui ne peut se fournir les moyens de réparer ses forces épuisées, & qui ne peut se procurer aucun de ses besoins & de ses goûts, souvent plus forts que les besoins même. Telle est cependant la malheureuse situation du Soldat. De-là viennent ces pertes effrayantes que l'on voit dans les armées & qu'il faut recompléter ensuite à grands frais chaque campagne, au détriment de la population. Je viens d'indiquer un moyen bien facile pour prévenir de si grands maux; mais, comme ce moyen ne suffiroit pas dans une longue guerre pour fournir à chaque Soldat au commencement de chaque campagne la gratification proposée, c'est à la sagesse & à la prudence du gouvernement d'y suppléer sur les contributions des pays ennemis ou autrement; & il regagnera abondamment la dépense que lui occasionneront ces gratifications. Les avantages qui en résulteront pour la conservation des hommes, & pour le bien du service par conséquent, sont trop manifestes pour s'appésantir plus longtems sur cette matiere.

De l'enrôlement, de l'habillement, de l'armement & de l'équipement des Soldats.

Il feroit à fouhaiter fans doute que l'on pût former les armées d'hommes fûrs, bien choifis, & de la meilleure efpece ; mais pour former des armées, il ne faut pas détruire une nation, & ce feroit la détruire que d'en enlever ce qu'elle a de meilleur. Dans l'état actuel des chofes, les armées ne peuvent gueres être compofées que de la bourbe des nations & de tout ce qui eft inutile & nuifible à la fociété : c'eft enfuite à la difcipline militaire à épurer cette maffe corrompue, à la pétrir & à la rendre utile. Le prix des enrôlemens devroit être fixé invariablement pour l'Infanterie, la Cavalerie, les Dragons, &c. & jamais ce prix fixé ne doit être excédé. Quand il eft une fois connu & qu'il eft le même pour tous les corps felon leur genre, ceux qui ont envie de s'enrôler le font également, fans courir d'un Régiment à l'autre, dans l'efpérance de trouver meilleure fortune. Cela coûte moins, & les enrôlemens deviennent plus faciles. Comme j'ai déjà traité cette matiere, je n'y ajouterai plus rien.

Si l'on connoissoit bien tout ce qu'un Soldat en campagne doit supporter de fatigues, de travaux & de peines, on ne l'habilleroit pas comme un citadin, & moins encore comme un Soldat de théâtre. Il faut, de préférence à tout, songer à sa conservation. La propreté intérieure qui contribue si fort à la santé, doit être le premier objet à soigner. Son habillement doit le garantir, autant qu'il est possible, des intempéries de l'air & des injures des saisons : sans être trop large, il doit être si commode au corps qu'il ne gêne en rien ses différens mouvemens. L'habit du Soldat devroit être à-peu-près en forme de sac ou de redingote, sans aucuns plis, descendre jusqu'au défaut des genoux & pouvoir se boutonner jusqu'en bas quand il pleut. Il devroit avoir un petit capuchon de bouracan ou d'autre étoffe que l'eau ne perce pas, que l'on plie & assujettit sur les épaules & qu'il peut mettre sous son chapeau dans les grandes pluies. Sa coëffure doit être un bon chapeau à l'épreuve de l'eau, troussé de façon qu'il ne gêne point le port des armes, que l'on puisse détrousser & abattre quand il pleut fort & dont les aîles assez longues fassent découler l'eau au dé-

faut des épaules. Le Soldat ainſi habillé reſtera à ſec, même dans les grandes pluies, & conſervera ſa ſanté. Moins un habit ſera juſte au corps, ſans être cependant trop large & trop ample, & moins il ſera incommode dans les grandes chaleurs, & mieux il garantira de la pluie. La cavalerie doit être habillée de même à peu de choſe près. Les bottes molles ſont les meilleures; elles bleſſent rarement & ſont à tous les uſages. Les Ruſſes ont une très-bonne méthode: du commencement de Mai juſques vers la fin de Septembre toute leur infanterie ſert en veſtes & en guêtres, & depuis la fin de Septembre juſqu'en Mai elle reprend ſes habits & elle eſt chauſſée avec des bottes molles; mais chaque Soldat porte un manteau en écharpe. Sans cette précaution elle ne pourroit pas ſervir en veſte. Le Soldat François ne porte point de bas ſous ſes guêtres, même en hiver; après cela il ne faut pas s'étonner que les maladies faſſent tant de ravages dans les armées.

L'armement de l'infanterie eſt bon; je crois qu'il n'y a rien à y changer. Celui de la cavalerie n'eſt pas de même; ſes mouſquetons ſont trop courts & la laiſſent

ſans défenſe, ſi elle eſt expoſée à un feu, même ſeulement des Huſſards, ſans pouvoir joindre ſon ennemi. Il faut cependant que toute troupe ſoit miſe en état de pouvoir ſe défendre, dans quelque occaſion qu'elle ſe trouve, & qu'elle ne ſoit pas forcée de s'enfuir faute de pouvoir riposter à ſon ennemi. Les épées de la Cavalerie & des Dragons doivent avoir trois pieds de Roi de lame & être plus propres à pointer qu'à ſabrer; c'eſt ainſi que la Cavalerie de Charles XII. Roi de Suede étoit armée; & cette Cavalerie étoit invincible. J'ai une épée de ſes Trabants qui eſt aſſurément la meilleure arme de Cavalerie que l'on puiſſe voir. Cette épée, à cauſe de ſa longueur, peut être attachée à la ſelle, paſſant horiſontalement ſous la cuiſſe gauche; les Cavaliers & Dragons devroient en outre porter au côté ou en écharpe une autre épée plus courte dont ils puſſent ſe ſervir facilement dans la mêlée. Tout eſcadron armé avec ces longues épées Suédoiſes doit culbuter ſon ennemi. Il porte d'abord vivement ſa pointe dans le nez ou les yeux du cheval qui lui eſt oppoſé, le fait ainſi reculer ou ſe cabrer & tout de ſuite en s'élevant ſur ſes étriers qui doivent être courts,

porter la pointe de son épée dans le visage de son ennemi ou au défaut de la cuirasse; il le renversera ainsi certainement sans pouvoir presque en être atteint. Dans une affaire de Cavalerie, le second rang est presque toujours celui qui plie le plutôt & entraîne le premier par son mauvais exemple. D'où vient cette bizarrerie? C'est qu'il est dans le cœur de l'homme de fuir le danger quand il ne peut pas le faire partager à son ennemi. Ce second rang qui n'est que spectateur, est livré à la réflexion; la réflexion grossit le danger & inspire la peur; le premier au contraire agit, & l'action fouille, échauffe le sang & allume le courage. Les seconds rangs, outre leurs armes ordinaires, devroient encore avoir des lances légeres, au moyen desquelles ils pussent atteindre l'ennemi en même tems que les premiers rangs l'attaquent l'épée à la main; alors, comme ils pourront attaquer, il ne s'enfuiront certainement pas. Le Cavalier doit être fort court sur ses étriers; il fatigue moins le cheval, le blesse rarement, conserve plus de force & d'adresse, & peut en s'élevant atteindre l'ennemi de plus loin & plus surement. Le feu Maréchal de Saxe avoit proposé de substi-

tuer des bâtines aux ſelles; il avoit raiſon. Ces bâtines ne bleſſent jamais les chevaux; mais, comme l'on trouvera ſans doute ces bâtines trop peu élégantes, on devroit du moins mettre ſous la ſelle & à cru, une couverture de laine pliée en deux ou quatre doubles, & les chevaux avec cette précaution feront rarement bleſſés. Il feroit également bien utile de mettre ſur les ſelles une peau de mouton entiere non paſſée & avec ſa laine que l'on arrête & fixe avec une ſur-ſangle; elle conſerve les ſelles & les armes. Dans l'arriere-ſaiſon que les pluies devenues froides & fréquentes tuent tant de chevaux, on les met ſur leurs dos avec de la paille encore par deſſous, le tout aſſujetti avec une ſur-ſangle; & cette précaution légere les conſerve auſſi ſains & auſſi vigoureux que s'ils étoient dans une écurie. De nos jours on n'employe preſque plus la cavalerie ni dans les détachemens & la guerre de campagne, ni dans les actions générales. On l'a ſi fort adoniſée, on l'a ſurchargée de tant d'embelliſſemens & de ſuperfluités, qu'elle eſt devenue preſque immobile.

Les troupes ne doivent avoir en équipage que le pur & abſolu néceſſaire, & rien

qui ne soit d'une néceſſité indiſpenſable. Leur beauté, leur élégance ſont dans la propreté intérieure & l'uniformité extérieure. C'eſt de leur conſervation & de leur diſcipline qu'on doit s'occuper par préférence.

Les différentes académies de l'Europe propoſent chaque année des prix, & ſouvent ſur des objets aſſez frivoles; pourquoi n'en pas propoſer pour celui qui inventeroit la meilleure cuiraſſe & la plus légere, tant pour l'infanterie que pour la cavalerie; une pareille cuiraſſe n'eſt pas impoſſible à trouver; elle donneroit une grande aſſurance aux troupes & conſerveroit bien des hommes.

Des différentes fournitures à faire aux Troupes.

C'eſt la pareſſe d'eſprit & l'intérêt de quelques particuliers qui ont mis en vogue toutes ces entrepriſes qui ſont ſi ruineuſes pour le Roi & ſi nuiſibles aux troupes. Les Régimens peuvent ſe procurer eux-mêmes tous leurs beſoins ſans entrepre-

neurs, comme ils se fournissent de bas & de souliers. Il ne faut pas craindre que l'industrie humaine reste en défaut où il s'agit de la vie & de la subsistance. Pourquoi les Régimens ne font-ils pas eux-mêmes leur pain, du moins en tems de paix? On trouve par-tout du bled & des moulins. Il n'y a rien de si aisé que de construire des fours où il n'y en a pas, & si les Régimens n'ont pas de boulangers, ils peuvent en former; c'est l'affaire de quatre jours. Pendant la guerre même, les Régimens pourroient eux-mêmes moudre leur farine & cuire leur pain. Il y a des moulins & des fours portatifs très-commodes. Les Russes le font bien, & certainement le François a plus d'esprit & d'aptitude que le Russe. Enfin, il y a peu de cas où les entreprises soient nécessaires; il ne s'agit que d'accoutumer l'Officier & le Soldat aux soins & au travail; plus on les occupera, & mieux ce sera pour les soustraire à cet engourdissement & à cette léthargie qui font la mort de l'ame. En tems de guerre quelles dépenses immenses pour le Roi, & quelles charges destructives pour les pays, que les entreprises des fourrages, qui, malgré cela, font presque toujours de mauvaise

qualité & empoisonnent les chevaux? Que ne pourrois-je pas citer sur cet article! à quoi bon tout cet appareil? L'été l'armée fourrage & l'hiver le pays doit livrer, & les Régimens soigner, conserver & user avec ménagement & économie; si la denrée n'est pas dans le pays, on trouve d'abord dix marchands pour un qui se chargent de la livrer. Le Roi dans de certains tems fait distribuer de la viande aux troupes pendant la campagne; cette gratification leur profite peu, & coûte au Roi trois & quatre fois plus que sa valeur. Si le Roi, au lieu de cette distribution, faisoit donner à chaque Soldat trois liards ou un sou par jour, & que l'on eût soin en même-tems d'avoir des bouchers au quartier général & même dans plusieurs régimens, tout le monde y gagneroit; le Roi feroit une grande épargne, & le Soldat en feroit beaucoup mieux. Les bouchers du quartier général seroient sous la police du grand prévôt, & ceux des Régimens sous celle des Majors; mais il devroit être sévérement défendu de prendre aucun bénéfice sur ces bouchers & sur les marchands & paysans qui apportent des denrées au camp. Ces bénéfices perçus renchérissent les denrées & tournent tou-

jours au détriment des troupes. Chacun dans le militaire doit vivre de sa solde & faire son devoir; & tout bénéfice perçu doit être un crime irrémissible, puni de la casse & de perte d'emploi. Quand on ouvre une fois la porte aux bénéfices & aux rétributions, elle s'élargit sans cesse, & ne peut plus être fermée.

Les fournitures pour les cazernes & les hôpitaux, sont un goufre de dépenses. Que ne pourroit-on pas également dire là-dessus? Il seroit bien aisé d'y remédier. Ces fournitures doivent d'abord être faites aux dépens du Roi. Un bon Bourgeois, sous l'autorité du Commandant de la place ou du Magistrat, peut les conserver dans plusieurs chambres, moyennant une petite rétribution par année; quand elles sont délivrées aux Régimens, ils doivent en répondre. Quand par vétusté elles sont dégradées, le Commandant de la place, assisté du Magistrat & de quelques ouvriers intelligens, fait former un devis pour les réparations qui est envoyé au Ministre de la guerre, lequel, après l'avoir approuvé & fourni les fonds, charge les Régimens présens de le faire exécuter sous l'autorité & l'inspection du Commandant de la place ou avec l'assistance du Magistrat.

Des hôpitaux militaires.

Dans toutes les places de garnifon; il y a des hôpitaux qui font prefque toujours gérés par des entrepreneurs, qui, comme de raifon, veulent faire fortune. Il eft bon qu'il y en ait dans les groffes garnifons; mais pourquoi ne pas les faire adminiftrer par économie par un Eccléfiaftique ou un Religieux, qui par état ne doit & ne peut acquérir, & qui foit déja verfé & exercé dans la régie d'une maifon? Un bon Capucin intelligent, qui auroit déja plufieurs fois exercé dans fon ordre la charge de gardien, y feroit très-propre; fi l'on n'en eft pas content, on le renvoye à fon couvent, & tout eft dit. La même régie pourroit & devroit avoir lieu pendant la guerre dans les petites garnifons. A quoi bon des hôpitaux? Les Régimens ne peuvent-ils pas foigner eux-memes leurs malades par économie? Ils ont des Chirurgiens majors & un Frater par compagnie qu'ils peuvent y employer avec les Soldats néceffaires; il ne s'agit que de leur fournir quelques chambres, des lits & d'autres uftenfiles que l'on doit avoir en réferve.

Des Fortifications.

Si l'on n'y prend garde, on fortifiera successivement toute la terre, & la nation n'aura pas assez d'hommes pour garnir convenablement les forteresses & mettre en même-tems une armée en campagne. Dans un grand royaume, il est convenable d'avoir dans les provinces frontieres quelques grandes forteresses qui servent en même-tems de magasin, de point d'appui à une armée battue ou délabrée, & d'azile aux peuples de la campagne; mais d'ailleurs on ne devroit en avoir que de médiocres que l'on pût défendre au moyen de six à sept mille hommes de garnison. La science de l'attaque des places étant bien plus perfectionnée que celle de la défense, toute place assiégée est forcée de se rendre si elle n'est pas secourue par une bonne armée. Les armées sont donc préférables aux forteresses, quoique celles-ci soient très-nécessaires; mais elles ne doivent pas par leur grandeur absorber les armées. La perte d'une grande place est en même-tems celle d'une petite armée. On ne devroit en conséquence jamais

permettre la conſtruction de nouveaux ouvrages que la néceſſité n'en eût été bien conſtatée par une aſſemblée ſur le terrein de bons Généraux & de bons Ingénieurs. On doit de préférence mettre en bon état & fournir de tout celles qui ſont le plus expoſées & de premiere ligne, & enſuite on peut pourvoir à celles de ſeconde ligne.

Des Etats Majors des Forterefſes.

Dans les grandes places il eſt bon qu'il y ait des Etats majors, qui cependant ne devroient pas être ſi nombreux. Plus il y a d'hommes pour faire une choſe, & moins bien elle ſe fait; il en eſt de cela comme des grands Seigneurs, qui, pour trop multiplier leurs domeſtiques, ſont toujours les plus mal ſervis, & ſe procurent en même-tems beaucoup de deſagrémens. Pour les places médiocres, à quoi bon des Etats majors? Un major y ſuffiroit, & le chef du Régiment qui y ſeroit en garniſon peut y commander.

Les Magafins, les Arfenaux, &c. employent encore un monde infini de furveillans, de commis & de gens de tous noms & de toute efpece. Tout cela eft bien inutile, & ne fert qu'à augmenter les dépenfes: un Officier & quelques vieux bas-Officiers peuvent remplir toutes ces fonctions & tous ces devoirs. Le peuple dans les forterefles eft trop gêné. Il y eft comme en prifon; on ne lui laiffe pas le moindre endroit pour pouvoir aller refpirer l'air quand il a fini fon travail, quoiqu'il lui feroit cependant fi néceffaire pour fa fanté. Il eft gêné par l'ouverture & la fermeture des portes, qui chaque jour lui enlevent un tiers de fa journée. Il n'y auroit affurément pas d'inconvénient à lui laiffer quelques parties du rempart pour y aller refpirer l'air, ni à laiffer une porte ouverte pendant une grande partie de la nuit en prenant les précautions néceffaires pour la confervation de la place.



DEUXIEME SUITE
DU
MÉMOIRE MILITAIRE.

Des Veuves d'Officiers.

Il seroit assurément beaucoup mieux que les Officiers particuliers, & sur-tout ceux qui n'ont pas de biens propres pour entretenir & élever une famille, ne fussent pas mariés; mais enfin, il vaut mieux encore qu'ils se marient que de se livrer au libertinage dont les suites sont si funestes. Comme il est de la bonté & même du devoir d'un sage gouvernement de soigner toutes les classes qui composent la société, il est d'autant plus juste qu'il soigne les veuves des Officiers, que ceux-ci, sans cesse occupés de leurs devoirs & sacrifiant leurs jours & leur vie à la défense de l'État, ne peuvent pas s'occuper du soin de leurs familles ; mais, comme

comme cet objet devient fort onéreux à l'Etat, on a imaginé un moyen, dans le service de plusieurs puissances, d'assurer un sort aux veuves d'Officiers sans qu'il en coûte aux Souverains. On a établi une caisse pour les veuves: tout Officier qui veut se marier, doit d'abord en obtenir la permission, produire ensuite un certificat de bonne santé par un médecin connu, pour éviter les abus, & déposer dans la caisse des veuves une somme proportionnée à son grade selon le réglement qui en est donné. Ces sommes sont à fonds perdus. Les directeurs de cette caisse placent ces fonds à intérêt, & pourroient en France les placer sur le Clergé. Quand un Officier meurt, sa veuve reçoit 40 pour cent de la mise de son mari. J'ai vu de ces caisses qui avoient plus de six cents mille écus de fonds, parce que plusieurs personnes de l'état civil avoient eu la permission d'y déposer des fonds aux mêmes conditions & mêmes avantages que les Officiers.

Ceux des Officiers qui ont des fortunes connues & assurées pourroient ne pas être tenus à mettre dans cette caisse; il seroit cependant bien beau & bien généreux de leur part de s'y soumettre pour

contribuer au bien & au foutien des veuves de leurs camarades.

Des Exercices des Troupes.

Je ne m'étendrai pas beaucoup fur cette matiere, quelque intéreffante qu'elle foit: on n'a déja que trop écrit & trop travaillé là-deffus. Au lieu de chercher à les fimplifier, on les a multipliés. Les changemens continuels, outre qu'ils marquent peu d'habileté de la part de leurs auteurs, rendent encore les efprits incertains, confus, & il arrive qu'à force de trop enfeigner & de trop apprendre, les troupes ne favent rien. Tout changement doit être bien pefé & bien mûri avant d'être introduit, afin de ne pas fe mettre dans le cas de revenir fur fes pas. Tout doit être fimplifié autant qu'il eft poffible, & l'on ne doit rien admettre dans les exercices que ce qui peut & doit fe pratiquer en tems de guerre.

La force des troupes eft dans l'ordre, la maffe, la fermeté, l'audace, l'enfemble & la célérité de fes mouvemens, & non dans une multiplicité de manœuvres qui ne fert à rien.

Je diviserai ce que l'on appelle exercice, en cinq parties, favoir : 1°. le manîment des armes, 2°. le feu, 3°. la marche, 4°. les développemens & 5°. les évolutions.

Sur la Première.

Quoique le manîment des armes foit peu important dans le fond, il ne faut cependant pas le négliger ; il rend le Soldat plus fouple, le forme, lui donne de la grace, lui apprend à manier fes armes avec dextérité & à s'en fervir promptement; légérement & avec uniformité, on n'y doit admettre aucune attitude ni mouvement forcé & gêné ; l'homme doit y conferver toute fa force naturelle; tous fes mouvemens doivent être vifs, fiers & vigoureux.

Sur la Seconde.

L'article du feu devroit faire une partie féparée dans le manîment des armes. C'eft le point principal fur lequel il eft effentiel de bien inftruire & bien affermir le

Soldat. Comme il arrive souvent beaucoup de recrues au commencement de la campagne que l'on n'a plus le tems de dresser parfaitement au manîment des armes, on devroit se contenter alors de les bien instruire sur l'exercice du feu, & l'on renverroit à un tems plus favorable les instructions sur le reste du manîment des armes.

L'exercice du feu doit consister à instruire le Soldat à manier son fusil avec dextérité, promptitude & légéreté, à le charger de même & à bien ajuster son coup quand il tire. Bien charger & promptement son arme, & bien ajuster sont les deux points essentiels. On ne gagne pas des batailles en brûlant seulement de la poudre: pour vaincre, il faut blesser ou tuer. Le grand bruit fait beaucoup, il est vrai, contre des troupes mal disciplinées & peu aguerries; mais il fait peu d'effet contre de bonnes troupes. Pour bien instruire le Soldat à tirer juste, il seroit nécessaire de l'exercer souvent homme par homme à tirer à balle & au blanc, & de donner des prix à ceux qui tireroient le mieux. Enfin, c'est là le point essentiel par lequel on bat ses ennemis; il mérite donc la plus grande attention. Le Soldat doit viser à la cra-

vatte de ſon ennemi quand il eſt à 300 pas de lui, à la poitrine quand il n'en eſt qu'à 200, & à la ceinture à 100 pas &c. Le frottement du fuſil & l'état de l'air influent beaucoup ſur la juſteſſe du Tire; mais ce n'eſt pas ici le lieu de donner des regles là-deſſus.

On a beaucoup écrit dans ces derniers tems ſur les avantages qu'il y auroit, ſurtout pour la nation Françoiſe, à attaquer ſon ennemi à l'arme blanche. Cela ſeroit aſſurément très-bon, ſi l'on pouvoit y déterminer une troupe quelconque; mais je ne crois pas que la choſe ſoit poſſible; & d'ailleurs, qu'importe la façon dont on tue ou bleſſe ſon ennemi, pourvu qu'on le mette hors de combat? Le principe de Montecuculli ſera toujours le plus ſûr & le meilleur: c'eſt d'attaquer ſon ennemi ſucceſſivement par toutes ſes armes à meſure qu'elles peuvent l'atteindre. Il n'y a qu'à s'en bien ſervir, à propos, & ſans précipitation, conſerver un grand ordre en avançant toujours ſur lui, & l'on remportera la victoire. Les Turcs dans cette derniere guerre contre les Ruſſes ont voulu conſerver leur ſyſtême d'attaquer le fabre à la main, & à l'arme blanche; ils s'en ſont fort mal trouvés. Rien

ne tient contre l'ordre, la maſſe, la fermeté, la conſtance & le feu. Mais, pour que ce feu ſoit deſtructif & meurtrier, il faudroit que chaque Soldat pût charger, ajuſter & tirer en liberté, quoique toujours en ordre. Autrefois la ſuprême ſcience conſiſtoit à tirer par Pelotons, Bataillons ou Régimens, les rangs & files bien ſerrées & entaſſées, le premier rang ayant un genou à terre, les fuſils bien alignés & bien joints; & au commandement tous les coups devoient partir de façon que tous enſemble n'en fiſſent que comme un ſeul. J'oſe dire que cette méthode eſt vicieuſe dans preſque tous les points. D'abord le grand ſerrement & entaſſement des rangs & files ſont bien voiſins du pelotonement, le favoriſent & même le néceſſitent. Toute troupe pelotonée ne conſerve plus d'ordre, ne peut plus faire uſage de ſes armes, & l'on peut dire qu'elle eſt battue. Outre cela, quand le Soldat eſt trop ſerré, il ne peut ni bien charger ſon arme, ni bien ajuſter ſon coup, &, s'il tire, il tire en l'air & inutilement. Comment veut-on qu'un Soldat, un genou à terre, tire bien? qu'il ſe releve tout de ſuite pour bien charger ſon arme & remettre d'abord un genou à terre pour tirer de nouveau?

Tout cela est impossible devant l'ennemi. Les coups de ce premier rang porteront en terre à 50 ou 60 pas. Le feu par commandement, les fusils bien serrés & bien alignés, fait fort peu d'effets, parce qu'il n'est pas divergeant; d'ailleurs il ne peut se soutenir dans cet ordre. Aussi voit-on dans les batailles, & de la part des troupes les mieux disciplinées, qu'après deux salves tout au plus faites en ordre, ce n'est plus qu'un tiraillement de Billebode dont on n'est plus le maître, & la chose ne peut pas être autrement: le commandement ne s'entend point: souvent il n'y en a plus, & le Soldat s'impatientant, tire seulement pour tirer. Je l'ai déja dit, & l'on ne peut trop le répéter, l'essentiel est de bien charger les armes, de bien ajuster & de faire un feu divergeant autant qu'il est possible. Pour cela les rangs & les files ne doivent point être serrés, afin que le Soldat puisse se mouvoir aisément & en liberté. Le Commandant du Régiment doit être maître de son feu, c'est-à-dire le faire commencer & le faire cesser quand il veut, de façon que, quand il le fera cesser, il y ait toujours la moitié des armes chargées. Si le Soldat est bien instruit, qu'il

puisse avoir ses mouvemens libres pour pouvoir bien charger son arme & bien ajuster, il fera un feu sûr & meurtrier dès qu'il en recevra l'ordre, & les batailles seront bientôt décidées. Il est connu qu'il ne tire que trop volontiers, & cela vient de ce qu'il est dans le cœur de l'homme de chercher à repousser le danger auquel il est exposé & de le faire cesser le plus promptement qu'il le peut.

Je ne connois que deux bonnes façons de tirer de son feu le plus grand avantage qu'il est possible ; l'une quand l'ennemi tient ferme, & l'autre quand il commence à se déconcerter & à se pelotoner. La premiere consiste à tirer par files de chaque peloton les unes après les autres. Dès que l'ordre de faire feu est donné, les Commandans des pelotons doivent passer lestement derriere le troisieme rang, & chaque Commandant de pelotons fait faire feu à son peloton par files les unes après les autres en commençant par la premiere de droite ou de gauche. Chaque file, dès qu'elle a tiré, recharge & tire le plus promptement qu'elle peut sans s'embarrasser des autres. Le chef de files tire devant lui ; les serre-files tirent à droite & à gauche du chef

de files & en même-tems. Le commandement pour faire feu, & celui pour le faire cesser, doivent se donner par le son d'un instrument fort aigu, afin qu'il soit entendu. Ce feu est commode pour le Soldat, continuel, bien ajusté, & il n'en est pas de plus meurtrier, parce qu'il est très-divergeant. La seconde façon, quand l'ennemi se déconcerte & pelotone, ou qu'il plie, est de faire feu en salves par bataillons entiers, & toujours en écharpant autant qu'il est possible.

Je pense que, dès que l'on est à 300 pas de l'ennemi & que les coups peuvent l'atteindre, on doit commencer le feu selon la premiere méthode que je viens d'indiquer, après trois salves le faire cesser, marcher vingt pas en avant sur lui, le recommencer & ainsi de suite. Tout cela doit s'exécuter avec un grand ordre & beaucoup de vivacité. Il résulte deux grands avantages de l'ordre joint à la vivacité : l'ennemi en est déconcerté, & votre troupe est soustraite à la réflexion toujours dangereuse en pareille occasion. La grande attention alors de MM. les Officiers & bas-Officiers, doit être de conserver l'ordre dans leurs troupes & d'empêcher les pelo-

tonemens. C'eſt là leur premiere & principale fonction.

Sur la Troiſieme, qui eſt la marche.

Le feu maréchal de Saxe diſoit avec raiſon, que la force de l'Infanterie étoit dans ſes jambes. On doit inſtruire le Soldat à marcher leſtement, promptement, d'un pas vigoureux & de bonne grace. Quand il eſt en garniſon, on devroit chaque ſemaine l'envoyer pluſieurs fois en ordre & par compagnie à pluſieurs lieues en lui preſcrivant un tems court pour l'aller & le retour. On l'entretiendroit ainſi dans l'habitude de la fatigue & de bien marcher.

Sur les quatrieme & cinquieme parties, qui ſont les Evolutions & les Déploiemens.

Je ne dirai qu'un mot ſur ces deux parties : aſſez d'auteurs les ont traitées fort au long. J'obſerverai ſeulement qu'à la guerre tout ſe concentre dans deux mouve-

mens principaux, favoir : de marcher à l'ennemi pour le combattre, ou de fe retirer pour s'en éloigner felon les circonftances. C'eft fur ces deux mouvemens principaux, que doivent être réglés les développemens & les évolutions. Tout le refte eft inutile & ne fert qu'à fatiguer les troupes & à les jeter dans la perplexité. Il faut peu de développemens, peu d'évolutions. Si les uns & les autres font de mains de maîtres, ils fuffiront pour toutes les occafions, ils doivent toujours être faits avec beaucoup d'ordre, d'enfemble & de célérité. Quand ils feront peu multipliés, l'Officier & le Soldat les apprendront facilement, les retiendront & les exécuteront fans confufion dans tous les cas. Dans le bruit des combats où toutes les têtes font plus ou moins altérées, il eft néceffaire de prévenir la troupe des mouvemens qu'on veut lui faire exécuter avant que de les commander. Sans cette précaution la confufion s'y met aifément & au point que l'on ne peut plus rétablir l'ordre.

Des Etats Majors de l'armée.

C'eſt au Général de l'armée à compoſer ſon Etat Major. Comme il eſt chargé de toute la beſogne & qu'il doit en répondre, il eſt juſte, il eſt même du bien du ſervice, qu'il choiſiſſe ſes coopérateurs & ſes aides. Son propre intérêt exige qu'il préfere les ſujets ſur les talens deſquels il peut ſe repoſer; &, comme ſes ſuccès, ſa gloire & ſa réputation dependent beaucoup du choix qu'il en fera, il n'eſt pas à préſumer qu'il préférera la faveur à l'utilité ſur un objet auſſi eſſentiel pour lui. Les fonctions de ces Officiers ſont bien importantes; elles exigent des hommes déja formés, qui aient de grands talens & beaucoup de connoiſſances acquiſes; mais, comme il n'y a que les coups de fuſils & les commandemens de troupes devant l'ennemi qui puiſſent former de bons Officiers, il feroit du bien de ces Officiers & du ſervice en général, de les reverſer dans les corps après quelque campagnes faites dans l'Etat major, en leur accordant un grade ſupérieur s'ils l'ont mérité. De cette

façon on formera de grands Officiers. Il y a une grande diſtance du raiſonnement & de la théorie à la pratique; & jamais l'on ne deviendra bon Officier que par la pratique.

Des Officiers généraux.

Que de diſpoſitions naturelles & de connoiſſances acquiſes n'exige pas le grade d'Officier général? Quelles importantes fonctions n'a-t-il pas à remplir? Elles demandent une fermeté d'ame exercée & aſſurée que rien n'altere, un jugement ſûr & éclairé, une imagination vive & réglée qui ne s'échauffe jamais, un coup d'œil qui apperçoive tout dans le moment, un génie fertile en reſſources, une connoiſſance approfondie de ſon métier, de la tactique & même des hommes. Celui qui n'a pas ces qualités, du moins à un certain degré, n'eſt point Officier général, & tout ce qu'il fera ſera ſoumis au pur hazard.

On a beaucoup écrit ſur les qualités que doit avoir un Général d'armée; il me paroît, pour tout dire en un mot, que le plus digne de commander l'armée eſt celui

qui, par sa conduite & ses actions, a le mieux mérité l'estime & la confiance des Troupes. Leur choix sera toujours juste.

Il est très-préjudiciable au bien du service de multiplier dans une armée les Officiers généraux particuliers; le trop grand nombre est toujours préjudiciable. Un jour de bataille un Lieutenant général doit avoir à ses ordres 5 à 6000 hommes au moins: il peut avec un pareil corps décider le succès de l'action; mais il ne peut rien avec un corps médiocre. Le concert entre eux est presque impossible en pareille occasion, & ce seroit se faire illusion que d'y compter. Si le nombre des Lieutenans généraux est trop grand, il vaut mieux les doubler, même tripler dans les divisions que de trop parceler les troupes. Je pense que la meilleure méthode seroit de faire les divisions de 6000 hommes sous un Lieutenant général, avec quatre ou six Maréchaux de camp & autant de Brigadiers.

Des changemens de Garnisons.

Les raisons sur lesquelles on établit l'utilité & même la nécessité de changer les

garnisons, paroissent plus spécieuses que solides. Ces changemens sont très-ruineux pour les troupes & très-onéreux au peuple; voilà deux grands maux qui sont bien foiblement compensés par les avantages que l'on prétend en retirer: pour les diminuer du moins ces maux, dans le cas que le systême des changemens parût nécessaire, ils ne devroient être faits que rarement, de proche en proche, & successivement. L'établissement des étapes est une de ces institutions faites pour enrichir un particulier aux dépens du Roi & de ses troupes. Quand un corps doit marcher, on peut lui donner une petite augmentation de solde. Les Intendans avertis de sa marche, font trouver des vivres sur sa route. Le peuple porte toujours avec empressement ses denrées où il peut les vendre davantage.

Des Cazernes.

Les troupes ne devroient habiter les Cazernes que pendant l'hiver; elles devroient camper l'été & être employées à des travaux publics ou particuliers, après avoir donné chaque année un tems convenable

aux exercices. Des détachemens composés des plus vieux Soldats suffiroient pour garder les places pendant l'été. Rien n'amollit & n'énerve plus les troupes que l'oisiveté & le séjour des villes. L'homme est né pour l'action & le travail. Le repos le détériore, & l'oisiveté le perd. Un Soldat doit être un homme sain, robuste, vigoureux & durci à la peine. Comment peut-il être tel, condamné comme il l'est à passer ses jours dans une molle inaction? Comment peut-il conserver sa santé, entassé qu'il est dans des Cazernes & exposé sans cesse à tous les maux qu'entraîne le libertinage si commun dans les villes? Les campemens des troupes ne feroient pas fort coûteux au Roi, si l'on savoit s'y bien prendre; & d'ailleurs le Roi regagneroit bien abondamment les dépenses qu'ils pourroient occasionner. Conserver les hommes & former une armée d'hommes robustes & endurcis au travail & aux fatigues sont des avantages qui méritent bien d'être achetés.

Division

Division de l'armée.

L'armée devroit être partagée en divisions pendant la paix, à-peu-près comme elle l'est pendant la guerre. Chaque division devroit avoir ses Officiers généraux, qui serviroient alternativement le tems de quatre mois & seroient payés pour le tems seulement de leurs services. C'est un objet de dépense, il est vrai; mais il n'est pas nécessaire qu'ils vivent en sybarites & qu'ils soient les aubergistes d'une ville: le militaire doit vivre militairement, c'est-à-dire sobrement. Chaque état doit avoir & conserver soigneusement les mœurs qui lui conviennent, & c'est en cela qu'il doit mettre sa gloire. Il résulteroit de grands avantages de cet établissement; les troupes seroient mieux surveillées; la discipline & l'ordre s'y conserveroient plus exactement; les Officiers généraux resteroient dans l'exercice habituel de leur métier; ils apprendroient à connoître les troupes qui apprendroient à les connoître également, &c. ces Officiers généraux pourroient être en même tems les vrais Commandans dans les provinces & dans les forteresses; &, pour

diminuer les dépenses qu'ils occasionneroient, on pourroit supprimer beaucoup de places d'Etat major & de commandemens dans les villes & dans les provinces qui ne sont bonnes qu'à charger le trésor du Roi, sans procurer un grand bien aux Officiers qui les occupent. Tout doit être tourné du côté de l'utilité & du bien essentiel de l'Etat.

Tout le systême militaire doit être composé, arrangé & constitué de façon que les armées soient toujours en état d'entrer en campagne au premier ordre & du jour au lendemain, sans occasionner une grande augmentation de dépenses. Prévenir son ennemi fut & sera toujours l'un des meilleurs moyens pour le vaincre. C'est ce moyen sur-tout qui a sauvé le Roi de Prusse dans la derniere guerre. Quand tout est bien & sagement ordonné, il en coûte moins d'avoir une bonne armée toujours prête à agir que d'en avoir une mauvaise qui n'est telle que parce que l'ignorance ou les considérations & les vues particulieres, sources de déprédation & de fausses dépenses, ont présidé à sa formation & dirigé son gouvernement.

Je n'ai pas dit tout ce qu'il y auroit à dire; mais je crois cependant avoir indiqué les principaux moyens & les plus propres pour former une bonne armée.

Je n'ai pas cru devoir entrer dans le détail des appointemens de tous les individus qui doivent la compofer, mais j'oferois affurer que la dépenfe de celle que j'ai propofée, favoir, de 180,000 hommes d'infanterie, 30,000 chevaux, 15 à 16,000 hommes d'artillerie, & un corps proportionné d'Ingénieurs avec l'entretien ordinaire des fortereffes, n'excédera pas de beaucoup la fomme de trente millions.

De l'armée en Campagne.

Les mœurs publiques & conftamment foutenues forment les hommes, &, felon qu'elles font bonnes ou mauvaifes, les rendent utiles ou inutiles. La religion & une difcipline févere & foutenue doivent concourir à rendre le militaire vertueux & à lui infpirer des mœurs dignes & refpectables qui le portent à remplir avec zele, affection & diftinction les devoirs de fa profeffion. Une armée corrompue par les vi-

O 2

ces eſt un corps ſans ame dont on ne doit rien attendre.

Pour contribuer autant qu'il eſt poſſible à entretenir de bonnes mœurs dans l'armée, il feroit néceſſaire d'y avoir un aumônier ſupérieur, homme reſpectable, qui eût autorité & inſpection ſur les aumôniers particuliers des corps, qui eût ſoin de les contenir & de leur faire remplir leurs devoirs. Il eſt inutile que je m'étende ſur l'importance de cet emploi. Les hommes qui penſent & qui ont vu ce qui ſe paſſe, conviendront de ſa néceſſité.

Il ne devroit point être permis au Général de l'armée de changer à ſa volonté l'ordre du ſervice de campagne; une ordonnance du Roi doit le régler invariablement; le Général ſeulement doit pouvoir y ajouter dans les cas non prévus & pour une plus grande utilité. Sans cette précaution tout eſt arbitraire; perſonne ne peut être inſtruit, & chaque campagne c'eſt un nouveau ſervice; l'eſprit de l'homme ne ſe plie point à toutes ces mutations; il en réſulte toujours du mécontentement, de la confuſion & du déſordre.

Des Campemens.

Il eſt établi que les armées campent ſur deux lignes, l'Infanterie dans le centre, la Cavalerie ſur les ailes avec le même front à-peu-près qu'elles occupoient étant en bataille. Cette méthode eſt aſſurément vicieuſe: il eſt étonnant qu'il n'y ait pas eu encore d'hommes aſſez entreprenans pour tomber pendant la nuit, ou à la pointe du jour, ſur une aile de cavalerie que cinq cents huſſards pourroient détruire, s'ils ſavoient aſſez bien manœuvrer pour la ſurprendre. Dans le camp la cavalerie eſt ſans défenſe; à la moindre alerte tout court pour ſeller ſon cheval, ſauver ſon équipage; la tête tourne, & il ne reſte perſonne pour s'oppoſer à l'ennemi. Il ſeroit plus militaire & plus ſûr de camper ſur trois lignes: la cavalerie ſur une ligne entre les deux de l'infanterie. Dès qu'elle eſt une fois à cheval, elle peut ſe porter légérement par-tout où il eſt beſoin, & la ſeconde ligne d'infanterie occupe enſuite aiſément ſa place. Le Parc d'artillerie doit camper derriere la ſeconde ligne d'infanterie à portée des débouchés faciles & pré-

parés. Le camp doit enfin être assuré & fermé sur ses derrieres par quelques brigades d'infanterie ou par les troupes légeres. Si l'armée est nombreuse & qu'elle doive faire un long séjour dans le même camp, on doit alors mettre un grand espace entre les lignes. Le camp ainsi établi, doit être entouré en tous sens par de petits corps de garde éloignés de 4 à 500 pas des camps. Il feroit bon que chaque corps de garde eût une redoute ou au moins un redan ; le Soldat doit pouvoir se promener librement pour prendre l'air dans l'espace qui est entre le camp & les redoutes ; mais il doit y être consigné & concentré. Les latrines doivent être placées de façon que les vents n'en portent pas l'odeur dans le camp & qu'elles n'empêchent pas la sortie facile de l'armée & son débouchement.

Le Général ou les Généraux & les Officiers de jour doivent camper dans le centre de la premiere ligne d'infanterie ; ils ne doivent jamais s'absenter tous ensemble. Le corps d'artillerie doit voiturer, planter & élever leurs tentes, avec quelques baraques de Soldats pour leurs domestiques & pour toutes les ordonnances, qui, au lieu d'être au quartier général,

doivent rester auprès du Général de jour. Le Général de l'armée lui envoie par un Aide de camp, & par écrit autant qu'il est possible, ses différens ordres que le Général de jour fait ensuite porter & distribuer par le moyen des ordonnances. Toutes les batteries de l'armée comme la générale, &c. doivent commencer d'après son ordre par les Régimens qui campent à côté de lui. Ce doit être également le canon d'un de ces régimens qui selon ses ordres tirera le coup de retraite & les coups d'alarme, s'il est ainsi ordonné par le Général de l'armée.

Du mot ou de la parole.

Le mot doit toujours être donné à la même heure & au quartier général, où le Général de jour doit se rendre pour le recevoir ; si le Général de l'armée ne pouvoit pas s'y trouver pour le donner lui-même, il le fera donner par le Général de jour. Il est inutile de dire qu'il ne doit être distribué aux troupes & aux gardes qu'après la retraite. Les marches d'armée ne de-

vroient être connues & annoncées que par la générale & jamais autrement.

Des Gardes extérieures ou grand'-gardes.

Il me paroît que c'eſt une bien mauvaiſe méthode que celle de former les gardes du camp par des contingens mêlés de tous les corps d'une armée. Cet uſage actuellement établi n'eſt pas ancien. Sans m'arrêter à en détailler & prouver les inconvéniens & les vices, qui ſont aſſez connus, je conſeillerois d'en revenir à l'ancienne pratique, beaucoup meilleure, beaucoup plus ſûre & plus commode; c'eſt de former les gardes par Régimens ou par Brigades ſelon la force de l'armée. Cette méthode eſt ſimple: les Officiers généraux, attachés aux brigades, feront de jour, quand leurs brigades feront de garde. S'il arrive quelque déſordre, on ſait du moins à qui s'en prendre; c'eſt une raiſon de plus pour les empêcher.

Comme les gardes ne ſont point proprement deſtinées pour combattre, mais ſeulement pour obſerver & avertir, elles

doivent être le moins nombreuſes qu'il eſt poſſible afin de ne pas fatiguer inutilement les troupes. Elles doivent être bien placées & de façon qu'elles découvrent au loin; ſi elles apperçoivent l'ennemi, elles font incontinent avertir le Général de jour, qui doit être, comme je l'ait dit, campé au centre de la premiere ligne d'infanterie. C'eſt de lui que toutes les gardes dépendent. En attendant ſes ordres, ſi elles ſont repouſſées par l'ennemi, elles ſe replient ſucceſſivement & lentement ſur l'armée en combattant cependant, mais avec l'attention de ne ſe pas laiſſer envelopper.

Il eſt d'uſage de placer pendant le jour les gardes de cavalerie à quelques cents pas en avant du camp, de les faire ſoutenir ſelon le terrein par quelques gardes d'infanterie placées en arriere; &, quand la nuit approche, les gardes de l'infanterie ſe rapprochent du camp, & celles de cavalerie ſe replient derriere celles de l'infanterie ou à côté d'elles. Un camp eſt aſſurément bien mal gardé en ſuivant pareille méthode; il eſt évident que l'ennemi attaquant ces gardes, les culbutera dans le camp & y arrivera auſſi-tôt qu'elles. Quel déſordre alors! quelle confuſion! & quel

danger ne court pas l'armée entiere! Qu'il ſoit permis de propoſer une autre méthode. Les gardes de cavalerie, peu néceſſaires pendant le jour, devroient reſter au piquet & tranquilles, quelques cents pas en avant du camp. Celles d'infanterie doivent être pouſſées fort en avant & placées dans des terreins difficiles & coupés, de façon qu'elles puiſſent obſerver & voir au loin, & ſe retirer ſans pouvoir être enveloppées par la cavalerie ennemie. Il ſuffiroit de donner aux principales gardes d'infanterie ſix hommes à cheval pour reconnoître dans le beſoin & avertir. Quand la nuit tombe, alors les gardes de cavalerie qui ſe ſont repoſées pendant le jour, doivent être placées bien avant celles de l'infanterie & pouſſer chacune devant elle un petit corps de garde que l'on releve chaque deux heures, & qui, quand il eſt relevé, va patrouiller encore un bon quart de lieue en avant, &, après avoir écouté & obſervé, rentre enſuite au corps de garde, s'il n'a rien entendu ni apperçu. Toutes ces gardes de cavalerie doivent être fort alertes pendant la nuit ſans débrider les chevaux. Il feroit néceſſaire de changer tous les jours, quand la nuit eſt tombée, les emplacemens

de ces gardes de cavalerie; afin que l'ennemi ne puiſſe pas former le projet de les enlever. Je crois qu'il n'y a que cette façon-là de ſe bien garder & d'être averti aſſez à tems pour pouvoir faire les diſpoſitions convenables aux circonſtances. L'ennemi ne peut pas arriver par les airs ; il faut qu'il ſuive des chemins ou qu'il marche par des endroits ouverts; ainſi il n'y a qu'à placer les gardes en conſéquence.

On doit peu compter ſur les patrouilles; l'expérience a démontré qu'elles font de peu de ſecours. Si elles ſe font la nuit, un ennemi embuſqué les entend de loin, les évite ou les enleve; ſi elles ſe font de jour, l'ennemi les découvre facilement. Il n'en eſt pas de même d'une troupe poſtée & attentive. Si elle eſt bien placée, elle entend la nuit de très-loin, & le jour elle voit de même; enfin les gardes doivent être placées de façon qu'en avertiſſant de l'approche de l'ennemi, elles donnent au camp ou au corps qu'elles gardent, une heure ou deux de tems pour prendre les armes & faire ſes diſpoſitions: ſans cela la confuſion ſe met par-tout & tout eſt perdu.

Des campemens & des décampemens.

Dès que la générale eſt battue, tout eſt en mouvement dans le camp. Il n'y a plus de repos ni pour les hommes, ni pour les bêtes de ſomme. Si l'armée ne peut pas ſe mettre en marche à l'heure déſignée, comme il peut ſouvent arriver, elle eſt fatiguée inutilement, & il faudroit au contraire la ménager dans toutes les occaſions autant qu'il eſt poſſible, pour ménager ſa ſanté & ſes forces afin de les trouver au beſoin. C'eſt un des premiers talens dans un Général de ſavoir conſerver ſon armée : avec une armée vigoureuſe il peut faire de grandes choſes; mais, s'il la fatigue & l'épuiſe, il la détruira & ne fera rien.

Il devroit être ſtatué que l'armée marchera toujours une heure & demie après la générale battue, & on ne doit jamais s'écarter de cette regle à moins d'une approche ſubite de l'ennemi, auquel cas la générale battue avec un certain nombre de coups de canons déſignés annonceroit que l'armée doit prendre ſur le champ les armes & marcher. Hors de ces cas imprévus, & qui arrivent rarement, une batterie particuliere

& faite exprès doit annoncer l'aſſemblée des campemens au lieu ordonné par le Général. Ils attendent là que l'on batte la générale, & alors ils ſe mettent en marche. J'ai déja dit que les gardes du camp doivent ſe faire par Régiment ou par Brigades. Ceux ou celles qui doivent donner les gardes du nouveau camp marchent avec les campemens, ſous les ordres du Général qui doit entrer de jour, & ceux ou celles qui ſont de garde ſe raſſemblent à la générale aux ordres du Général qui ſort de jour, & font l'arriere-garde du tout. Les équipages ſuivent les colonnes dans leſquelles marchent leurs corps reſpectifs. De cette façon tout eſt ſimplifié, tout eſt en ordre, & l'ordre vivifie tout.

Des Galeres de terre.

La vie des hommes eſt bien précieuſe, & cependant, dans l'état militaire ſur-tout, on la leur ôte ſouvent bien légérement : c'eſt détruire ſoi-même ſes propres forces, au lieu de les conſerver. Dans les ordonnances ſur les délits militaires les peines

ſont peu proportionnées aux délits ; elles ſont trop ſéveres. La peine de mort ne devroit être ſtatuée que ſur les crimes atroces. Les galeres de terre pour les délits moindres que ces premiers, &, comme le François abhorre les coups de bâtons preſqu'à l'égal de la mort, voilà un grand moyen de le contenir ſans le détruire. Ils pourroient être infligés juſqu'à un certain point pour les délits qui ne méritent ni la mort ni les galeres de terre. Mais on allégue contre les galeres de terre la grande dépenſe qu'elles occaſionneroient.

J'oſe dire que c'eſt une erreur. Il n'y a proprement d'autre dépenſe à faire que celle d'un premier établiſſement, qui ſont bien légeres. Dans chaque grande ville où il y a de groſſes garniſons ; on peut prendre un emplacement dans les cazernes, que l'on arrange pour les eſclaves. Des chalits, des paillaſſes, des couvertures & quelques uſtenſiles de terre pour cuire leur manger, leur ſuffiſent. Un ſeul Officier intelligent & à retraite eſt chargé de leur direction. On les diviſe par 6 ou par 8, & ſur chaque diviſion on met un bas-Officier tiré des Invalides. Les eſclaves doivent être habillés d'un très-gros drap de

différentes couleurs, afin d'être plus aiſément reconnus ; par exemple, les manches peuvent être d'une autre couleur que l'habit ; ces eſclaves doivent vivre & être entretenus de leur propre travail ; &, comme ils travailleront à meilleur marché que les journaliers ordinaires, ils ne manqueront pas de pratiques. Le prix de leur travail eſt mis dans une caiſſe ſous la main de l'Officier qui les dirige, & c'eſt de cette caiſſe qu'ils doivent être entretenus à tous égards. Si un bourgeois en demande un certain nombre pour travailler, un de leurs bas-Officiers va avec eux pour les contenir & les ramener quand leur travail eſt fini. Il me paroît inutile d'entrer dans un plus grand détail. J'ajoute ſeulement, que ces établiſſemens bien adminiſtrés ne doivent rien coûter au Roi, & je le dis d'après l'expérience.

De la conduite d'une armée victorieuſe dans le pays ennemi.

Le droit du vainqueur dans le pays ennemi, eſt de s'approprier les revenus du

Prince vaincu, & outre cela d'exiger la ſubſiſtance de ſon armée, autant que le pays peut la fournir. Si le vainqueur veut conſerver le pays, ne pas l'écraſer afin de pouvoir continuer la guerre, il doit exiger en argent les revenus, & ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien de ſon armée, taxer enſuite toutes les denrées & les fournitures, & payer argent comptant, ſelon cette taxe, toutes celles que le pays fournira à ſon armée. En ſuivant cette méthode & en obſervant une exacte & ſévere diſcipline, le pays ne s'épuiſera jamais, & fournira la ſubſiſtance à l'armée, tant que la guerre durera.

Je finirai ces mémoires par quelques conſeils à la jeune nobleſſe qui ſe deſtine à la profeſſion des armes. Un jeune gentilhomme doit avoir la noble ambition de jouer ſur la ſcene de ce monde le rôle le plus beau, & le plus diſtingué qu'il lui ſera poſſible, d'exceller & de primer dans tous les emplois que ſes ſervices & ſa bonne conduite lui procureront, d'acquérir aſſez de connoiſſances pour être ſupérieur à tous les emplois qui lui feront confiés, & de ne jamais chercher à. les obtenir autrement que par ſes ſervices & ſa bonne conduite.

conduite. Qu'y a-t-il de plus noble & de plus digne de l'homme que de se devoir tout à lui-même? Qu'y a-t-il de plus satisfaisant que de n'avoir jamais à rougir d'être redevable de sa fortune à l'intrigue & à la bassesse, & de n'avoir jamais à essuyer le reproche humiliant d'être parvenu sans mérite? Fortifier son corps par la sobriété, la frugalité & une vie utilement active; conserver des mœurs toujours pures; donner le moins de son tems qu'il est possible aux plaisirs, & seulement pour délasser l'esprit; le nourrir & le fortifier par la réflexion; étendre ses connoissances par de bonnes lectures, comme celles des mémoires du Chevalier Bayard, du Maréchal de Montluc, dans la langue de leur tems beaucoup plus énergique que le langage moderne, de l'histoire des grands hommes, des commentaires de César, &c.; rechercher soigneusement la compagnie des hommes d'une grande réputation, des vieux Officiers, non des grands raisonneurs, mais de ceux qui ont long-tems servi avec distinction; suivre autant qu'on le peut tous les détachemens qui sortent de l'armée; étudier soigneusement toutes les parties du service & s'en occuper continuellement:

voilà les vrais moyens de parvenir avec gloire. Si en les pratiquant on ne réussit pas, on a du moins la douce consolation de n'avoir rien à se reprocher & d'avoir mérité l'estime des honnêtes gens; & cette consolation vaut autant que la fortune pour un homme qui fait penser. Mais que ne doit pas espérer la jeune noblesse de son application, de son travail & de sa bonne conduite sous l'empire du plus digne des Rois, qui est en même-tems le meilleur des hommes; & sous des ministres qui par leurs talens & leurs vertus ont mérité sa confiance & en même-tems le respect & l'amour de la nation ? Jamais un homme voluptueux, frivole & inappliqué ne devint un homme supérieur & véritablement estimable. Cette vérité doit faire la réflexion de toute la vie.



AVIS

DE

L'ÉDITEUR.

DANS l'immenſité des papiers de M. le Comte de Saint Germain qu'on nous a confiés ; nous avons trouvé un grand nombre de lettres d'un Officier général qui paroît avoir été dans une liaiſon & dans une correſpondance particuliere avec ce Miniſtre ; ces lettres nous ont paru d'autant plus curieuſes & intéreſſantes qu'elles roulent en grande partie ſur ſon adminiſtration, & que dans la même liaſſe qui les renfermoit étoient attachées à chacune les minutes des réponſes faites par M. le Comte de Saint Germain ; & il n'y a pas de doute qu'elles ne ſoient de lui-même, puiſque toutes ſont écrites de ſa propre main. Nous avons donc penſé que ce ſeroit ajouter un intérêt de plus à l'ouvrage que nous publions, d'y joindre cette correſpondance ; qui d'ailleurs ne renferme

rien qui puiſſe nuire à celui qui les a écrites, ni bleſſer qui que ce ſoit. Nous ignorons parfaitement de qui elles ſont, n'étant pas ſignées; ſans cela nous en aurions préalablement demandé la permiſſion à l'Auteur.

Premiere Lettre.

Du 25 Juin 1776.

VOUS m'avez ordonné, Monſieur le Comte, au moment de mon départ, de vous écrire auſſi librement que je vous parlois quand vous me faiſiez l'honneur de me conſulter ſur quelques objets de votre adminiſtration. Ce deſir de votre part prouve votre amour pour le bien que vous ne pouvez faire, quelques talens que vous ayiez, & quelque habile que vous ſoyez, ſi le menſonge & la flatterie vous environnent. Dans toute adminiſtration, & ſur-tout dans celle de l'état militaire de France qui eſt ſi étendue & dont les reſſorts ſont ſi multipliés, il n'eſt pas poſſible de voir tout par vous-même; il faut

donc néceſſairement que ſur beaucoup de choſes les yeux des autres vous éclairent. Vous avez dans votre département la toute-puiſſance, & vous êtes à bien des égards dans la poſition malheureuſe des Rois que l'ambition, la paſſion, la haine & l'intérêt de ceux qui les entourent, trompent & égarent ſans ceſſe ; & c'eſt très-mal à propos qu'on leur impute des injuſtices & des oppreſſions dont ils n'auroient jamais été coupables, s'ils n'avoient été ſéduits & trompés. Les lois, Monſieur le Comte, décernent des punitions & des ſupplices contre ceux qui conſpirent & aſſaſſinent. Ces punitions & ces ſupplices devroient être bien plus ſéveres contre ceux qui trompent les Rois ou les Miniſtres, qui eſt la même choſe, parce que ce ſont là de vrais aſſaſſins, puiſqu'ils ſont les aſſaſſins des nations. Je me ſouviens d'avoir entendu conter à M. Diderot, à ſon retour de Ruſſie, une converſation qu'il eut un jour avec la Souveraine qui gouverne avec tant de gloire & d'éclat ce vaſte Empire. Après avoir diſcuté ſur pluſieurs points de philoſophie & de morale, la converſation amena naturellement la queſtion du ciel & de l'enfer. M. Diderot en parla plus

en philofophe qu'en cafuifte ; mais il finit par dire que, fuppofé qu'il n'y eût point d'enfer, il faudroit qu'on en inventât un pour ceux qui ofent mentir aux Souverains. Je penfe bien comme lui ; vous pouvez donc, Monfieur le Comte, vous attendre de ma part aux vérités les plus hardies. Quand vous ferez fatigué de les entendre, vous m'avertirez, & je me vouerai au plus profond filence.

Je perfifte à penfer, M. le Comte, que vous avez mal entamé l'ouvrage de la grande réformation que vous avez entreprife, & tous vos embarras actuels ne proviennent que de cette premiere faute. Il n'y a aucune liaifon, aucun enfemble dans votre édifice ; tout y eft fi découfu, que vos plus excellentes inftitutions perdent par-là tous leurs avantages ; malheureufement, ce mal dans ce moment-ci eft fans remede. Dans le pays où vous êtes, on ne rentre plus dans fa route quand on s'eft laiffé jetter dehors. Je vois avec beaucoup de regrets que vous fouffrez qu'on vous entraîne à des variations qui dégraderont encore le peu de bien que vous avez fait. Vos éclairciffemens joints aux ordonnances de conftitution, étoient inu-

tiles. Ils deviennent même nuifibles par l'interprétation peu raifonnable qu'ils donnent à l'article qui concerne les Aides-Majors de Cavalerie & de Dragons. Vous auriez dû vous fouvenir que le motif qui vous avoit déterminé à propofer au Roi de leur affigner le rang que leur donne leur commiffion, avoit pour objet de conferver en activité ces Officiers fi inftruits, que dans les difcuffions particulieres que nous avons eues dans votre cabinet à ce fujet, il m'a paru qu'on étoit unanimement convenu que la confervation de ces Officiers étoit un point bien capital pour les fuccès de l'inftruction & de la difcipline; je crains bien que ce ne foit quelque intérêt particulier qui ait prévalu fur la juftice & fur l'intérêt général. Je vous conjure de nouveau, Monfieur le Comte, de vous mettre en garde & de vous défendre contre toutes ces queftions infidieufes, prefque toujours dictées par l'efpérance de vous entraîner dans des erreurs & dans des variations qui nuiront plus à votre ouvrage & à votre réputation que les fautes mêmes que vous pourriez faire. Cette nation eft fi habile & fi ingénieufe à donner des ridicules, & l'expérience ne prouve que trop qu'un ri-

dicule eſt plus dangereux qu'un tort; l'un peut ſe réparer, l'autre reſte, avilit & dégrade. Nous avons les plus fâcheux exemples de cette vérité. Un Miniſtre, quel qu'il puiſſe être, qui n'a pas l'avantage de l'opinion publique, ne peut jamais rendre ſon adminiſtration ni utile ni éclatante; il ſera privé de tous les ſecours, & il éprouvera des contradictions qu'il n'aura pas la force de repouſſer.

Je ne dois pas vous parler, Monſieur le Comte, de ma revue du Régiment de Royal Pologne, cavalerie; la loi veut que ces ſortes de détails ne vous parviennent que par le chef de la diviſion, & cette loi eſt ſi ſage, ſi bien vue; elle ſimplifie & abrége ſi fort le travail, que vous êtes plus intéreſſé que perſonne à la maintenir dans toute ſa force. L'habitude fera des tentatives pour s'y ſouſtraire. Si donc une ſeule fois vous répondez à une lettre d'un Maréchal de camp ou d'un Colonel, qui voudra vous rendre des comptes ou vous faire des demandes directes; ſi vous leur adreſſez le moindre ordre & que tout ne leur parvienne pas par le chef de diviſion, vous vous replongez dans le labyrinthe des écritures; dès-lors la chaîne ſera rompue;

votre édifice croulera, & vous perpétuerez l'insubordination & l'indiscipline. Cette administration, la seule vraiment militaire, une fois solidement établie, tout le monde en sentira les avantages, & l'erreur de ceux qui sont d'une opinion contraire ne durera pas.

Je ne prétens pas me soustraire à cette loi, Monsieur le Comte, en vous parlant des corps que j'ai vus; c'est une affaire particuliere entre vous & moi, & qui est une suite nécessaire des ordres que vous m'avez donné de vous communiquer mes observations. Je vous dirai en conséquence que j'ai été singuliérement content du Régiment de Royal Pologne, du bon esprit qui y regne, du bon ton des Officiers & de leur soumission aux volontés & aux ordres du Roi. Il est vrai qu'ils ont à leur tête MM. les Comtes de Mailly & de Vogué qui sont deux hommes d'un vrai mérite, bien en état d'encourager & d'animer tout par leur exemple; ils sont parfaitement secondés par les chefs d'Escadrons, la plupart d'une ancienneté respectable, & aussi distingués par leur naissance que par leurs services. C'est sur de tels hommes que votre attention doit porter; mais je

vous en demande une toute particuliere pour M. de la Braſſiere. Il y a 54 ans qu'il ſert dans le même corps, qu'il s'y fait remarquer par ſon exactitude, par ſa valeur & par ſon zele, qu'il ſemble communiquer à tout ce qui l'environne. C'eſt véritablement un Officier du meilleur exemple, & en le traitant avec l'attention qu'il mérite, il en réſultera un excellent effet pour l'émulation; quand même dans ce moment-ci vous ne pourriez rien faire pour lui. Une lettre de la part du Roi, qui puiſſe faire connoître à M. de la Braſſiere que ſes ſervices ne ſont pas ignorés de Sa Majesté, feroit peut-être ſur les opinions la même impreſſion avantageuſe qu'une grace marquée. Car telle eſt l'excellence de cette nation qu'on l'anime & la vivifie preſque plus par des paroles flatteuſes que par des récompenſes utiles; & je ſuis toujours étonné, Monſieur le Comte, que les Miniſtres ne faſſent pas plus d'uſage de cette monnoye qui coûte ſi peu. M. le Duc de Choiſeuil eſt le ſeul qui ait eu l'art de l'employer à l'avantage du ſervice de Sa Majesté; auſſi avoit-il excité un tel zele dans tous les Officiers, qu'il en a réſulté la plus grande inſtruction. On ne peut pas ſe diſſimuler

que, jusqu'à l'époque de son ministere, il y avoit à peine dans un Régiment un Aide-Major qui fût en état de le faire manœuvrer; &, lorsqu'il a quitté ce département, il n'y avoit pas un Caporal ni un Brigadier qui ne fût en état d'être chef de Bataillon ou chef d'Escadron. Il encourageoit, il animoit tous les talens, & je sens par moi-même que, si j'ai pu valoir quelque chose, je valois infiniment plus alors que depuis que ses successeurs, par leur foiblesse, leur ignorance ou leur indifférence, nous ont jetés dans la dangereuse apathie où nous sommes; il ne tient qu'à vous de ramener ce tems brillant & heureux du militaire françois.

Par le compte que j'ai rendu au Lieutenant général de ma division, je l'ai prévenu que les Régimens de Cavalerie & de Dragons que j'ai vus, n'ont aucuns fonds pour se procurer du fourrage, pour recruter, ni pour faire leurs remontes. Ils sont tous dans le plus grand embarras. Si vous n'y pourvoyez promptement, il en résultera des inconvéniens dont le blâme retombera sur vous. Rappellez-vous donc combien je vous ai conjuré de préparer, de combiner & de calculer vos moyens, avant

de publier les nouvelles lois. Il eſt ſi eſſentiel, pour leur conſerver le reſpect qu'on leur doit, de ne pas oppoſer, faute de ces précautions, une impoſſibilité évidente de s'y conformer. Il s'eſt gliſſé auſſi une erreur dans l'impreſſion de l'ordonnance des Dragons ſur leur ſolde, qu'il faut rectifier. J'ai raſſuré les eſprits, parce que je connois vos intentions; mais je n'ai pu donner aucune ſolution aux troupes ſur nombre d'obſcurités & de contradictions qui ſe trouvent dans le réglement, & qui demandent à être rectifiées.

J'ai été très-content du régiment de Cuſtine, ſur-tout de l'exactitude, de la force de ſa diſcipline, & de l'ordre de ſon adminiſtration, qui eſt faite pour ſervir d'exemple à toutes les troupes. M. de Cuſtine me paroît un très-bon Colonel. Si tous les corps avoient de tels chefs, on n'auroit pas la douleur de voir ce relâchement nuiſible, ni d'entendre ces clameurs indécentes & ces propos ſéditieux qui produiſent des effets ſi dangereux. Mais il ſera facile au Roi de détruire ce mal dans ſon principe, ſi Sa Majesté veut ſe déterminer à punir & à récompenſer avec la juſtice & la fermeté qu'elle manifeſte.

Premiere lettre de M. le Comte de Saint Germain en réponse à la précédente.

Du 5 Juillet 1776.

J'AI voulu, Monfieur, lire au Roi avant de vous répondre, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire après votre revue du Régiment de Royal Pologne. SA MAJESTÉ a été très-fatisfaite du compte que vous en rendez, de même que de votre zele pour le bien de fon fervice. J'ai écrit par fes ordres au Colonel & au Capitaine dont vous faites l'éloge; le Roi ne penfe cependant pas qu'il foit néceffaire de remercier un Officier parce qu'il a rempli fes devoirs; mais il eft bien déterminé à punir ceux qui s'en difpenferont.

On a fait paffer des fonds aux Régimens pour fe procurer des fourrages, & même pour recruter; du moins les ordres en ont été expédiés. Quant aux remontes cela fera plus difficile, & les Régimens ne doivent s'en procurer qu'en proportion des fommes qu'on leur fournira. Vous connoiffez tout ceci; chaque pas coûte des combats. J'en fuis à mes Bureaux, à l'arrangement des

finances, & tout combat contre l'ordre. Ayez la bonté de faire des notes sur les contradictions que vous trouvez dans le réglement & sur toutes les autres matieres. Les Dragons doivent avoir les 8 deniers d'augmentation comme la cavalerie & l'infanterie, & s'il s'est glissé là-dessus une erreur, elle sera rectifiée. Je sais que M. le Comte de Custine est l'un des meilleurs Officiers supérieurs des troupes du Roi, & je vois avec plaisir que vous le trouvez tel, & que vous lui rendez la justice qu'il mérite. Avec le tems, patience & fermeté tout viendra à bien malgré les malveillans qui sont en assez grand nombre.

Seconde lettre.

Du 15 Juillet 1776.

Tout ce que j'apprens, Monsieur le Comte, des différentes divisions, me peine & m'afflige d'autant plus que je vois que dans la plupart les lois & les ordonnances ne sont en aucune maniere respectées. Sans accuser personne, j'ai rassemblé dans le cayer ci-joint toutes les contraventions dont

j'ai eu connoiſſance. Vous jugerez vous-même des dangereux effets qui doivent en réſulter. Il faudra donc déſormais, avant de promulguer des lois, que le Roi conſulte ſon armée pour ſavoir s'il lui plaira de les agréer. Ce ſeroit faire de nos troupes des Gardes prétoriennes ou des Janiſſaires. Il eſt impoſſible, ſi SA MAJESTÉ ne ſe détermine pas à des exemples d'une grande ſévérité, que jamais la diſcipline puiſſe ſe rétablir. Ceux qui réclament le plus contre, ſeroient bien embarraſſés, ſi l'on autoriſoit dans leurs ſubordonnés la même indépendance dont ils prétendent jouir; cependant cela ſeroit juſte, car la loi doit être égale. Au reſte, Monſieur le Comte, tout eſt d'autant plus facile, que le Soldat françois eſt de la meilleure eſpece poſſible; il eſt plein de courage, de volonté, d'intelligence, naturellement porté à la ſoumiſſion & à l'obéiſſance; &, quand le contraire exiſte, c'eſt toujours faute des Officiers qui, par leurs diſcours & leur exemple, les y provoquent. Tout en adminiſtre la preuve. Examinez l'état actuel de la diſcipline des différens corps, vous en verrez où les lois ſont dans toute leur force, où elles ont été établies ſans oppo-

ſition ni réclamation; & d'autres, au contraire, dans leſquels il exiſte le plus coupable relâchement. C'eſt-là le thermometre qui peut vous guider le plus ſurement dans l'opinion que vous devez prendre des différens chefs de corps. Je vous citerai pour exemple, M. le Marquis de Vibraye, Colonel du Régiment Dauphin, Cavalerie. C'eſt un Officier d'un mérite rare & diſtingué. Tout s'eſt établi dans le Régiment qu'il commande, ſans murmure ni réclamation, parce qu'il y a mis le ton & la fermeté qui conviennent. Voilà les hommes qu'il faut diſtinguer, pour encourager les autres. Si toutes les diviſions avoient des chefs comme Meſſieurs de Beauveau, de Vogué & de Wurmſer, tout iroit bien. Leur ton, leur exactitude, leur ſageſſe & leur bon exemple inſpirent à tous leurs ſubordonnés le deſir de leur plaire & de les imiter. Auſſi tout va à merveille dans cette province, & vous devez vous être apperçu qu'on ne vous a fait aucune queſtion captieuſe ni ridicule. Il me paroît que vous en êtes accablé; j'en juge par les lettres interprétatives que nous recevons journellement. Vous n'avez donc pas voulu, Monſieur le Comte, vous mettre en garde

garde contre ces dangereux pieges. Je vois avec douleur, qu'on vous y a entraîné, & j'en ai bien plus encore quand j'envisage les conséquences dangereuses qui en résulteront. Je vous conjure donc de nouveau, à genoux, n'écrivez point de lettres interprétatives; attendez le retour des chefs de divisions; rassemblez-les ensuite; écoutez leurs observations; pesez-les, discutez-les avec eux, & rectifiez les lois, si vous jugez qu'elles peuvent en avoir besoin: mais ne les dégradez pas, & n'avilissez pas non plus votre autorité par cette foule d'interprétations & de contradictions.

Troisieme lettre.

Du 7 Août 1776.

Je viens d'être témoin, Monsieur le Comte, d'une chose bien étrange. M. le Marqui de Vogué a fait monter à cheval les deux Régimens du Colonel-général cavalerie & Dragons. Avant de les faire manœuvrer, il avoit ordonné à celui de la cavalerie d'ouvrir les rangs, parce qu'il vouloit y pas-

fer pour voir les hommes & les chevaux en détail; mais le Lieutenant-Colonel qui commandoit les corps, lui a oppofé la défenfe du Colonel-général d'obéir à de femblables ordres. M. de Vogué n'a pas cru devoir ufer d'autorité, pour ne pas fe compromettre, & la faute de cette efpece de pufillanimité, qui n'eft pas dans fon caractere, en eft à vous, Monfieur le Comte, puifque, fur d'autres difficultés qui fe font déja précédemment élevées, vous avez jufqu'à préfent gardé un filence inquiétant. Je vous avoue que je n'aurois pas été capable de la même circonfpection. Il y a une loi générale qui donne à tout Officier qui commande, le droit d'examiner l'état des troupes à fes ordres, & il n'y en a aucune qui l'interdife. Le fervice de SA MAJESTÉ y eft même fi effentiellement intéreffé, qu'il eft impoffible qu'il puiffe y exifter des corps qui ne foient pas foumis à cette loi. Quel eft l'homme qui voudroit ainfi expofer au hazard fon honneur & fa réputation? Et fi l'on admettoit dans un état militaire une troupe quelconque, qui, foumife à une autorité particuliere, fût indépendante de l'autorité principale, ce feroit une abfurdité contraire à tout prin-

cipe, qu'il faudroit détruire. Ici tout amour propre, tout intérêt personnel doivent céder au bien général. J'ai une telle opinion du Roi, Monsieur le Comte, que, si vous voulez faire connoître à SA MAJESTÉ les conséquences dangereuses qui peuvent en résulter au détriment de son service, je suis persuadé qu'elle n'hésitera pas de proscrire de prétendus privileges qui ne sont fondés que sur des usages anciens & abusivement établis, qui dérangent tout ordre & laissent subsister des traces d'une barbarie qui ne peut plus être pardonnable aujourd'hui. Mais, comme le Roi est bien le maître de faire de ses troupes ce qui lui plaît, qu'il y est le plus intéressé, tant du côté de sa gloire que de sa puissance; si, par des motifs que nous devons respecter, il veut laisser subsister ces abus, il faudroit du moins qu'ils fussent autorisés par une loi, & que cette loi fût connue; mais il sera en même-tems de la sagesse du Roi, dans la disposition de ses troupes, d'envoyer ces Régimens à privileges, qui offensent & humilient les autres corps, dans des garnisons ou quartiers où ils soient seuls.

Seconde Lettre de M. le Comte de Saint Germain en réponse aux deux précédentes.

Du 15 *Août* 1776.

Je connois, Monsieur, tous les maux que vous me détaillez dans plusieurs de vos lettres. Il est plus aisé de les connoître que d'y remédier. J'ai lu au Roi le Mémoire que vous m'avez envoyé, & c'est d'après cela que j'ai écrit, par ses ordres, la lettre circulaire à MM. les Chefs de Divisions, de laquelle il ne peut résulter qu'un bon effet. Je lui lirai aussi au premier travail votre lettre sur l'événement arrivé à M. de Vogué; mais je doute qu'elle fasse un grand effet, parce que M. le * * * soutient cette fatale insubordination. Je bataillerai tant que je pourrai. L'état de la finance militaire est actuellement bien. Mes bureaux avoient secrétement travaillé à m'embarrasser par cet endroit; mais ils en sont la dupe. Je les ai enfin purgés, & ils sont très-bien composés actuellement, c'est-à-dire aussi bien que cela se peut dans ce pays-

ci. Continuez à me faire part de vos obſervations, & ſoyez aſſuré qu'il ne tiendra pas à moi que les choſes n'aillent mieux. Il ne faut pas cependant ſe flatter de les conduire à la perfection; elle ne ſera jamais ſur la terre.

Quatrieme Lettre.

Du 19 *Août* 1776.

J'AI vu, Monſieur le Comte, la lettre circulaire que vous avez écrite par ordre du Roi. Elle ne produira aucun effet, & vous me permettrez de vous obſerver que ce n'eſt pas par des lettres qu'on rétablit l'ordre, mais bien par des exemples. D'ailleurs, vous confondez par-là l'innocent avec le coupable. Je ne vois donc pas quel intérêt on peut avoir de bien faire. Il y a bientôt 40 ans que je ſers; j'ai fait deux guerres; j'ai paſſé par tous les grades; j'ai été à portée de tout voir, de tout examiner; j'ai lu & étudié des volumes d'ordonnances, toutes excellentes & ſages; mais je n'en ai jamais vu aucune littérale-

ment ſuivie; ni un prévaricateur puiſſant puni. D'après cela il ne faut pas s'étonner ſi des 22 diviſions il n'y en a pas la moitié où les lois ſoient dans toute leur vigueur. Exiſteroit-il donc en France une impoſſibilité phyſique & morale de faire le bien? Et par quelle fatalité, Monſieur le Comte, ſous un Roi doué de tant de vertus, dans lequel il n'y avoit aucune paſſion à combattre, tout éprouve-t-il tant d'obſtacles? Seroit-ce la foibleſſe, l'indifférence ou la timidité des adminiſtrateurs qui en ſeroit la cauſe? Je ne peux non plus me le perſuader; & je vous avoue que ma raiſon s'y perd. On déſobéit impunément; chacun trouve le moyen de ſe ſouſtraire à la loi. Tout eſt engourdi; tout languit; rien ne va: plus de dix objets importans reſtent en ſouffrance; &, ſi vous n'y prenez garde, il en réſultera un cahos effrayant. Vous vous laiſſez trop intimider par la force que vous ſuppoſez aux protecteurs puiſſans; il en réſulte que preſque toujours les protégés ineptes & ignorans uſurpent les graces; vous faites par-là un mal irréparable par le découragement que vous jetez dans toutes les ames. Auriez-vous oublié les charmes de Lauterbach, ou en

feriez-vous dégoûté ? Dans ce cas-là je vous avertis, Monsieur le Comte, que le vrai moyen d'y retourner dépouillé de toute votre réputation & de toute votre gloire, est celui que vous prenez. Vous vous laissez trop intimider par la protection de la Reine; mais songez donc que c'est une Princesse douée de toutes les vertus, pleine d'amabilité, de graces, de simplicité & de bonté; qu'il n'est pas étonnant si son caractere de bienfaisance l'entraîne à protéger, & quelquefois sans examen. Soyez certain que, quand vous voudrez mettre vis-à-vis de cette Princesse les formes d'attention & de respect qui lui sont dus; quand d'un côté vous lui montrerez le bien & de l'autre le mal, jamais elle ne vous fera aucune violence. Il y a donc à cet égard infiniment plus de ressources avec la Reine, qu'avec une autre personne puissante qui n'a pas un intérêt aussi direct pour faire le bien, parce qu'elle ne peut pas se dissimuler que sa gloire & celle du Roi ne soient inséparables.

Nous approchons, Monsieur le Comte, du moment de l'expiration de nos lettres de service, & , comme le premier Octobre nous n'avons plus aucun commandement,

je me persuade que nous pouvons partir sans avoir besoin de nouveaux ordres. Mais laisserez-vous les troupes, pendant trois mois, sans chefs, sans Officiers généraux, & sans qu'elles sachent à qui elles doivent s'adresser dans les différens événemens qui peuvent exister; je le pense d'autant moins, que ce seroit saper les fondemens de votre édifice & donner lieu aux plus dangereux désordres. Je ne crois pas non plus que votre projet puisse être de remplacer ceux qui sont instruits par d'autres qui ne le sont pas, qui ne feroient aucun bien, mais beaucoup de mal & désoleroient les troupes; il vaudroit presque mieux renoncer aux principes adoptés & rétablir les inspecteurs.

En même-tems que je suis persuadé, Monsieur le Comte, qu'il ne peut exister d'armée solidement constituée qu'autant qu'elle sera formée en divisions, je pense qu'elles ne peuvent ni ne doivent exister que dans les provinces militaires & que toutes les autres troupes placées dans les païs méridionaux & dans les provinces de l'intérieur, dispersées, éloignées les unes des autres, pourroient être considérées comme détachées, & qu'il seroit possible de se

borner pour elles à de simples inspections faites par des Officiers généraux avec lesquels elles continueroient à avoir une relation par écrit, sauf à changer ces Officiers généraux, suivant qu'on le jugeroit nécessaire au bien du service. Ce système très-économique, s'il étoit adopté, réduiroit les divisions à 12, savoir, *deux* en Flandre & dans le Hainaut; *une* en Picardie & Artois; *deux* dans les Evêchés; *une* en Lorraine; *deux* en Alsace; *une* en Franche-Comté & Bourgogne; *une* en Bretagne & Normandie; *une* en Dauphiné & Provence; enfin *une* en Corse. En réglant ensuite le service de maniere à employer trois Maréchaux de camp dans chacune de ces divisions, il en résulteroit qu'il y auroit 12 Lieutenans généraux & 36 Maréchaux de camp dans une activité réelle & utile. Quant à ceux qu'on chargeroit de l'inspection des troupes non endivisionnées, deux Lieutenans généraux & quatre Maréchaux de camp y suffiroient. De ce service, à la vérité moins instructif, mais qui leur laisseroit cependant une assez grande relation avec les troupes, ils passeroient, s'ils le méritoient par leur zele & par leurs talens, aux places qui vaqueroient dans les divi-

ſions, & ſeroient remplacés par d'autres tirés de la claſſe de ceux qui n'auroient pu être employés.

Mais, comme l'objet principal de la formation des diviſions doit être le raſſemblement des troupes, afin de les habituer à manœuvrer en grand, je me perſuade que vous vous déterminerez à rétablir dans le réglement le droit qu'on avoit cru néceſſaire de donner aux Lieutenans généraux, de réunir leurs diviſions dans des cantonnemens, du vingt Août au vingt Septembre de chaque année, & les troupes de la même province tous les deux ans aux mêmes époques, ſans qu'il ſoit néceſſaire de leur expédier d'autres ordres. En donnant enſuite pendant ce mois d'exercice, des lettres de ſervice, ſans appointemens, à ceux des Maréchaux de camp qui les deſireront, en quelque nombre qu'ils ſoient, & en les employant pour ce moment-là près de ces diviſions, vous leur procurerez le moyen de s'inſtruire ſans qu'il en coûte rien au Roi, & vous ſeriez auſſi à même de juger de leur aptitude au ſervice; mais il faudroit leur défendre toute eſpece de dépenſe. Le Général commandant en chef ſeroit chargé de les nourrir.

Après vous avoir ainsi communiqué mon opinion, Monsieur le Comte, sans autre intérêt que le bien & le succès de vos entreprises, j'ose prendre la liberté de vous faire une question qui me regarde personnellement, & sur laquelle il m'importe infiniment que vous ayez la bonté de me répondre positivement, pour que je puisse prendre mes arrangemens en conséquence.

J'ai fait une dépense assez considérable pour monter une maison & acheter des chevaux; si en partant d'ici je ne suis pas instruit de ma destination pour l'année prochaine, je ne saurai quel parti prendre relativement à mes équipages; si je les laisse dans ce païs-ci & qu'ensuite je ne sois point employé, ou que ma destination me porte ailleurs, je me verrai très-embarrassé. Si, au contraire, dans cette incertitude, je les envoye à Paris, & que les ordres du Roi me ramenent en Alsace, je serai exposé à des dépenses & à des frais que vous pourriez m'éviter, & qui d'ailleurs derangeroient ma situation; mais la moindre ignorance sur ce point me rendroit la grace que le Roi m'a faite très-ruineuse: il seroit donc de votre bonté & de votre justice de me prévenir assez à tems pour que je ne

fois pas exposé à ces inconvéniens ; je vous promets le plus fidele secret, si vous le jugez nécessaire.

Troisieme Lettre de M. le Comte de Saint Germain, en réponse à la précédente.

Du 4 Septembre 1776.

VOUS me marquez toujours, Monsieur, qu'il y a des divisions où les ordonnances ne s'observent pas ; mais il seroit bon de les nommer, car je ne puis remédier à un mal dont je ne connois pas les auteurs ; vous pouvez compter sur toute ma discrétion. Vous avez un ouvrage ou des mémoires sur les délits & les peines, voudriez-vous avoir la bonté de me l'envoyer.

Je tâcherai de vous employer encore & à-peu-près où vous êtes ; mais, comme le travail n'est pas encore fait, & qu'il faut toujours consulter la bourse, je ne puis encore vous rien marquer de positif.

Cinquieme Lettre en replique à la précédente.

Du 10 Septembre 1776.

Ce que j'ai eu l'honneur de vous mander, Monsieur le Comte, n'est fondé que sur les bruits publics; mais j'en aurois la certitude la plus évidente que je ne vous nommerois jamais personne. Il n'est, ni dans ma façon de penser, ni dans mes principes, d'être un dénonciateur. Vous pouvez employer tout autre moyen pour découvrir la vérité, si vous la cherchez, & si en effet vous croyez avoir la force & le pouvoir de punir. Mais il faudroit en même-tems aussi distinguer ceux qui font bien, & jusqu'ici rien ne nous annonce que vous vous occupiez de ce soin. Si vous ignorez le mal, vous savez du moins le bien, & la distinction de ceux qui ont mérité qu'on en dise d'eux, feroit peut-être un avertissement pour les autres.

Il est vrai, Monsieur le Comte, que j'ai travaillé sur les délits & les peines. Je crois mon ouvrage bien fait & dans

vos principes; mais il ne feroit pas du goût de tout le monde, & on le dénatureroit encore comme on a fait de mes autres ouvrages; il en réfulteroit un nouveau monftre. On a trop d'habileté à vous entraîner dans l'erreur fous le fpécieux prétexte du mieux, qui eft toujours l'ennemi du bien; &, en vous écartant ainfi de toute méthode, on vous empêche de parvenir à votre objet. C'eft vous tromper lâchement, Monfieur le Comte, que de vous dire que le Roi a une armée; par les moyens que l'on prend il n'aura qu'une infanterie foible & aucune cavalerie. Vous ne croirez pas cette vérité: on vous dira que je vois noir; mais *elle* vous fera démontrée par les effets, & il ne fera plus tems alors d'y remédier. Détruire fans ceffe des lois fagement promulguées, par des lettres, c'eft les dégrader, & affoiblir le refpect qu'on leur doit. Il ne faut pas répéter à tout moment la pafquinade des Aide-Majors de cavalerie & de Dragons qu'on a d'abord dépouillés des droits que leur donnoit l'ordonnance, & rétablis enfuite, parce que cette derniere décifion intéreffoit le fort du frere d'un commis des bureaux. Cette obfervation n'a échappé à perfonne, & j'en ai été affligé pour vous.

Si je ne reçois pas de nouveaux ordres, Monsieur le Comte, je partirai d'ici le premier Octobre, parce que ce jour-là mon activité cesse; mais j'y laisserai mes équipages, puisque vous voulez bien me faire espérer d'y être employé. Je vous prie de vous souvenir que je desire de rester sous les ordres de M. le Prince de Beauveau, qui, de tous les Lieutenans généraux que vous avez employés, mérite le plus votre reconnoissance par les soins qu'il a pris pour faire observer les lois & faire respecter l'autorité du Roi.

OBSERVATION.

Il y a apparence qu'il n'y a point eu de réponse à cette lettre; du moins nous n'en avons trouvé aucune minute. Nous n'avons pas trouvé non plus dans les papiers qui nous ont été confiés, celle à laquelle la lettre de M. le Comte de Saint Germain qui suit, paroît répondre.

Quatrieme Lettre de M. le Comte de Saint Germain.

En date du 13 Septembre 1776.

L'ÉTAT malheureux de la finance, Monſieur, a été la ſeule cauſe qui a fait ſupprimer pour un tems les compagnies auxiliaires. Banniere l'a laiſſée dans le plus grand déſordre, & il faut quelque tems pour la remettre. Je ne puis pas même, par la même raiſon, continuer la quantité de remontes qu'il m'avoit aſſuré que je pouvois faire. L'armée ſera augmentée de 18 à 20000 hommes; c'eſt tout ce que l'on peut opérer cette année, on verra de mieux faire dans la ſuite, mais il faut de l'argent. Vous n'avez vu d'autres variations que celle que la finance a forcé de faire, & de ce côté-là on m'a joué tous les mauvais tours poſſibles; mais à préſent j'ai un homme ſûr & du premier mérite, & nous ne marcherons plus que la balance à la main. vous donnez trop d'importance à des bagatelles. La compagnie auxiliaire ne fait pas la conſtitution; elle y eſt très-acceſſoire, & n'eſt proprement néceſſaires qu'en tems de guerre. Il faut de préférence

férence augmenter l'armée ; &, dans un cas de befoin, j'ai en mains de quoi former tout d'un coup les compagnies auxiliaires.

Pendant que j'étois à Paris la Reine écrivit de main propre au Prince de Montbarey pour demander Arras pour le Régiment de .... il ne put le lui refufer. Nous avançons toujours, mais pas à pas & à travers les ronces. Vous croyez dans vos provinces qu'il n'y a qu'à dire *fiat lux & facta eft lux*; il n'en eft affurément pas ainfi. Je reçois toujours vos lettres avec plaifir.

Sixieme Lettre écrite de Belfort.

En date du 25 Septembre 1776.

JE fuis venu ici, Monfieur le Comte, avec M. le Prince de Beauveau qui y a reçu la lettre de rappel, ainfi que M. le Duc d'Ayen. J'ignore encore quel fera mon fort, je le faurai vraifemblablement à mon retour à Seleftadt; mais, quel qu'il puiffe être, il m'eft impoffible de vous cacher que les ennemis du bien vous ont porté à admettre une méthode abfurde & deftructive de toute émulation. Je n'y reconnois ni votre fagacité, ni vos lumieres. Quelle con-

fiance voulez-vous que les troupes prennent dans des Officiers généraux qui ne font que des apparitions, & qu'on remplace l'inſtant d'après par d'autres qui ſouvent n'ont ni les mêmes connoiſſances, ni le même zele? C'eſt les expoſer à un balotage déſolant pour elles; c'eſt en un mot anéantir toute leur conſiſtance. Il ſemble en vérité qu'on ait conſpiré la ruine du militaire françois; mais je remets au moment où j'aurai l'honneur de vous voir, à vous parler avec plus de vérité & de franchiſe encore.

Je vois avec une extrême douleur, Monſieur le Comte, que l'intrigue & la faveur prévalent plus que jamais ſur les droits que peuvent donner les ſervices; que ces monſtres que le Maréchal Dumuy avoit enchaînés avec tant de courage, ſont de nouveau en liberté; qu'ils envahiſſent les récompenſes & les graces, & que nous ſommes ramenés aux tems malheureux où il y avoit plus à gagner à valter dans les antichambres de Verſailles, à ramper aux pieds des Grands, qu'à eſſuyer des coups de fuſils & à ſervir utilement. Vous venez de montrer à tous les militaires que les décorations ſont le prix de l'ineptie. Ah! Monſieur le Comte,

ce n'eſt pas ſous votre miniſtere qu'on devoit craindre un ſi dangereux exemple & une complaiſance ſi deſtructive de toute émulation. Vous n'aviez que l'intérêt de la juſtice & de votre gloire, & c'eſt celui-là que vous abandonnez pour accélérer votre perte. Tout le monde vous cache peut-être ces vérités: mais mon attachement me force à vous les dire. Si je penſois moins noblement, moins loyalement, je vous les cacherois auſſi, & mon intérêt pourroit s'y trouver; mais tout ce qui m'eſt perſonnel doit céder au bien pour lequel je ferai ſurement encore long-tems des vœux impuiſſans. Je vous ſupplie de regarder tout ce que je prends la liberté de vous dire, comme le dernier effort de mon courage & de mon amitié, dont je vous ai donné des preuves non ſuſpectes dans toutes les ſituations de votre vie.

Cinquieme Lettre de M. le Comte de St. Germain, en réponſe à la précédente.

En date du 29 Septembre 1776.

JE vois, Monſieur, par vos différentes lettres, & ſur-tout par celle du 25, que

vous ne doutez pas que Dieu ne vous ait fait seul & unique dépositaire de toute la prudence & de toute l'habileté humaine. Malgré cette haute prétention, permettez-moi de vous donner un conseil; le voici: La sagesse modeste, véritable apanage de l'homme supérieur, & qui sera toujours la marque du vrai mérite, veut que l'on remplisse avec distinction les devoirs dont on est chargé, permet même des avis quand on les demande; mais défend la démangeaison de se mêler de tout sans vocation, & sur-tout celle de s'ériger de sa propre autorité en aristarque amer de ses supérieurs & de tout le genre humain.

Septieme Lettre en réplique à la précédente.

En date du 6 Octobre 1776.

IL ne faut pas, Monsieur le Comte, avoir un grand mérite ni des talens bien brillans pour être vivement affecté des opérations si destructives de toute émulation & de tout bien. Mais il faut un grand dévoûment au bonheur de sa patrie pour avoir le courage de dire tant de vérités;

& il faut au moins autant de vertus pour les écouter avec bonté & patience, en faire son profit, & échapper par ce moyen au danger de l'adulation & de la flatterie, qui érigent des autels aux injustices & ternissent toutes les réputations. Vous me démontrez, Monsieur le Comte, d'une maniere très-évidente que Dieu ne m'a pas départi toute la prudence ni toute l'habileté humaine, & que sur-tout je peux quelquefois me tromper sur l'opinion que méritent les hommes; aussi autant que jusqu'à présent je vous ai été importun, mais quelquefois utile & très-utile, autant je prétens être désormais discret & inutile. Je veux sur-tout me borner à l'apanage que vous assignez à la sagesse modeste, & dont heureusement je suis en possession depuis près de 40 ans que j'ai l'honneur de servir le Roi. C'est une de ces propriétés qu'aucune autorité ni aucune puissance ne peuvent me ravir & que surement vous ne me contestez pas.

OBSERVATION.

Il paroît par la date des autres lettres & celle des minutes des réponses de M. le Comte de Saint Germain, qu'après ce choc violent la correspondance entre cet Officier général & ce ministre s'est ralentie, puisque, depuis le six Octobre, date de la précédente, jusqu'au vingt Novembre, nous n'avons trouvé aucune lettre de part ni d'autre; quoiqu'il paroisse par une réponse à une lettre de récommandation que la colere de M. de Saint Germain fût appaisée.

Huitieme Lettre.

Du 20 Novembre 1776.

M. le Baron de Béthune d'Hesdigneul, Monsieur le Comte, qui aura l'honneur de vous présenter cette lettre, étoit Officier des Gendarmes de la Garde & a perdu son état par la réduction de ce corps. C'est un jeune homme aussi intéressant par sa naissance que par son mérite, & que je vous ai vu l'année derniere très-disposé à remplacer promptement. On parle d'un mouvement prochain, & je viens réclamer vos bontés pour lui.

Sixieme Lettre de M. le Comte de St. Germain, en réponſe à la précédente.

Du 29 Novembre 1776.

Ce ſera avec bien du plaiſir, Monſieur, & de l'empreſſement, que je travaillerai à faire employer M. le Baron de Béthune d'Hesdigneul. L'intérét que vous y prenez eſt pour moi une raiſon bien forte pour ne le pas perdre de vue. Je vous prie d'en être auſſi perſuadé que du ſincere & inviolable attachement, &c.

Neuvieme Lettre.

Du 3 Décembre 1776.

Je penſe, Monſieur le Comte, que je vous oblige & vous rends ſervice en mettant ſous vos yeux la ſituation inquiétante où ſe trouve M. de Guelb, votre compagnon d'armes, votre ami fidele dans toutes les circonſtances de votre vie. Vous connoiſſez mieux que perſonne ſes talens pour la guerre dont vous avez ſi ſouvent fait un uſage utile; vous connoiſſez auſſi ſa loyau-

R 4

té & ſon déſintéreſſement; vous ne pouvez pas non plus ignorer le malheur & la détreſſe dans leſquels il languit depuis ſi long-tems. Je ſais que vous avez ſouvent blâmé les Miniſtres, vos prédéceſſeurs, de l'oubli qu'ils faiſoient d'un Officier de ce mérite. Aujourd'hui que le ſuprême pouvoir eſt dans vos mains, vous expoſerez-vous aux mêmes reproches? vous ſeriez dans ce cas-là mille fois plus coupable qu'eux. J'ai trop bonne opinion de votre cœur pour le craindre. Mais, Monſieur le Comte, comme dans la multitude des détails dont vous êtes ſans ceſſe accablé, les intérêts de votre ami peuvent vous échapper, je dois *vous* en faire ſouvenir. Vous ne ſongerez ſurement pas ſans effroi que, s'il arrivoit malheur à cet honnête homme, ſa veuve & ſes enfans ſeroient dans le cas de demander l'aumône; vous imprimeriez par-là ſur votre vie une tache ineffaçable; vous pouvez à très-bon marché diſſiper cette crainte & donner à M. de Guelb la plus douce conſolation en augmentant ſon traitement de 3000 liv. & en le rendant reverſible ſur ſa femme & ſur ſes enfans, tout le monde applaudira à cette grace; &, comme cet Officier général a près de vous un avan-

tage qu'il n'aura jamais près d'aucun de vos fucceffeurs, qui eft, que vous pouvez attefter tout le bien que vous direz au Roi *ex vifu*, il feroit bien difficile, avec les fentimens de juftice & de bienfaifance qui font dans le cœur de SA MAJESTÉ, qu'elle s'y refufât. Je penfe, au contraire, que tout ce que vous ferez dans le cas de dire dans cette occafion vous honorera autânt que M. de Guelb même. Je regarde comme un de vos devoirs les plus effentiels de juger les hommes fans intérêt, fans paffion, fans prévention, & d'en donner au maître l'opinion qu'il doit en avoir. Ce feroit une véritable grace que vous me feriez à moi-même en me donnant le plaifir d'annoncer une fi bonne nouvelle à M. de Guelb, qui ignore parfaitement la démarche que je me fuis permis de faire près de vous.

Septieme Lettre de M. le Comte de Saint Germain en réponfe à la précédente.

Du 11 *Décembre* 1776.

JE ne fuis pas ici, Monfieur, pour fuivre les penchans de mon cœur, payer aux dépens du Roi mes amitiés particulieres, &

favoriser les unes & les autres selon mon goût & arbitrairement; j'y dois remplir des devoirs austeres, & c'est la suite du serment que j'ai fait au Roi. M. de Guelb que j'aime tendrement & estime beaucoup, ne s'en est pas retourné comme il est venu; il a été payé d'une ancienne prétention, à la vérité juste, qu'il sollicitoit depuis longtems inutilement. Il éprouvera encore dans la suite & dans l'occasion des preuves de la satisfaction que le Roi a de ses services, & cela non parce que je l'aime, mais parce qu'il a bien servi & qu'il est en état de bien servir encore.

Dixieme Lettre en réplique à la précédente.

Du 18 *Décembre* 1776.

Je respecte, Monsieur le Comte, vos principes & le serment que vous avez fait au Roi. Je suis seulement affligé de voir que vous vous y soumettez avec une sévérité déplacée, lorsqu'il est question de vos amis ou de vos parens; mais que vous oubliez & vos principes & votre serment, quand il s'agit d'une personne puissante ou puissamment protégée. Quelque chose que vous

euffiez fait pour M. de Guelb, vous n'auriez manqué ni à l'un ni à l'autre. Il eft dans une telle fituation & il a des fervices qui parlent fi fortement pour lui, que fi fon ennemi étoit chargé du département de la guerre, & qu'il fût jufte, il feroit forcé de faire ce que je vous ai demandé pour cet Officier général. Au refte, il m'eft bien difficile, Monfieur le Comte, quand je jette un coup d'œil fur le tableau des graces qui ont été diftribuées d'y trouver aucune trace de ces principes; mais les Miniftres croyent qu'ils fe juftifient par la volonté du maître. Ils fe trompent, parce que tout le monde eft auffi convaincu que moi, que fi jamais la vérité a ofé approcher des Rois, c'eft notre jeune Monarque qui eft capable d'en donner l'exemple. Toutes les vertus qui forment les grands Princes, font dans fon ame, & il me femble que, fi j'étois en fituation d'être interrogé par lui, j'aurois plus de courage à lui dire la vérité qu'à un fimple particulier. Je ne puis même vous cacher, Monfieur le Comte, que ce fentiment pour ce Prince eft fi bien gravé dans tous les cœurs, & cette opinion fi fortement imprimée dans toutes les têtes, que, lorfqu'on voit des

effets qui les contrarient, on accuse la pusillanimité & la foiblesse des administrateurs. On les soupçonne violemment d'être trop servilement attachés à leur existence, & surement vous ne voulez pas mériter ce soupçon.

OBSERVATION.

IL paroît que cette correspondance a été de nouveau interrompue par cette lettre. On ne trouve aucune minute de réponse, ni même aucune autre lettre écrite depuis le dix-huit Décembre 1776, date de celle-ci, jusqu'au douze Avril 1777, qui est sans doute la derniere, & à laquelle vraisemblablement on n'a fait aucune réponse. Nous allons donc finir cet ouvrage par cette lettre fameuse. Nous avons trouvé aussi nombre d'autres lettres particulieres qui ont été écrites à M. le Comte de Saint Germain dans le cours de son ministere par d'autres Officiers généraux ou Officiers supérieurs; mais elles sont en général si peu intéressantes & renferment des vues si peu utiles, que nous n'avons pas cru devoir les rapporter ici. Il y en a d'ailleurs

quelques-unes qui pourroient humilier, offenser ou bleſſer des perſonnes qu'on doit reſpecter. Nous penſons qu'on n'improuvera pas cette modération & cette circonſpection.

Onzieme Lettre à M. le Comte de Saint Germain.

Du 12 *Avril* 1777.

L'INTÉRÊT que je prends encore, Monſieur le Comte, non à votre exiſtence dans la place pénible que vous occupez, mais à votre réputation, m'enhardit de nouveau, ſans m'effrayer du danger même de vous déplaire, à mettre ſous vos yeux des vérités que peut-être tout le monde vous cache, & qu'il n'appartient qu'à un attachement courageux de vous révéler. Je vous ſupplie ſeulement de faire attention que je parle à vous ſeul, & j'eſpere de votre probité le ſecret le plus inviolable.

Vous êtes arrivé, Monſieur le Comte, avec une réputation éclatante que cinquante années de vertus & de talens conſtatés vous avoient méritée. La France vous regardoit comme ſon Ange tutélaire, & le

militaire efpéroit de vous tout ce que devoient naturellement lui promettre vos fervices diftingués, vos lumieres & votre longue expérience. Les opinions vous étoient fi favorables, qu'il n'y avoit pas un feul individu qui ofât feulement penfer à oppofer la moindre réfiftance à vos volontés, tellement on étoit perfuadé de l'excellence & de l'utilité de vos principes, de votre caractere ferme & invariable. Ces principes qui ont fait le fujet de mon admiration, étoient confignés dans votre mémoire, d'après la lecture duquel le Roi vous avoit appellé près de lui; les imaginations françoifes, toujours vives & ardentes, alloient audevant de la grande révolution qu'elles attendoient; chacun avoit formé fon plan, fans que cependant le vôtre pût être deviné, & jamais rien n'auroit été connu, fi vous n'aviez pas commencé votre réformation en détail. C'étoit fonner le tocfin & avertir tous les mal-intentionnés de fe liguer pour la contrarier. Vous n'avez pas voulu fentir, Monfieur le Comte, que cette grande opération demandoit à être conduite avec le même fecret & la même habileté, que la profcription des Jéfuites en Efpagne. Tout auroit infailliblement alors fecondé

vos vœux & vos desirs; vous auriez étonné. Le respect, le silence & la soumission en auroient été les effets. Cependant cette erreur & ce défaut de méthode dans votre marche, vous préparoient de grands embarras & de terribles obstacles à vaincre, dont à la vérité votre courage n'auroit pas dû être effrayé, si ce noble désintéressement qu'on croyoit dans votre ame, avoit pu vous porter au sacrifice d'une existence qui ne pouvoit avoir plus rien de satisfaisant à vos yeux, dès qu'il vous étoit impossible d'arriver à votre objet. Quoi qu'il en soit, le premier mal s'est manifesté par votre opération sur la maison du Roi. Mais ce mal est devenu bien plus grand par l'effet qu'il a produit sur la Gendarmerie, les Carabiniers & les autres corps privilégiés. Les sensations de cette inconséquence dans votre conduite sur les opinions, alloient toutes à la destruction de votre réputation. Quelqu'affligeante que fût dès-lors votre position, il étoit possible d'y remédier encore, si ce même jour vous n'aviez eu la foiblesse de vous associer un homme élevé dans des préjugés contraires à vos vues, & dont le principal objet devoit être de se former un parti assez puissant pour l'élever

un jour à votre place. Mais le plus grand mal que ce choix a produit, c'eſt d'avoir apporté un obſtacle invincible à la création du Conſeil de guerre dans le tems que vous-même, dans le premier principe de votre grand mémoire, vous en établiſſiez la néceſſité indiſpenſable en France, & qu'en effet il n'y avoit que ce moyen d'imprimer de la ſtabilité à tout ce que vous vous propoſiez de faire, & de raſſurer tous les militaires fatigués & rebutés des perpétuels changemens dont ils n'ont ceſſé d'être tourmentés depuis plus de 30 ans. Cette certitude ſeule ſuffiſoit pour conſoler ceux qui y auroient perdu leur exiſtence & leur état. Cette contradiction avec vous-même, Monſieur le Comte, a dû néceſſairement jeter dans le cœur du Roi une défiance très-dangereuſe & très-nuiſible; & je me rappelle parfaitement que, dès cette époque, SA MAJESTÉ s'eſt miſe en garde contre toutes vos propoſitions: & moi, j'ai dès-lors deſeſperé de vos ſuccès. L'irrégularité de votre marche nous a donc plongés dans le cahos où nous ſommes, & notre ſituation eſt d'autant plus effrayante que l'indiſcipline & l'inſubordination ſont parvenues à leur comble, qu'il n'y a plus aucune

tune autorité active; que les punitions sont dénaturées; que le vice est triomphant & impuni; que la vertu est opprimée & languit sans récompense; que plus ce militaire qui vous respectoit, avoit droit d'attendre de vous, plus il est désespéré & révolté de se voir trompé dans ses espérances. Il en résulte que le dégoût est si universel, que tous les Officiers, même les plus zélés, cherchent à se soustraire à leurs services; qu'ils inventent & proposent toutes sortes de moyens d'abandonner un métier qui leur déplait, parce qu'il ne leur présente que des humiliations & rien de satisfaisant; que ce même dégoût se communique d'eux aux Soldats, qu'on ne peut plus parvenir à les rengager, & qu'on éprouve même les plus grands obstacles à recruter les corps. L'armée qu'on espéroit donc de vos soins, n'existera que dans vos ordonnances; & dans la réalité le Roi n'en aura point. Les freres de SA MAJESTÉ qui vont voyager, verront par eux-mêmes ce tableau effrayant; & les Courtisans qui les suivent, ne feront que trop empressés à le leur faire remarquer & à en grossir les objets. Il est aisé de voir, Monsieur le Comte, quelles feront les conséquences dangereuses qui en résul-

teront pour votre gloire, votre réputation & votre exiſtence. Je ſais que ce dernier point vous intéreſſe peu; mais il n'eſt pas poſſible que vous ſoyez auſſi indifférent ſur le premier.

Après vous avoir peint tous les maux qui accablent dans ce moment-ci le militaire françois, en adouciſſant ce récit fâcheux autant que j'ai pu le faire ſans affoiblir la vérité, permettez-moi de vous propoſer les moyens de faire diſparoître tous ces maux. Ils ſont ſi ſimples, ſi fort dans vos principes, qu'il me paroît impoſſible que vous vous y refuſiez.

Chargez trois perſonnes bien inſtruites, Monſieur le Comte, bien fideles, dévouées à votre gloire & au bien, de s'occuper dès cet inſtant dans le plus grand ſecret & le plus profond ſilence, à raſſembler dans un Code toutes les Ordonnances, Réglemens, Edits, Déclarations & Lettres interprétatives concernant les gens de guerre, d'après le plan qu'ils vous propoſeront, ou que vous aurez dreſſé vous-même. Dans cette nouvelle rédaction des ordonnances on élaguera tous les articles prouvés vicieux ou impraticables; on y ajoutera ce qui peut avoir été oublié, & on modifiera les lois

qu'on jugera en avoir besoin. Par ce moyen vous imprimerez à votre constitution le sceau de la stabilité ; & ensuite, en ne souffrant plus ni questions, ni infractions, ni exceptions, ni interprétations, vous imposerez un silence profond à tous ceux qui avec tant de raison se plaignent aujourd'hui, & crient au désordre & à l'inconséquence. Mais, Monsieur le Comte, prouvez en même tems au Roi, & vous le pouvez, par un état bien détaillé & bien raisonné, qu'avec les mêmes fonds que vos prédécesseurs, vous faites le service du département de la guerre, quoique vous ayez augmenté les appointemens des Officiers, la solde du Soldat & l'armée de plus de 18000 hommes, & qu'en outre vous procurez par vos opérations un soulagement de près de quatre millions au Trésor royal. Cette vérité que peu de personnes savent, a été prouvée & démontrée à M. Necker qui n'a pu en disconvenir. Par ces divers moyens vous dissiperez une cabale puissante & active qui s'acharne à votre perte & à la destruction de votre réputation. Songez surtout que vous n'avez pas un instant à perdre, & qu'il est essentiel que vous traitiez directement vis-à-vis du Roi, ces grands

objets. Voilà mon dernier mot, Monſieur le Comte, mon dernier vœu; il m'eſt inſpiré par le plus ardent deſir du bien. Je n'y ai aucun intérêt perſonnel; je ne prétends pas même à la gloire d'y coopérer. Je me contenterai de celle d'avoir relevé votre courage trop abattu, & de jouir avec tous les militaires des avantages qui en réſulteront. Peu m'importe d'où puiſſe partir le bien, pourvu que le bien ſe faſſe. Jamais la haine, l'amitié, la paſſion ni la prévention n'ont eu aucun empire ſur mon opinion, quand elle pouvoit intéreſſer le ſervice du Roi. Si vous dédaignez donc d'écouter ma courageuſe vérité, je me *bornerai* vis-à-vis de vous au plus abſolu ſilence; mais faites bien attention du moins que ſi le déſordre actuel ſubſiſte, vous n'aurez pas même la reſſource de l'affligeante juſtification de vos prédéceſſeurs, d'avoir *ignoré la vérité*, puiſque je n'ai ceſſé de vous la dire.

FIN.

TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIERES.

A.

B.

S 3

M.

OFFICIERS.

O.

P.

T

T.

V.

W.



